

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

33. — 29 juillet 1963. — M. Georges Guille demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir : 1° la politique de la France, dans le domaine des armements atomiques et nucléaires, au lendemain de l'accord conclu à Moscou le 25 juillet 1963 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique ; 2° la politique étrangère de la France, plus spécialement dans ses rapports avec les puissances membres de l'organisation atlantique.

34. — 29 juillet 1963. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour faire rattraper aux salaires, traitements et retraites du secteur public et para-public, ainsi qu'aux prestations sociales, le retard qu'ils ont pris par rapport aux hausses du coût de la vie et ce qu'il compte faire pour que les revenus agricoles soient harmonisés avec les prix industriels.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

522. — 5 août 1963. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit : au moment de l'implantation dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine, un décret n° 48-633 du 31 mars 1948 inséré au Journal officiel du 6 août 1948 relatif au régime des eaux, et dont les dispositions sont devenues depuis l'article L. 90 du code du domaine de l'Etat, stipulait que : « Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font

partie du domaine public de l'Etat... ». Il s'avère que cette législation d'exception est un obstacle au développement de l'économie rurale du département de la Martinique en raison du fait qu'elle permet l'intervention abusive, mais légale, des autorités gestionnaires, sur n'importe quel trou d'eau, mare, abreuvoir, aménagé sur les propriétés privées pour recueillir les eaux de pluie nécessaires à l'élevage du bétail ou à l'arrosage des cultures. Elle s'oppose au développement de la pisciculture par l'initiative privée dans les rivières non navigables ni flottables et dans les viviers artificiels. Elle permet aux autorités gestionnaires actuelles de se confiner dans une attitude purement négative, voire répressive, alors que si la législation métropolitaine était appliquée, toutes les eaux non navigables ni flottables rentreraient sous le contrôle du ministère de l'Agriculture, qui, par le truchement du génie rural qui en dépend, pourrait promouvoir les mesures nécessaires au développement de l'économie rurale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas disposé : 1° à abroger l'article 90 du code du domaine de l'Etat ; 2° à introduire dans le département de la Martinique la législation métropolitaine sur le régime des eaux tel qu'il découle de la loi du 8 avril 1898 et des textes qui l'ont modifié ou complété, du décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux, et du décret n° 62-1449 du 24 novembre 1962 concernant la police et la gestion des eaux placées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit celle

publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3654. — 29 juillet 1963. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une banque assujettie aux obligations visées à l'article 977 du C. G. I. a vendu des actions d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 moyennant un prix déterminé et s'est fait, par ailleurs, rembourser par la cessionnaire le montant des sommes versées en compte courant à la société en cause pour la construction de l'immeuble édifié par ladite société. Remarque étant faite que l'impôt sur les opérations de bourse n'atteint que les opérations portant sur des valeurs dont la cotation est théoriquement possible (valeurs émises en masse et se ressemblant individuellement) et que cette condition ne semble pas être remplie par les titres des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 (titres groupés en lots et dont la valeur unitaire peut varier selon les lots), il lui demande : 1° si l'opération considérée est assujettie à l'impôt sur les opérations de bourse ; 2° dans l'affirmative, si cet impôt doit être perçu sur les remboursements de compte courant.

3655. — 29 juillet 1963. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre du travail qu'il a annoncé qu'un accord était intervenu entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre du travail aux termes duquel les personnes titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique pourraient bénéficier de la retraite vieillesse du régime général dès l'âge de soixante ans ; il lui demande si cette promesse sera prochainement concrétisée par un texte réglementaire.

3656. — 29 juillet 1963. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un agriculteur, âgé de cinquante-sept ans, exploite avec un fils de trente-huit ans une ferme de 82 hectares de terres et pâtures, dont 20 hectares en propriété et 62 hectares en fermage (bail verbal arrivant à échéance le 1^{er} octobre 1965) ; ces 62 hectares seront prochainement mis en vente aux enchères publiques ; le fermier désire les acheter et, à cet effet, pouvoir obtenir un prêt de la caisse de crédit agricole ; en raison de son âge, le prêt qui lui serait consenti sur une partie de cet achat devrait être amorti en huit ans ; le fils, âgé de trente-huit ans, qui a quatre enfants, dont deux âgés respectivement de quinze et dix-sept ans travaillant sur la ferme, ne peut, n'étant pas fermier, bénéficier du droit de préemption. Il lui demande dans quelles conditions le fils pourrait obtenir un prêt de la caisse de crédit agricole : durée, montant, taux, en vue de l'acquisition des 62 hectares de terres et pâtures dont son père est fermier et qu'ils cultivent ensemble.

3657. — 29 juillet 1963. — M. Bernard Lafay, qui avait en mars 1960 constaté sur place l'ampleur de la catastrophe d'Agadir, avait à cette époque demandé à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraissait pas nécessaire que la France prenne, à l'O. N. U., l'initiative de proposer la création d'un organisme international de secours immédiat associant toutes les nations pour mettre en œuvre les moyens moraux et techniques permettant de remédier efficacement aux conséquences de telles catastrophes. Depuis Agadir, d'autres grandes catastrophes sismiques se sont produites hélas ! et aujourd'hui on déplore les conséquences du terrifiant séisme de Skoplje. Il lui demande à nouveau s'il ne lui paraît pas opportun que la France propose la création d'une « Flotte blanche » prête à intervenir en n'importe quel point du globe en cas de catastrophe : les techniciens de tous les pays qui ont eu la triste expérience des destructions de villes, massives et soudaines, doivent être réunis par l'O. N. U. pour mettre en commun leurs conclusions. Il sera ainsi possible de constituer cet organisme international capable de mobiliser instantanément les moyens en hommes et surtout en matériel moderne qui puissent lutter avec les meilleures chances contre les conséquences des cataclysmes. La création d'une telle « Flotte blanche » serait ainsi une perspective humaine ouverte à l'amitié de toutes les nations du monde.

3658. — 29 juillet 1963. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le texte du deuxième chapitre de la seconde partie du rapport de la Cour des comptes qui, relevant l'évolution de l'administration vers la multiplication d'organismes intermédiaires aux statuts les plus divers, constate que ceux-ci se substituent aux autorités et aux collectivités traditionnelles, accomplissent des tâches relevant

normalement du service public, aussi bien par leur nature que par l'origine des moyens financiers mis en œuvre. Un tel état de fait entraîne, de l'appréciation de la haute juridiction, un démembrement de l'administration et un sérieux affaiblissement du contrôle financier, et risque de conduire à une fâcheuse confusion entre l'intérêt public et les grands intérêts privés. Il lui demande si le Gouvernement entend tirer des observations de la haute juridiction les conclusions propres à revenir vers une conception plus normale de la notion de « service public ».

3659. — 29 juillet 1963. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une firme a effectué par de grands placards à l'arrière des autobus parisiens l'annonce suivante : « Et maintenant... 8 chocolats X... au lieu de 6... pour le même prix ». Or, si le prix est le même, le poids d'un paquet, suivant la nouvelle formule, n'est plus que de 175 grammes au lieu de 190 et le poids d'un biscuit n'est plus que de 21,8 grammes au lieu de 31,6 grammes. Il lui demande si cette publicité, qui tend à abuser le consommateur, ne tombe pas sous le coup de la loi.

3660. — 29 juillet 1963. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la méthode cruelle de chasse que constitue le piégeage des rapaces au poteau, occasionnant aux animaux capturés de cette façon une longue agonie, et lui demande qu'il soit édicté l'interdiction absolue de cette méthode.

3661. — 29 juillet 1963. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'académie nationale de médecine, regrettant les excès de publicité concernant certains produits alimentaires, a exprimé le vœu que l'aliment dit « de régime » ou « diététique » soit défini par un texte réglementaire exigeant sur l'étiquetage mention de la composition complète de cet aliment. Il lui demande si ce vœu sera susceptible d'être pris en considération.

3662. — 30 juillet 1963. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la justice s'il est vrai qu'il envisage de supprimer par voie réglementaire les tribunaux d'instance fonctionnant dans les villes dépourvues de tribunal de grande instance et de les rattacher aux tribunaux d'instance fonctionnant dans une ville possédant un tribunal de grande instance, ce qui constituerait une mesure dont la réalisation soulèverait le plus grand mécontentement.

3663. — 30 juillet 1963. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les traitements des fonctionnaires en service dans le département de la Réunion sont assortis d'une majoration calculée en fonction d'un coefficient dont le taux s'établit actuellement à 65 p. 100 du montant des émoluments indiciaires de base. De l'avis même des services du ministère des finances, cette indexation des rémunérations d'activité est motivée par la disparité existant entre le franc C. F. A. et le franc métropolitain ainsi que par les dépenses supplémentaires inhérentes à un climat et à un milieu différents de ceux dans lesquels servent habituellement les personnels de la fonction publique. Si les arrérages des pensions dont bénéficient les anciens fonctionnaires résidant à la Réunion font également l'objet d'une majoration, il y a lieu de noter que l'indemnité temporaire ainsi accordée à ces retraités n'est égale, en vertu du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, qu'à 35 p. 100 du montant principal de leur pension. Or, aux termes de l'exposé des motifs de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 dont les dispositions constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension a bien le caractère d'un traitement, réduit certes, mais poursuivi. En raison de la complète similitude que le législateur a entendu ainsi établir entre les émoluments servis aux agents en activité et les pensions de retraités, il lui demande s'il n'est pas possible de remédier à l'anomalie que comporte la réglementation édictée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, en alignant sur le taux d'indexation des traitements d'activité en vigueur à la Réunion, le pourcentage de l'indemnité temporaire qui est octroyé aux retraités résidant dans ce département et qui serait ainsi porté de 35 à 65 p. 100 du montant principal de la pension. Dans la négative, il lui serait obligé de lui en faire connaître les motifs.

3664. — 30 juillet 1963. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre des travaux publics et des transports dans quelle mesure un fonctionnaire de l'Etat (syndic des gens de mer recruté par concours public et titularisé en février 1962) peut prétendre au bénéfice de la validation des services effectués précédemment en qualité d'agent d'une collectivité locale (employé de mairie inscrit à la C. N. R. A. C. L.).

3665. — 30 juillet 1963. — M. Arthur Lavy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 160 du code général des impôts prévoit la taxation des plus values réalisées à l'occasion de cession de parts sociales à des tiers par des associés

ayant exercé dans certaines conditions des fonctions de gérant. Mais l'administration a défini qu'elle entendait par tiers, toutes personnes, associées ou non, autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant (B. O. C. D. 1947, 2^e partie, n° 5, page 134). Or, une veuve qui avait établi un testament en faveur de son mari prédécédé, envisage de vendre au fils d'un premier mariage de son mari des parts sociales qu'elle avait en propre dans une société dont elle assure la gérance. Etant donné que cette veuve aurait pu transmettre ces parts à son mari et celui-ci à son fils sans qu'il y ait application de l'article 160 du C. G. I., il lui demande si une cession réalisée dans de telles conditions, d'une veuve à un fils d'un premier mariage de son mari doit être soumise à cette taxe de 8 p. 100 sur la plus-value.

3666. — 31 juillet 1963. — **M. Eugène Ritzenthaler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour l'aménagement de l'aéroport de Mulhouse-Bâle, l'Etat a exproprié des dizaines d'hectares de terres et de prés appartenant aux exploitants agricoles établis dans cette région. Ces expropriations ont causé des pertes considérables à ces cultivateurs, en les privant de leurs moyens d'exploitation; par ailleurs, le régime agricole des prestations familiales s'est vu privé des cotisations versées à la base du revenu cadastral affecté auparavant à ces terres, puisque l'aéroport, établissement public, est de ce fait exonéré du versement de cotisations; or, il est établi que l'administration de l'aéroport cultive les terres qui ne sont pas affectées aux pistes et occupées par les autres installations, et retire de la vente des produits de ces terres (céréales, herbe, etc.) des sommes importantes, sans contribuer aucunement au financement du régime agricole des prestations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui constitue apparemment une injustice flagrante.

3667. — 31 juillet 1963. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il est possible à un locataire commerçant d'exiger de son propriétaire le bénéfice de la propriété commerciale, lorsque, depuis le 1^{er} octobre 1955, il a mis son fonds en gérance libre par un bail d'une durée renouvelable par tacite reconduction, sauf le droit pour les preneurs d'y mettre fin en lui dénonçant leur intention six mois à l'avance, le bail du fonds restant en ce cas aux mêmes charges et conditions avec les circonstances que ce contrat de gérance a fait l'objet d'une insertion légale dans les délais réglementaires avec simple indication de bail d'une année. Il demande en outre si en cas de bail renouvelable par tacite reconduction on doit considérer que la publicité légale originelle est suffisante ou si au contraire cette publicité pour conserver son effet doit être renouvelée à chaque renouvellement tacite du bail de gérance d'autant que l'inscription au registre de commerce porte simplement: bail à compter du 1^{er} octobre 1955 d'un an. Enfin en cas de changement de prix dans un bail de gérance, ne portant pas de clause de révision, doit-on estimer que les parties ayant adopté un nouveau prix ont par ce fait même conclu un nouveau bail, d'autant que le bail en cours ne comportait qu'une possibilité de tacite reconduction aux mêmes charges et conditions, et par voie de conséquence, si une publicité nouvelle est nécessaire pour rendre régulière en droit la continuation de la gérance.

3668. — 1^{er} août 1963. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 (*Journal officiel* du 3 mars 1963) a créé un capital de reconversion en faveur des rapatriés non salariés contraints de renoncer au bénéfice de leur inscription sur les listes professionnelles prévues à l'article 25 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et justifiant d'un emploi salarié. Aux termes de l'arrêté interministériel du 2 mars 1963 (*Journal officiel* du 3 mars 1963), sont en droit de solliciter l'octroi de cet avantage non seulement les personnes arrivées en métropole après la parution du texte, mais aussi celles rapatriées avant la promulgation des dispositions en cause. L'arrêté susvisé stipule, en effet, que pour les rapatriés rentrés antérieurement à la date de publication, le capital de reconversion est respectivement fixé à 28.000 francs, 25.000 francs ou 18.000 francs selon que l'emploi salarié est occupé avant le 1^{er} juin, le 1^{er} octobre ou le 3 décembre 1963. En dépit de ces prescriptions impératives qui confèrent, sans ambiguïté, une entière rétroactivité au champ d'application de la réglementation édictée en la matière, la doctrine administrative subordonne actuellement l'attribution du capital à la condition que le postulant n'ait pas exercé une activité salariée antérieurement au 7 février 1963, date à laquelle a été rendu officiel le principe de la création du capital de reconversion. Une telle pratique revêt, de toute évidence, un caractère profondément inéquitable puisqu'elle sanctionne irrémédiablement les rapatriés non salariés qui, bien qu'ayant la possibilité de continuer à percevoir les allocations de subsistances auxquelles leur ouvrirait droit la réglementation en vigueur, se sont attachés à réaliser le plus rapidement possible l'effort de reconversion auquel les ont d'ailleurs incités avec une particulière insistance les services officiels. Compte tenu des indications qui précèdent, il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître: 1° les exactes références des textes législatifs ou réglementaires qui permettent de limiter à la date d'une déclaration ministérielle la rétroactivité d'un arrêté interministériel dont ladite déclaration a eu pour objet de rendre public par anticipation le contenu; 2° la teneur des instructions qu'il ne manquera pas de donner à ses services ainsi qu'à ceux du ministère des rapatriés

pour que les rapatriés non salariés qui ont occupé un emploi rémunéré avant le 7 février 1963 puissent faire valoir leurs droits au capital de reconversion dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mars 1963.

3669. — 1^{er} août 1963. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il envisage de faire aboutir le projet de décret portant statut d'un corps de conseillers-psychologues et d'un corps de psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale, projet qui a été mis au point par une commission instituée à cet effet, et qui constitue la conséquence logique de la création récente au sein des I. P. E. S. d'une section de psychologie dont ces carrières constituent le débouché normal.

3670. — 2 août 1963. — **M. Roger Morève** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la question suivante: 1° ayant donné son avis sur une personne proposée pour une récompense, un préfet a-t-il le droit de faire allusion à un fait remontant à 1955 alors que l'intéressé n'est plus domicilié dans le département depuis 1947 et que, pour la période incriminée, le préfet d'un autre département où l'intéressé est domicilié depuis 1947 est également sollicité; 2° ayant à donner son avis sur une personne proposée pour une récompense, un préfet a-t-il le droit d'invoquer une affaire pour laquelle l'intéressé reconnu innocent, la relaxe pure et simple sans peine ni dépens a été prononcée, l'accusation ayant été abandonnée. Il lui demande si on peut ainsi porter atteinte et préjudice à l'honneur d'un citoyen, sinon quel recours peut-on introduire.

3671. — 2 août 1963. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par une lettre du 27 mars 1963, il avait un inspecteur d'académie que « l'enseignement d'une langue vivante dans les collèges d'enseignement technique ne peut être autorisé actuellement. Il convient d'attendre en effet que cet enseignement soit officiellement prévu dans les nouveaux programmes en cours d'étude ». Considérant l'incontestable utilité de la connaissance, au moins élémentaire, d'une des langues vivantes principales pour de futurs techniciens du commerce ou de l'industrie, il lui demande: 1° s'il compte inscrire cet enseignement dans les nouveaux programmes avant la prochaine rentrée scolaire; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour maintenir cet enseignement là où il existe, même à titre facultatif, et dans les mêmes conditions faire organiser des cours de langues vivantes là où ils n'existent pas, notamment dans les sections commerciales de ces collèges.

3672. — 3 août 1963. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (*Journal officiel* du 19 janvier 1951), les inscriptions des nantissements garantissant vis-à-vis des vendeurs ou des prêteurs le paiement du prix d'acquisition d'un outillage ou d'un matériel d'équipement, sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. Dans la première alternative, la radiation, totale ou partielle, ne peut être opérée par le greffier du tribunal de commerce auprès duquel l'inscription a été prise que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier. Dans la seconde, une action judiciaire doit être engagée à la diligence de l'acheteur et portée par lui devant le tribunal de commerce compétent. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, la complexité et le coût des formalités de procédure qui viennent d'être exposées incitent bon nombre de débiteurs à s'abstenir, après apurement de la dette dont ils étaient redevables, de faire procéder à la radiation de l'inscription du nantissement grevant l'outillage ou le matériel d'équipement qu'ils ont acquis. Il en résulte une discordance entre l'état des inscriptions de nantissement prévu par la loi susvisée du 18 janvier 1951 et la situation réelle des acquéreurs, celle-ci ne pouvant plus être exactement appréciée à la lumière dudit acte. Aux fins de remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'à la faveur d'une réforme des dispositions en vigueur, les formalités de radiation soient limitées, dans le cadre d'une simplification qui ne porterait aucune atteinte aux garanties que peuvent légitimement exiger les vendeurs et les prêteurs, à la production, après extinction de la dette, d'un simple certificat donnant quitus et bon pour main-levée, à l'instar de la pratique suivie en matière de radiation des privilèges de la sécurité sociale.

3673. — 5 août 1963. — **M. Maurice Coutrot**, se faisant l'interprète de l'émoi causé parmi les membres du personnel des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie à l'annonce que les avantages de logement gratuit risquaient de leur être retirés, serait reconnaissant à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui confirmer que ces bruits ne sont pas fondés. Il lui expose que les avantages en question, qui semblaient bénéficier d'une prescription tricentenaire, représentant en effet un appoint appréciable à la rémunération des artistes liciers et qu'il est souhaitable de les leur conserver.

3674. — 5 août 1963. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a procédé, dans la forme d'une expropriation amiable, avec déclaration d'utilité publique, à des échanges de terrains, aux termes desquels il a été attribué à des particuliers des lots de terrain dans un lotissement communal pour leur permettre de reporter et reconstituer leurs propriétés sinistrées par faits de guerre, à l'exemple d'une association syndicale de remembrement, avec la particularité que les emplacements d'origine s'étaient trouvés compris dans une zone classée site historique, *non aedificandi* et devenue propriété de la commune au moyen de ces échanges; que ces opérations d'échange ont été basées pour l'évaluation des terrains et le calcul des soultes, suivant avis de la commission de contrôle des opérations immobilières donné le 13 octobre 1954; que les actes notariés d'échange ont été régularisés à diverses dates, dont l'une d'elles, seulement et entre autres, le 19 octobre 1956, retard non imputable d'ailleurs aux sinistrés intéressés; qu'à l'occasion de la vente de ce terrain, en date du 31 août 1962, il est réclamé par l'administration de l'enregistrement la taxe de plus-value instituée par la loi du 21 décembre 1961, soit dans un délai de moins de sept ans après la régularisation de l'acte d'échange. Il lui demande si une semblable application de ce texte fiscal n'est pas trop rigoureuse et même exorbitante, dans de telles circonstances où: d'une part, il a été imposé à des propriétaires sinistrés qui ne le souhaitent pas un nouvel emplacement qui n'était pour eux qu'un pis aller; et, d'autre part, où ces sinistrés, qui voulaient respecter leurs accords antérieurs pris avec l'administration, n'avaient pas exigé une revalorisation des évaluations anciennes de la commission de contrôle, malgré l'augmentation de valeur intervenue entre la date de l'avis de cette commission et celle à laquelle il leur a été rendu possible de régulariser leur titre; et si, au contraire, il ne convient pas de faire une application plus équitable et plus logique du texte en question, en considérant que le délai de sept ans doit être calculé depuis la date de l'évaluation administrative et qu'en conséquence il n'y a pas lieu, en l'espèce, à la perception de la taxe de plus-value.

3675. — 6 août 1963. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° s'il envisage d'étendre aux spécialistes des hôpitaux publics la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 1961, modifié par l'arrêté du 27 juin 1963, en faveur des médecins exerçant simultanément, en qualité de spécialiste, l'ophtalmologie et l'oto-rhino-laryngologie, antérieurement au 19 septembre 1962; 2° dans la négative, comment un hôpital public dont la circonscription ne comporte qu'un seul spécialiste, autorisé à exercer en clientèle de ville la double spécialisation, mais qui ne peut se prévaloir dans l'exercice de ses fonctions hospitalières que de la seule qualification au titre de laquelle il a été nommé chef de service, pourra assurer les soins d'urgence (asphyxies, corps étrangers dans les yeux, les voies aériennes et pharyngées ou nasales, hémorragies nasales graves, fractures du rocher, etc.) correspondant à la spécialité dépourvue de titulaire, alors que le spécialiste le plus proche, qui pourrait être appelé en qualité de consultant dans les conditions prévues par le décret n° 68-286 du 18 mars 1963 est domicilié à plus de cinquante kilomètres de la ville, siège de l'hôpital.

3676. — 7 août 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe actuellement des inégalités choquantes et irritantes entre les régimes de pensions applicables aux veuves de militaires de carrière et de fonctionnaires, suivant que le décès de leur mari est survenu au cours de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945 ou des campagnes ultérieures: en effet, le bénéfice de la loi du 14 avril 1924 est refusé aux premières et la loi du 20 septembre 1948 ne s'applique qu'aux dernières. Il existe donc à l'heure actuelle de multiples catégories de veuves de guerre correspondant toutes à des régimes différents de pensions. Avant la loi du 14 avril 1924, les veuves ne pouvaient prétendre à la pension basée sur la durée des services si le décès du militaire était intervenu alors que ce dernier réunissait moins de vingt-cinq années de service. La loi du 14 avril 1924 a institué la pension proportionnelle (entre quinze et vingt-cinq ans de service) et la pension dite du « minimum garanti » (moins de quinze ans), mais ces dispositions sont restées inaccessibles aux veuves 1914-1918. La loi du 30 décembre 1928 (art. 76), pour remédier partiellement à cette injustice, a instauré une allocation destinée aux veuves de militaires de carrière décédés avant le 14 avril 1924 sans avoir accompli vingt-cinq ans de service, pension égale à 30 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) de la pension qui aurait été accordée au militaire. La loi du 30 mars 1929 (art. 42 et 43) a institué des mesures semblables pour les veuves de fonctionnaires. La loi du 20 septembre 1948 a amélioré à son tour, sur divers points, le régime des pensions de retraite liquidées après cette date, notamment par l'extension à toutes les veuves — quelle que soit la durée des services de leur mari — du bénéfice de la pension mixte. Le décret du 13 novembre 1952 ouvre droit, pour un certain nombre de veuves de militaires de carrière, décédés avant le 20 septembre 1948, mais après le 14 avril 1924, à cette même pension mixte. Cette fois, aucune mesure analogue n'a été prise pour les veuves de fonctionnaires. Enfin, la dernière loi de finances (1962) a encore apporté diverses améliorations heureuses au code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais celles-ci, une fois de plus, ne s'appliquent qu'aux veuves de militaires ou de fonctionnaires décé-

dés après cette date. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de supprimer les disparités regrettables créées par ces réformes successives en unifiant les régimes de pensions applicables aux veuves des différentes guerres, ce qui constituerait en même temps une réelle simplification administrative tout en ne tombant pas sous l'objection de la non-rétroactivité des lois puisqu'il ne s'agit pas de rétablir la situation à dater du décès du militaire, mais simplement de reviser la liquidation de la pension à partir du dernier texte paru.

3677. — 7 août 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'on lui posa la question de savoir si les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962, modifiant les articles L. 48 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seraient appliquées aux pensionnés dont les droits se seraient ouverts avant le 3 août 1962, il a répondu « qu'il n'était pas à même de répondre » et « qu'il se réservait de voir s'il était possible de donner satisfaction à la demande précitée »; que c'est donc le règlement d'administration publique actuellement en cours d'élaboration qui apportera aux pensionnés la réponse du ministre sur ce point, mais qu'il semble malheureusement que le projet actuellement soumis au Conseil d'Etat soit restrictif au maximum. Elle lui rappelle en outre que: 1° refuser d'appliquer ces dispositions aux pensionnés dont les droits se sont ouverts avant le 3 août 1962, c'est exclure toutes les victimes de guerre du bénéfice d'un texte destiné à rémunérer les services des fonctionnaires ou militaires, blessés ou décédés au service de la nation: n'est-ce pas véritablement paradoxal? Et combien de personnes vont être intéressées par ce texte? Deux ou trois chaque année? 2° dans l'hypothèse d'une décision restrictive, il sera très difficile de régler le sort des veuves des mutilés décédés après août 1962 des suites de leurs blessures. Celles-ci, en effet, au lieu de se voir attribuer une pension de réversion, issue des droits ouverts à leur mari par suite de ses blessures, accèdent à un droit propre et nouveau à la pension de veuve de guerre. Cette pension, liquidée postérieurement au 3 août 1962 ne devrait l'être, par conséquent, que sur les bases nouvelles, ce qui entraînerait une inégalité choquante par rapport aux veuves dont le mari n'a pas survécu aux blessures contractées au cours de la même campagne, peut-être le même jour. Mais si l'on décidait d'appliquer à celles-là aussi une mesure restrictive et de ne pas leur donner la pension au taux du grade, sous le prétexte que leur mari, blessé avant le 3 août 1962, n'y avait pas droit, ce serait plus choquant encore, puisque de deux femmes devenues veuves le même jour, celle dont le mari aurait été victime de la guerre serait moins bien traitée que celle dont le mari aurait été blessé hors guerre; 3° les dispositions de l'article 6 entraînent, en fait, une simple modification du taux des pensions allouées sous certaines conditions et non l'ouverture de droits nouveaux, or les modifications de taux sont toujours applicables aux pensions concédées, à compter de la date de leur parution. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'élargir au maximum le champ d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 aux pensionnés dont les droits se sont ouverts avant le 3 août 1962, ce qui aurait pour effet d'éviter des inégalités choquantes et des injustices inacceptables.

3678. — 7 août 1963. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre du travail** si les Français ayant résidé à l'étranger pendant tout le temps de leur vie active, et pouvant même y être nés, et rentrant en France après l'âge de soixante-cinq ans, sont susceptibles de bénéficier des textes pris en faveur des économiquement faibles métropolitains, qui se traduisent par le versement d'une retraite dont le montant est actuellement de 1.600 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la réponse à cette question est différente selon le pays de l'ancienne résidence des intéressés et si, en particulier, les Français ayant habité les pays anciennement administrés par la France, pays sous mandat, colonies ou protectorats, et aujourd'hui indépendants, bénéficient, toujours dans le cadre indiqué, d'un régime plus avantageux que ceux venant de l'étranger dit « traditionnel ».

3679. — 7 août 1963. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'interpréter extensivement au profit des infirmes totaux, bénéficiaires d'une pension des assurances sociales du régime général avec majoration pour aide de la tierce personne, mais âgés de moins de soixante-dix ans, l'article 17 du décret 61-100 du 25 janvier 1961 prévoyant l'exonération des cotisations sociales en faveur de cette catégorie d'invalides à la condition expresse qu'ils soient âgés d'au moins soixante-dix ans.

3680. — 7 août 1963. — **M. Jean Noury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux titulaires de diplômes de moniteurs délivrés par l'école nationale d'entraînement physique et militaire d'Antibes (E. N. E. P. M.) d'accéder à l'une des quatre catégories dans lesquelles sont répartis les maîtres auxiliaires d'éducation physique; il lui rappelle que ces catégories sont les suivantes: 1^{re} catégorie: C. A. P.; 2^e catégorie: certificat d'aptitude à l'entraî-

nement physique dans les milieux non scolaires; diplôme d'Etat de conseiller sportif (1^{re} partie), brevet d'Etat d'instructeur de plein air, diplôme d'Etat de moniteur de ski, brevet d'Etat de guide de montagne, brevet d'Etat de maître d'E. P. S.; 3^e catégorie: brevet d'Etat de moniteur de natation, diplôme d'Etat de professeur de judo, brevet d'Etat de moniteur de plein air, brevet d'Etat de moniteur auxiliaire de ski, brevet d'Etat d'aspirant guide, diplôme d'entraîneur ou éducateur (2^e degré); 4^e catégorie: diplôme d'Etat d'éducateur scolaire de ski, diplôme d'Etat de maître nageur, brevet d'Etat d'initiateur de plein air, diplôme d'entraîneur (1^{er} degré). Il lui demande s'il n'est pas anormal que le diplôme militaire d'Antibes ne soit pas pris en considération dans le reclassement des maîtres auxiliaires. Il peut avoir sa place avec l'un des diplômes cités plus haut, dans la 3^e catégorie, voire même en 2^e catégorie. En effet: la formation d'un moniteur d'Antibes demande un stage préalable d'aide moniteur d'une durée de trois mois, et le stage de spécialisation d'une durée de cinq mois; la formation est aussi complète que possible, tant sur le plan physique que pédagogique; si le but principal de l'école d'Antibes est l'entraînement du soldat, il n'en est pas moins vrai que le moniteur militaire est apte également à mener à bien une leçon d'éducation physique ou leçon d'initiation sportive, qu'il s'agisse d'un sport individuel, collectif, ou de combat; les écoles militaires des enfants de troupe de la Flèche, de l'E. P. d'Aix-en-Provence, des pupilles de l'air de Grenoble, etc. recrutent leur personnel parmi les moniteurs militaires qui doivent assurer la formation physique des élèves en les préparant aux différentes rencontres universitaires et épreuves d'examens. Il lui demande, dans un but d'intérêt général, de se pencher sur cette question afin de permettre, d'une part, de classer rapidement un certain nombre de moniteurs titulaires du diplôme de l'E. N. E. P. M. d'Antibes, et, pour l'avenir, d'assurer une promotion plus rapide des maîtres auxiliaires d'éducation physique.

3681. — 8 août 1963. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**, devant le grave malaise qui règne parmi les cadres de son administration et en particulier chez les inspecteurs principaux adjoints dont l'avancement est complètement bloqué depuis plusieurs années et pour de nombreuses années encore, quelles sont les mesures envisagées pour assurer à ces fonctionnaires un déroulement normal de leur carrière; des mesures urgentes et substantielles ne lui paraissent-elles pas nécessaires et équitables, compte tenu tout d'abord de la situation ci-dessus, d'autre part, des charges et responsabilités toujours accrues des intéressés et enfin des déclassements successifs dont les cadres supérieurs des services administratifs ont été victimes depuis quinze ans par rapport aux cadres des services d'exécution par exemple.

3682. — 9 août 1963. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre des armées** que les soldats du contingent mobilisés en Allemagne doivent acquitter intégralement le prix du billet de chemin de fer et payer place entière, entre le lieu de casernement et la frontière, lorsqu'ils se déplacent pour se rendre en France soit à l'occasion d'une permission, soit pour réintégrer leurs foyers après le temps de service accompli. Il s'étonne d'une telle obligation, sachant qu'elle crée de réelles difficultés financières à ces militaires défavorisés qui, au surplus, n'ont pas choisi leur affectation *extra muros* et se trouvent de ce fait privés des avantages réservés à leurs camarades demeurés en France. Il souligne cette inégalité extrêmement regrettable, souhaite qu'elle retienne son attention et lui demande de bien vouloir envisager les mesures devant assurer des conditions de transport identiques pour tout militaire quelle que soit son affectation.

3683. — 10 août 1963. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des rapatriés** les modifications qu'il convient d'apporter aux chiffres qui lui ont été fournis en réponse à sa question n° 3099 du 27 décembre 1962 libellée comme suit: « 1^o quel est, depuis novembre 1956 à ce jour, par année et par pays de résidence, le nombre de Français rapatriés d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'Egypte; 2^o combien également par pays de résidence ont jusqu'à ce jour: a) sollicité un prêt de reconversion; b) obtenu un prêt de reconversion; c) sollicité un prêt d'honneur; d) obtenu un prêt d'honneur; e) demandé un logement aux services du secrétariat d'Etat ou de préfecture; f) obtenu un logement; g) demandé un emploi; h) obtenu une place grâce à l'action des services du ministère des rapatriés; i) obtenu une carte de sécurité sociale métropolitaine ». (Réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* du 20 mars 1963.); et ceci en particulier après l'opération « priorité emploi » des mois d'avril-mai derniers. Il lui demande combien de rapatriés, classés par pays de résidence ancienne, ont bénéficié de l'aide octroyée à ceux qui ont accepté de se reconverter en salariés.

3684. — 16 août 1963. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte notarié en date du 10 mars 1958, enregistré au tarif de 16 p. 100 (13,20 + 1,60 + 1,20), un propriétaire a acquis une parcelle de terre en nature de vigne et fruitiers d'une contenance

de 25 ares 30 centiares, moyennant le prix de 5.000 francs payé comptant. A la suite de cette vente et sur une demande de renseignements adressée au service départemental du ministère de la construction, il a été répondu au propriétaire que sa parcelle située en zone rurale ne permettait pas d'y envisager quelque construction que ce soit et, qu'au surplus, elle était située dans la zone de protection de la R. N. 9 et se trouvait en conséquence frappée de servitude *non ædificandi*. Aux termes d'un autre acte notarié en date du 11 mars 1963, le propriétaire de cette parcelle l'a revendue à une société commerciale moyennant le prix de 48.080 F sur lequel il a été payé les droits au même tarif de 16 p. 100. Ce terrain appartenant au précédent propriétaire depuis moins de sept ans, l'administration de l'enregistrement demande, en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1962, le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value réalisée. Etant donné que ledit terrain reste à destination agricole et qu'il n'est pas constructible puisqu'il est frappé de servitude *non ædificandi*, il lui demande: 1^o si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value alors que le terrain ne change pas de destination; 2^o dans la négative et dans le cas où la société serait autorisée à édifier des constructions à usage commercial sur ce terrain, avant l'expiration du délai de sept ans, si ce prélèvement deviendrait exigible.

3685. — 19 août 1963. — **M. Alain Poyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le contenu de la note F. P./3 en date du 22 juillet 1963, diffusée sous le numéro 3741 le 24 juillet 1963 par ses services aux directions chargées du personnel de toutes les administrations centrales. Il lui demande: 1^o comment il explique que ce texte étudie l'éventualité de dispositions s'appliquant à des fonctionnaires classés dans une catégorie dite A', alors que l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires dispose que les corps de fonctionnaires sont répartis dans les quatre catégories A, B, C et D (aucune catégorie A' n'étant prévue), et que, selon les règles les plus traditionnelles du droit administratif français, il n'est pas au pouvoir d'une simple note de service de modifier un texte législatif; 2^o comment l'inclusion des attachés d'administration centrale parmi les corps de fonctionnaires de ladite catégorie A', qui ne constitueraient que des « cadres moyens » et des « rouages intermédiaires » voués à des tâches de pure « administration générale », se concilie avec les termes de l'article 1^{er} du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 portant statut du corps des attachés d'administration centrale, qui dispose que ceux-ci « participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires administratives des directives générales du Gouvernement » et qu'ils « peuvent être chargés de tâches d'encadrement », ainsi qu'avec la définition donnée par la circulaire n° 393 F. P. du 12 décembre 1957, selon laquelle le corps des attachés d'administration centrale « formera l'armature supérieure normale des administrations centrales ».

3686. — 21 août 1963. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question écrite n° 3405 du 7 mai 1963, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes lui a précisé que les services de la direction de la dette publique procéderaient en faveur des ressortissants français de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) au paiement des compléments de pension destinés à tenir compte des majorations qui ont affecté depuis le 1^{er} juillet 1962 les traitements de la fonction publique mais n'ont cependant pas été pris en considération par le Gouvernement algérien. Il lui fait observer que si une telle procédure est effectivement de nature à améliorer la situation préoccupante des anciens fonctionnaires français d'Algérie et de leurs ayants cause, qui ne perçoivent actuellement que des pensions dont le montant a été cristallisé sur la base des taux en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1962, elle ne saurait pourtant être considérée comme pleinement satisfaisante car elle ne concrétise que partiellement la garantie des droits affirmée par l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962. Les pensions liquidées sous l'empire du régime de la C. G. R. A. sont, en effet, au même titre que celles concédées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, régies par le principe de la péréquation automatique des retraites qui implique non seulement l'existence d'un rapport constant entre leur montant et celui des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais aussi l'extension aux retraités des avantages pécuniaires résultant des augmentations indiciaires auxquelles sont susceptibles de prétendre, à la faveur notamment d'une réforme statutaire, les agents de même grade demeurés en activité. Or, il est à noter que si les compléments de pension qui doivent être versés à la diligence de la direction de la dette publique rétabliront une parité entre les arrérages des retraites des anciens personnels français d'Algérie et le niveau actuel des traitements de la fonction publique, ce processus ne garantira cependant en rien les droits imprescriptibles aux augmentations indiciaires que les intéressés sont à même de faire valoir dès lors que leurs homologues métropolitains bénéficient d'un rehaussement de leurs indices de rémunération. Eu égard aux indications qui précèdent, il lui serait très obligé de bien vouloir lui faire connaître: 1^o la date et les échéances successives auxquelles les retraités en cause percevront effectivement, sous forme de complément de pension, le rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1962; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour que soient rapidement élaborés et publiés les arrêtés d'assimilation qui, en établissant une rigoureuse parité entre les emplois des anciens cadres administratifs algériens et les grades

métropolitains correspondants permettront aux fonctionnaires français retraités de la C. G. R. A. ainsi qu'à leurs ayants cause de bénéficier, en matière de pension, de l'intégralité des avantages pécuniaires qui sont accordés aux anciens personnels de l'Etat en vertu de la péréquation automatique des retraites.

3687. — 26 août 1963. — **M. Léon David** soumet à **M. le ministre du travail** le cas des anciens employés de l'Office chérifien des phosphates, rapatriés du Maroc. Les rapatriés frappés d'une double imposition désireraient être assujettis au système de sécurité sociale de la France, ce qui aboutirait en fait à l'uniformisation des avantages sociaux pour tous les Français. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion du contentieux franco-marocain, cette question ne pourrait pas être réglée dans le sens souhaité par les intéressés.

3688. — 28 août 1963. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le décret fixant le prix du riz (récolte 1962) n'a pas encore paru alors que nous sommes à quelques jours de la nouvelle récolte.

3689. — 30 août 1963. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, conformément à la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 établissant un statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, l'homologation des périodes de contrainte au travail ne peut intervenir au titre de cette loi que dans la mesure où cette contrainte s'est exercée hors du territoire national ou en territoire français annexé par l'ennemi. Il n'en demeure pas moins que, dans certains départements de l'Est de la France, des mesures de contrainte au travail, prises par ordre de réquisition et sous la responsabilité des autorités allemandes, ont obligé de jeunes français à travailler dans des usines prioritaires consacrées à l'effort de guerre de l'Allemagne. Il lui demande si la réglementation en vigueur permet la reconnaissance de cette contrainte en territoire national et l'homologation de sa durée; et, dans la négative, si des dispositions sont envisagées pour réparer cette lacune qui porte préjudice à certains de nos compatriotes.

3690. — 30 août 1963. — **M. Adrien Laplace** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que : « Les instituteurs retraités, à la condition qu'ils aient eu une ancienneté de 6 mois au moins au dernier échelon de leur grade, verront leurs pensions liquidées sur la base de l'indice 390, devenu l'indice normal de fin de carrière des instituteurs » (réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 2802, *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 62, du 26 juin 1963, p. 3293). Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent, malgré l'article relatif à la péréquation des pensions, à ce que l'indice terminal 420, accordé aux inspecteurs des postes et télécommunications, par l'arrêté du 28 novembre 1962, soit attribué aux inspecteurs adjoints des postes et télécommunications retraités, reclassés inspecteurs, qui ont une ancienneté de plus de 6 mois au dernier échelon de leur grade, et qui plafonnent actuellement à l'indice 360, 6^e échelon, alors que l'indice terminal est 420, 7^e échelon.

3691. — 30 août 1963. — **M. Jean Noury** expose à **M. le ministre de la justice** que, antérieurement à la réforme judiciaire, lors de la démission d'un greffier, celui-ci avait le droit, à compter de l'arrêté acceptant sa démission et jusqu'à la prestation de serment de son successeur, à la moitié des rapports de l'office et ensuite aux intérêts jusqu'au paiement de l'indemnité. Depuis la réforme judiciaire, le greffier démissionnaire ne bénéficiant plus de la moitié des produits comme cela se faisait précédemment, il semble bien qu'il puisse prétendre aux intérêts de l'indemnité représentant la valeur de la finance de l'office à compter du jour de l'acceptation de sa démission jusqu'au paiement de ladite valeur; sans cela le greffier titulaire du greffe subsistant aurait, pendant cette période, sans bourse délier, la totalité des produits de l'office supprimé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si — comme cela paraît équitable — l'indemnité représentant la valeur de la finance due à un greffier d'instance pour suppression de son office à la suite de sa démission produit intérêt à compter du décret acceptant la démission ou bien à compter de la décision de la commission instituée par le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 fixant le montant de l'indemnité jusqu'au jour de son paiement.

3692. — 31 août 1963. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des précisions semblent nécessaires en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 7 (§ III) de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'exonération des droits d'enregistrement, accordée aux preneurs bénéficiaires du droit de préemption pour l'acquisition du bien exploité, peut être accordée : a) dans le cas de location verbale ou de bail écrit n'ayant pas

fait l'objet d'une déclaration à l'enregistrement. Dans cette situation, une régularisation antérieure à la vente est-elle recevable et quel est le montant des pénalités encourues par les déclarants; b) dans le cas de vente de bâtiments ruraux au preneur bénéficiaire du droit de préemption; c) dans le cas d'exercice du droit de préemption par le preneur pour installer un enfant majeur conformément à l'article 793 du code rural.

3693. — 31 août 1963. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 3161 qu'il lui avait posée le 24 janvier 1963 au sujet, notamment de la situation des anciens agents administratifs de la marine marchande, il lui a été indiqué que les indices servant actuellement de base au calcul des pensions de ces personnels sont moins élevés que ceux de leurs homologues de la marine nationale et du ministère des armées, motif pris de ce que les fonctionnaires en cause ont toujours fait l'objet d'un classement indiciaire inférieur à celui des agents administratifs des services de la guerre, de l'air et de la marine nationale. Il lui fait observer que ce décalage, pour être présentement effectif, n'en est pas moins apparu qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 et semble, en tout état de cause, résulter d'une très regrettable lacune. Au 1^{er} janvier 1948, en effet, le déroulement de la carrière des agents administratifs de la marine marchande était très exactement calqué sur la structure hiérarchique du corps auquel appartenaient les personnels correspondants de la marine nationale. Ces grades comprenaient, l'un et l'autre, neuf échelons et étaient assortis des indices nets extrêmes 130-240. L'indice terminal afférent aux emplois considérés était, au surplus, identique à celui dont étaient alors dotés les agents administratifs des sections « Terre » et « Air » des forces armées. Dans le cadre de la réforme qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1949, les indices de fin de carrière des agents administratifs de la guerre, de l'air et de la marine nationale ont été revalorisés de 10 points, alors que les fonctionnaires homologues des cadres de la marine marchande conservaient inexplicablement leur classement antérieur. Cette omission retentit aujourd'hui sur le montant de leurs pensions d'autant plus considérablement que l'augmentation constante du coût de la vie a contribué à accroître une disparité qui paraît exclusivement due à un oubli. Afin qu'il soit remédié aux fâcheux inconvénients qui en résultent pour les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que ce soit, dans les meilleurs délais, l'égalité de traitement qui existait, jusqu'au 1^{er} janvier 1949, entre les diverses catégories de personnels dont il vient d'être fait mention; 2° les motifs qui seraient éventuellement de nature à justifier le maintien de la situation particulièrement défavorable qui, du point de vue pécuniaire, est actuellement faite aux anciens agents administratifs de la marine marchande.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné; 3210 Jacques Duclos; 3576 Jean Lecanuet.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3639 Général Béthouart.

AGRICULTURE

N°s 3594 Paul Guillaumot; 3411 Martial Brousse; 3418 Abel Sempé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2550 Jacques Duclos; 3087 Marie-Hélène Cardot; 3355 Raymond Bossus; 3517 Georges Lamousse; 3555 Jean Bertaud.

ARMEES

N°s 2840 Bernard Lafay; 3600 Léon Messaud.

CONSTRUCTION

N°s 2476 André Fosset; 3631 Bernard Lafay.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3398 Louis Talamoni; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3531 Georges Cogniot; 3532 Georges Cogniot; 3548 Paul Mistral; 3577 Jean Lecanuet; 3589 Marcel Molle; 3597 Louis Talamoni; 3620 Georges Cogniot; 3641 Georges Rougeron; 3642 Georges Rougeron.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 3083 Robert Liot; 3228 Georges Cogniot; 3241 Pierre Mathey; 3277 Etienne Dailly; 3401 Georges Rougeron; 3429 Marie-Hélène Cardot; 3453 Georges Rougeron; 3459 Charles Naveau; 3471 Edmond Barrachin; 3482 Edouard Bonnefous; 3500 Marcel Champeix; 3508 Francis Le Basser; 3516 Alain Poher; 3522 François Giacobbi; 3523 Emile Hugues; 3543 Maurice Lalloy; 3551 Henri Paumelle; 3554 Octave Bajeux; 3570 Francis Le Basser; 3596 Adolphe Dutoit; 3599 André Armengaud; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajeux; 3614 André Méric; 3615 André Méric; 3616 Henri Prêtre; 3622 Eugène Jamain; 3623 Eugène Jamain; 3632 Marcel Molle; 3635 Jacques Verneuil; 3638 Marcel Lemaire; 3644 Eugène Jamain; 3649 Yves Estève.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N^o 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N^o 3042 Maurice Coutrot.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N^o 3611 Léon Jozeau-Marigné.

TRAVAIL

N^{os} 3295 Jean Lecanuet; 3621 Michel Yver; 3648 Louis Namy.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 3509 André Méric; 3525 Louis Jung; 3590 André Méric; 3645 Roger Menu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3547. — M. Etienne Dailly expose à M. le Premier ministre qu'un sujet marocain ayant trouvé la mort le 16 septembre 1954 à Casablanca, au cours d'un attentat terroriste dirigé contre lui en raison de son attitude pro-française, son épouse, de nationalité espagnole, avait obtenu de la commission d'indemnisation instituée par arrêté viziriel du 14 avril 1954, une rente viagère d'un montant annuel de 123.333 anciens francs, cumulable avec une seconde rente payable au même taux jusqu'à la majorité du fils mineur de la victime. Or, si les arrérages de ces avantages ont bien été payés à l'intéressée pendant la première annuité, les versements ultérieurs n'ont jamais été effectués. Par lettre en date du 13 avril 1962, le ministre des finances et des affaires économiques, auquel l'honorable parlementaire avait demandé que l'Etat français se substitue à l'Etat marocain défaillant, en vertu de la loi n^o 59-964 du 31 juillet 1959 étendant aux victimes du terrorisme au Maroc des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité relatif aux victimes civiles de la guerre, a répondu que ce régime d'indemnisation concerne uniquement les victimes possédant la nationalité française, ce qui conduit à exclusion du champ d'application de la loi, la veuve qui est de nationalité espagnole et le fils mineur. Et il concluait : « L'intéressée pourrait être invitée à se rapprocher du ministère des affaires étrangères à l'effet de solliciter, eu égard à sa situation, l'attribution d'un secours ». Le ministre des affaires étrangères, interrogé par ses soins, a répondu le 16 mai 1963 : « La situation de l'intéressée est particulièrement pénible... mais la loi du 31 juillet 1959 a eu pour conséquence de dessaisir mon département de l'indemnisation de cette catégorie de victimes, ce qui me

laisse dépourvu des moyens de lui venir en aide ». Il semble donc bien que dans l'état actuel des choses, cette veuve et ce fils d'un ancien combattant de l'armée française, engagé volontaire pour la durée de la guerre, blessé au cours de la libération de notre pays, cité et décoré, se trouvent aujourd'hui, sur notre territoire national, pratiquement dépourvus de ressources et en tous cas privés de toutes indemnités et de tous droits à y prétendre. Une telle situation ne doit pas être unique et ce problème doit se poser non seulement pour des sujets marocains, mais également pour des sujets tunisiens et algériens victimes de leur attachement à la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur apporter la juste indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les réponses qui ont été faites à propos du cas particulier cité par l'honorable parlementaire sont conformes à la législation en vigueur qui a établi le principe de la responsabilité de la réparation de l'Etat du lieu de l'attentat et des mesures d'assistance à nos nationaux. Cependant, dans ce cas particulier, s'agissant de personnes se trouvant actuellement sur notre territoire national et du fils d'un ancien combattant, il y aurait intérêt à adresser tous les éléments de cette affaire au ministre des rapatriés et au ministre des anciens combattants.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

3388. — M. Maurice Carrier a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes : 1^o quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour faire cesser les spoliations que subissent les Français d'Algérie, aussi bien personnes physiques que personnes morales, spoliations qui sont exercées en contradiction avec les accords d'Evian; 2^o quelles sont les mesures que le Gouvernement français prendra, et ce, conformément aux engagements stipulés dans les accords d'Evian, pour indemniser ou faire indemniser dans des conditions normales et dans les meilleurs délais ses ressortissants, aussi bien personnes physiques que personnes morales, qui ont été spoliés de leur bien en Algérie et qui n'ont actuellement que la seule possibilité de se reconverter en métropole avec les moyens financiers qui seront mis à leur disposition, moyens qui devraient avoir une relation étroite avec la valeur des biens qu'ils ont dû abandonner. (Question du 25 avril 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais manqué d'élever les plus fermes protestations auprès des autorités algériennes contre les spoliations dont ont été victimes les Français en Algérie. Il a rappelé à plusieurs reprises au Gouvernement algérien que, dans le cadre des accords d'Evian, l'octroi d'une aide financière était l'une des contreparties du maintien des intérêts français en Algérie. Cette attitude a été concrétisée par la décision prise au mois d'avril dernier de prélever le cinquième de l'aide financière, soit 200 millions de francs, pour le consacrer à faire face à certaines conséquences des mesures d'autogestion, en particulier au remboursement des frais culturels engagés pour la campagne en cours pour les agriculteurs français dont les exploitations ont été mises sous le régime d'autogestion. Les mesures de dépossession prises par les autorités algériennes à l'égard de ressortissants français engagent la seule responsabilité du Gouvernement algérien. Le Gouvernement français, prenant fait et cause pour ses ressortissants, ne renonce pas à faire valoir leurs droits à indemnité à l'encontre du Gouvernement algérien, mais n'envisage pas de se substituer à celui-ci, et continuera ses efforts pour souligner au Gouvernement algérien la gravité du problème. La politique de coopération voulue par les deux gouvernements aura en effet un caractère d'autant plus durable que les autorités algériennes se conformeront davantage en matière d'expropriation tant aux accords d'Evian qu'aux usages internationaux.

3581. — M. Gabriel Montpied expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes la situation d'une veuve d'un agent des services civils d'Algérie victime d'un accident du travail en 1944; que lors de son rapatriement à Marseille, le service des rapatriés ne lui a pas alloué d'allocation

de subsistance, compte tenu du fait qu'elle bénéficiait d'une rente ; qu'après avoir demandé à la caisse des dépôts et consignations le transfert en France du lieu de paiement de cette rente, il lui fut répondu qu'elle devait s'adresser au ministère des affaires algériennes ; que le ministère des affaires algériennes lui faisait répondre qu'il intervenait auprès du consul de France à Orléansville pour une action auprès de l'autorité locale compétente ; que M. le préfet d'Orléansville précisait qu'il n'était pas possible de transférer cette rente en métropole et qu'il appartenait à ses services de la régler ; que cette personne adressait une procuration à son frère se trouvant sur place pour obtenir le règlement de cette rente ; qu'en définitive, aucun versement n'était effectué sur place et que la mairie d'Orléansville, consultée, ne trouvait même aucune trace de ce dossier et que depuis quinze mois cette personne n'a rien touché ; et tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les services officiels du Gouvernement de la République française se trouvent dans l'impossibilité de régler une telle situation ; 2° les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour permettre aux personnes se trouvant dans un tel cas de recouvrer rapidement le bénéfice des droits auxquels elles peuvent légitimement prétendre. (*Question du 4 juillet 1963.*)

Réponse. — Dans le cadre des accords généraux passés avec l'Algérie, c'est à ce pays qu'incombe la charge du paiement des rentes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} juillet 1962 à des agents non titulaires des administrations algériennes. Les intéressés ou leurs ayants cause éprouvant de grandes difficultés pour percevoir ces rentes — difficultés qui tiennent essentiellement à la désorganisation administrative en Algérie — une commission interministérielle étudie actuellement les conditions dans lesquelles le service des rentes pourrait être pris en compte par des administrations ou organismes purement français.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3501. — M. Adolphe Chauvin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à la suite des décrets n° 62-277 et n° 62-278 du 14 mars 1962, il a donné des directives ayant pour objet de permettre le passage à la classe supérieure des administrateurs qui plafonnent depuis plusieurs années à l'échelon maximum de la seconde classe. Or, au ministère des P. T. T. ont été éliminés un certain nombre d'administrateurs recrutés par la voie du concours de rédacteur à l'administration centrale au profit d'autres administrateurs issus maintenant de l'école nationale supérieure des P. T. T. et ayant une ancienneté moindre. La discrimination qui s'exerce ainsi, fondamentalement contraire à la « réforme Grégoire », équivaut pour ces fonctionnaires, à une sanction disciplinaire (retard à l'avancement). Aussi, il a l'honneur de lui demander, d'une part les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces fonctionnaires, qui n'ont pas démerité, un avancement de carrière normale, et d'autre part, le caractère qu'il entend donner au maintien de la deuxième classe d'administrateur. (*Question du 11 juin 1963.*)

Réponse. — D'après les dispositions mêmes du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires, l'avancement de classe a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté n'étant prise en considération que pour départager les candidats dont le mérite est jugé égal. Aucune directive ne pouvait donc être donnée — et n'a été en fait donnée — qui aurait eu pour objet, comme le mentionne l'honorable parlementaire, d'inviter les administrations à déterminer les inscriptions au tableau d'avancement à la 1^{re} classe des administrateurs civils en fonction de la seule ancienneté des agents. Si le régime d'avancement institué pour l'accès à la première classe présente une plus grande souplesse que celui adopté pour les promotions à la hors classe, il n'en demeure pas moins que l'un et l'autre participent au principe d'une sélection au choix. Quant aux différences qui existaient entre les administrations, il est rappelé que tous les corps d'administrateurs civils sont soumis à un statut commun et que les administrateurs des postes et télécommunications sont régis en matière d'avancement par les mêmes règles que les administrateurs civils. Enfin, il est à l'heure actuelle prématuré d'envisager une modification quel-

conque de la carrière des administrateurs civils, au moment où le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 fixant le nouveau statut de ces fonctionnaires entre seulement en application.

3617. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 portant statut particulier des administrateurs civils prévoit en son article 13 des dispositions très strictes relatives à l'intégration des attachés d'administration centrale dans le corps des administrateurs ; que, toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1963, la procédure d'intégration doit être légèrement facilitée, mais que pourront seuls en bénéficier jusqu'en 1965 certains anciens secrétaires d'administration — déjà favorisés par des mesures transitoires antérieures ; qu'ils pourront en particulier faire entrer en ligne de compte, pour le calcul des dix années de services exigées, les services accomplis dans le corps de catégorie B auquel ils appartenaient précédemment ; qu'aucune mesure semblable n'a été prévue pour les attachés issus, depuis 1957, des concours interministériels et dont certains, avant d'être reçus au concours d'attaché, appartenaient déjà à un corps de catégorie A ; qu'il est pour le moins fâcheux de voir ainsi des services accomplis dans un corps de catégorie B prendre rétroactivement plus de valeur que ceux accomplis dans un corps de catégorie A ; que, par ailleurs, l'exigence de l'accomplissement de dix ans « de services civils effectifs depuis la titularisation » est une mesure particulièrement sévère, défavorable notamment aux attachés qui, avant ou après leur entrée dans l'administration, ont été astreints aux obligations militaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable de faire modifier le texte fort restrictif de ce statut en exigeant seulement, au titre des mesures transitoires visées ci-dessus, que les attachés — et les autres fonctionnaires de catégorie A — susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil soient titulaires de leur emploi et aient accompli dix années de services publics, ce qui est généralement prévu pour les intégrations dans d'autres corps de la fonction publique (attaché d'administration centrale, par exemple). (*Question du 16 juillet 1963.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative reconnaît le bien-fondé de la remarque présentée. Les dispositions transitoires actuellement en vigueur jusqu'en 1966 pour l'accès des attachés d'administration centrale au corps des administrateurs civils favorisent en effet les agents entrés dans le corps au moment de sa constitution initiale, au détriment des fonctionnaires recrutés postérieurement et dont certains justifient de services antérieurs rendus à l'Etat. Conscient du problème, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait étudier, dans le cadre d'une réforme plus ample, un projet de décret modifiant, dans un sens plus libéral, les conditions d'intégration des attachés d'administration centrale dans le corps des administrateurs.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

3627. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si les fonctionnaires et autres personnalités des départements d'outre-mer dont l'activité relève des divers ministères techniques peuvent concourir pour la Légion d'honneur au titre de leur ministère respectif, ou si le contingent attribué au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer couvre l'ensemble des besoins de tous les ministères exerçant des responsabilités dans les départements d'outre-mer. Il lui signale les doléances qui sont exprimées dans les départements d'outre-mer au sujet du nombre anormalement restreint de distinctions de la Légion d'honneur accordées au titre de ces départements et lui demande si une explication peut être donnée à cette situation. (*Question du 18 juillet 1963.*)

Réponse. — Le ministère d'Etat, héritier du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les départements d'outre-mer, dispose d'un contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à reconnaître les mérites des catégories de personnes ci-après : corps préfectoral ; personnel des préfectures ; conseillers généraux et municipaux ; personnel départemental et communal ; maires ; ministres des cultes ; police ; sapeurs-pompiers. Les personnes dont les activités relèvent des attributions d'autres ministères sont décorées

en principe sur les contingents de croix dont ceux-ci disposent. Toutefois, il est admis que le ministre d'Etat puisse décorer exceptionnellement sur son contingent, à l'occasion de visites officielles dans les départements d'outre-mer, les personnes particulièrement méritantes dont la promotion ou la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre du ministère dont elles dépendent, ne pourrait être assurée avec certitude dans un proche avenir. Il semble que le nombre restreint de distinctions accordées aux ressortissants des départements d'outre-mer par les ministères techniques de la promotion du 14 juillet dernier soit la conséquence des prescriptions restrictives du nouveau code de la Légion d'honneur, prescriptions applicables à l'ensemble des administrations publiques depuis le 1^{er} janvier 1963.

AGRICULTURE

3561. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'article 832 du code rural stipulant que : « Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des enfants ou petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Le tribunal paritaire tranchera en cas de contestation ». Il lui signale que, d'autre part, le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles précise : 1° dans son article 5 qu'est considéré comme cédant librement son exploitation ou cessant son activité, tout agriculteur qui, dans les conditions fixées ci-après, rend disponible pour sa mise en valeur, l'exploitation dont il tirait son revenu professionnel en qualité de propriétaire exploitant, soit de locataire, soit de fermier ou de métayer ; 2° dans son article 8 qu'une exploitation mise en valeur par un fermier ou par un métayer est considérée comme disponible lorsqu'elle est cédée à titre gratuit ou onéreux, ou donnée en fermage ou en métayage à un nouvel exploitant dans les conditions prévues à l'article 13 ; 3° dans son article 11, que les demandes d'attribution de l'indemnité viagère de départ ne peuvent être prises en considération que si la cessation d'activité ou la cession de l'exploitation permettent à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural majorée de la moitié ; qu'il semble résulter de ces différents textes une contradiction entre les dispositions de l'article 832 du code rural qui interdit au fermier toute cession de bail et celles du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 qui, à plusieurs reprises, fait état de possibilité de cession par le fermier dans certaines conditions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter toute équivoque, qu'il soit spécifié dans un nouveau texte législatif ou réglementaire, s'il s'agit ou non d'une même cession de bail dans le texte de loi ou dans celui du décret. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, concernant l'indemnité viagère de départ, ne sauraient déroger en ce qui concerne les cessions de bail, à celles de l'article 832 du code rural, qui sont de nature législative. Des difficultés risquent donc d'apparaître lorsqu'un preneur, désirant cesser d'exploiter pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, ne peut obtenir du propriétaire la résiliation de son bail et la location de l'exploitation à un nouveau preneur. Ce problème fait actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement qui fait procéder à son examen en vue de lui apporter une solution équitable.

3593. — M. Paul Guillaumot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un très gros effort d'assainissement du cheptel bovin a été accompli dans le département de l'Yonne par la prophylaxie antituberculeuse et que les résultats sont très encourageants. Malheureusement, il constate que des bovins réagissant à la tuberculine et marqués d'un « T » à l'oreille sont mis dans des pâtures situées au milieu d'autres pâtures dans lesquelles séjournent des animaux sains. Les points d'eau sont souvent communs et les quelques rangs de fil de fer formant les clôtures plus ou moins vétustes, permettant aux animaux d'être dans une telle promiscuité que la contagion des animaux sains est à craindre et risque de réduire les efforts faits, à néant. Il lui demande les mesures qu'il est possible de prendre pour éviter ces pratiques regrettables. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Le retard qui existe encore dans certaines régions en matière de lutte contre la tuberculose bovine ne permet pas de régler actuellement à l'échelon national la circulation des bovins non reconnus indemnes de la maladie. Toutefois l'article 7 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine (*Journal officiel* du 24 mars 1963, p. 2858) donne également aux préfets les pouvoirs d'intervenir dans ce domaine et notamment en ce qui concerne l'accès des bovins à tout lieu fréquenté par d'autres animaux domestiques. Par suite, rien ne s'oppose à ce que les mesures nécessaires pour remédier aux risques de contagion signalés par l'honorable parlementaire soient prises dès à présent dans les départements dont la situation sanitaire le permet, ce qui a d'ailleurs déjà été fait dans quelques-uns d'entre eux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3602 posée le 9 juillet 1963 par M. Edouard Soldani.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3604 posée le 11 juillet 1963 par M. Paul Pelleray.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3606 posée le 11 juillet 1963 par M. Pierre Marcihacy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3609 posée le 11 juillet 1963 par M. Jean Nayrou.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3637 posée le 22 juillet 1963 par M. Fernand Verdeille.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3640 posée le 24 juillet 1963 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3656 posée le 29 juillet 1963 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3660 posée le 29 juillet 1963 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3666 posée le 31 juillet 1963 par M. Eugène Ritzenthaler.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2814. — M. Raymond Boïn rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans un but de déconcentration, certaines tâches administratives dépendant précédemment des directions interdépartementales ont été transférées aux services

départementaux de l'office national. Parmi celles-ci figure la constitution des dossiers de pension (premières instances, révisions et aggravations). Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder la franchise postale aux invalides et victimes de guerre pour toutes correspondances qu'ils peuvent échanger avec ses services à l'occasion de toutes les questions relatives aux pensions et soins gratuits, la franchise postale ne paraissant être qu'une conséquence logique du droit à réparation que constituent les pensions. Une telle franchise existait d'ailleurs lorsque les pensions étaient rattachées aux intendants des pensions. Il lui demande donc de rétablir cette franchise et d'en prévoir l'adaptation à la dénomination et aux conséquences actuelles de ses services afin d'éviter aux victimes de guerre des taxations regrettables. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont la faculté de correspondre en franchise postale avec les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à la condition que le libellé de l'adresse des destinataires comporte la mention « M. le préfet (service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre) », sans indication de nom.

3380. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent des victimes indirectes du plastiquage : c'est ainsi qu'à la suite d'une explosion due à une charge de plastic, une employée de commerce a été grièvement blessée en procédant à l'enlèvement des débris de vitres de ses fenêtres (fracture de vertèbres lombaires à la suite d'une chute) ; ayant dû cesser son travail, son état de santé ne lui ayant pas permis de reprendre encore son activité, elle a demandé une pension au titre de victime civile. Cette compensation lui ayant été refusée sous prétexte que l'accident n'était pas imputable au service (ministère des anciens combattants, centre spécial de réforme, 139, rue de Bercy), serait-il possible de connaître ce qui doit être fait pour que cette personne puisse obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi. (Question du 22 avril 1963.)

Réponse. — L'examen approfondi du cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire ne pourrait être effectué que si des renseignements précis étaient donnés sur l'identité de la victime. Toutefois, il apparaît que l'accident qui est à l'origine de cette affaire n'est pas en relation directe avec l'acte de violence (en l'occurrence un plastiquage) susceptible d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est de jurisprudence constante qu'une décision de rejet soit prise en pareil cas.

ARMEES

3544. — M. Claude Mont signale à M. le ministre des armées que les règles d'affectation en Algérie des jeunes recrues du contingent paraissent varier sensiblement d'une unité à une autre, et lui demande si les chefs de corps ont entière liberté pour les appliquer ou non. En toute hypothèse, il lui serait reconnaissant de les préciser pour éviter les interprétations variées. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Compte tenu de la fin des opérations en Algérie, le ministre des armées a jugé opportun de revenir à la stricte application des dispositions qui réglaient, avant 1954, l'incorporation des jeunes appelés (loi du 30 novembre 1950, art. 1^{er}). C'est ainsi que l'article 10 du décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 (*Journal officiel* du 17 janvier 1963, p. 559) précise que : « Les désignations pour l'Algérie s'effectueront en fonction du classement suivant : les volontaires, les célibataires fils unique, les célibataires appartenant à une famille de deux enfants, trois enfants, etc. Ne seront pas désignés pour l'Algérie, les pères de famille, les mariés sans enfant, les soutiens de famille, les orphelins de père et mère ». Ce classement est strictement appliqué aux jeunes recrues à l'intérieur de chacune des catégories d'emploi pour lesquelles elles ont été reconnues aptes, lors de leur passage dans les centres de sélection.

3567. — M. René Tinant rappelle à M. le ministre des armées que les jeunes agriculteurs effectuant leur service militaire en Afrique du Nord ne peuvent obtenir, comme leurs camarades de métropole,

de permissions agricoles. Il serait souhaitable de faire cesser cette regrettable injustice. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Pour éviter une multiplication des déplacements, les permissions agricoles pourraient être accordées aux jeunes agriculteurs servant en Afrique du Nord dans le cadre de leurs permissions de détente. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 relatif aux permissions spéciales accordées aux soldats agriculteurs, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1963, page 6854, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

3605. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible à des jeunes sapeurs-pompiers volontaires d'être affectés sur leur demande, lors de leur incorporation, dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Leur séjour dans ce régiment pendant la durée du service militaire leur donnerait, à leur retour, une spécialisation extrêmement précieuse pour les municipalités pour le compte desquelles ils ne cessent de se dévouer. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris se recrute par voie d'engagement de trois ans. Cette durée de service a été fixée afin que le régiment dispose des effectifs instruits qui lui sont nécessaires pour faire face aux missions qui lui incombent. Par ailleurs, le ministre des armées qui n'a pas l'emploi de ce régiment et qui n'en assure pas l'entretien au point de vue financier, ne peut lui imposer la charge d'instruire des appelés n'effectuant que la durée légale des obligations d'activité. Dans ces conditions, la suggestion faite par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3651 posée le 26 juillet 1963 par M. Guy Petit.

EDUCATION NATIONALE

3495. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des installations sportives sont en voie d'achèvement au lycée mixte Paul-Valéry, 38, boulevard Soult, Paris (12^e), mais que, malgré les démarches pressantes de l'administration du lycée et de l'association des parents d'élèves, la direction générale de l'équipement scolaire, universitaire et sportif se déclare incapable de financer les travaux de finition, notamment les travaux de peinture dans les installations couvertes (salles de sport, vestiaires, douches, etc.). Des renseignements obtenus, il ressort que ces travaux indispensables ne seraient pas prévus et qu'il s'agirait même d'une mesure appelée à devenir une règle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui expliquer en vertu de quel principe pédagogique les salles de sport, les gymnases et leurs annexes, vestiaires, douches, doivent conserver un aspect de hangar, nuisible du point de vue psychologique et ne facilitant point l'entretien ou, dans le cas contraire, quelle mesure il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient dégagés de toute urgence afin de remédier à cette carence. Il signale en outre que l'insonorisation des gymnases du lycée Paul-Valéry n'a pas été prévue, de telle sorte qu'il est pratiquement impossible de travailler dans de bonnes conditions dans la salle du rez-de-chaussée quand des jeunes filles sont occupées dans la salle située au-dessus, ce qui est permanent. Ces omissions sont d'autant plus regrettables que le volume et la superficie des installations considérées constituent un exemple unique dans la région parisienne. Il semble, d'autre part, que le personnel chargé de leur entretien soit pratiquement inexistant puisque trois postes d'agent de service ont été créés alors que le minimum indispensable est estimé à une quinzaine de postes par les spécialistes de ces questions. Dans ces conditions, on peut se demander comment il sera possible de se conformer aux indications d'une récente circulaire du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports en date du 18 mars 1963 relative aux accidents d'éducation physique et sportive scolaire, circulaire attirant

l'attention sur le bon entretien des terrains, salles et matériel d'éducation physique. Enfin, il lui demande quand sera construite, à l'intérieur du lycée, la piscine d'hiver nécessaire aux 3.200 élèves, étant donné l'intérêt de la natation et l'obligation de cette discipline prévue au baccalauréat. (*Question du 6 juin 1963.*)

Réponse. — Le programme de construction du lycée mixte Paul-Valéry, sis boulevard Soult, à Paris, ne comportait pas l'installation d'une piscine. Il s'ensuit que cette installation doit faire l'objet d'une inscription budgétaire et se trouve soumise aux dispositions du décret du 27 novembre 1962. Par ailleurs, une autorisation de programme d'un montant de 61.383,28 francs a été ouverte par arrêté du 3 juillet 1963 afin de permettre la réalisation de divers travaux dans l'établissement dont il s'agit.

3527. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qu'implique l'organisation effective de la scolarité prolongée jusqu'à seize ans en 1967 : cette organisation sera compromise et devra être retardée si des crédits importants ne sont pas dégagés dès 1964 pour préparer les classes d'accueil des quelque 550.000 élèves supplémentaires. Il demande si les crédits en question sont prévus ou si l'on s'oriente au contraire vers le recul de l'échéance. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est parfaitement conscient de la nécessité de prévoir l'accueil des élèves qui, à partir de 1967, seront soumis à la scolarité obligatoire au-delà de l'âge de quatorze ans. Aussi accorde-t-il une importance toute particulière à l'implantation sur l'ensemble du territoire d'un réseau d'établissements de premier cycle. Une circulaire en date du 3 mai 1963 a prescrit une enquête en vue de déterminer les localités qui doivent devenir le siège d'un collège d'enseignement général ou d'un collège d'enseignement secondaire polyvalent et de fixer les zones de recrutement de ces établissements.

3530. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard pris du fait du budget de 1963 sur l'équipement des facultés, comparativement aux engagements de 1962 ; ce retard s'élève à 206,3 millions de francs que les facultés seraient pourtant capables d'utiliser dès l'année en cours. Il demande quelles mesures sont prévues pour mettre cette somme à la disposition de l'enseignement supérieur. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — La mise au point d'un certain nombre d'avant-projets de constructions universitaires particulièrement importants, l'augmentation des prix plafonds applicables à ces constructions pour tenir compte de la hausse des prix intervenue dans ce secteur, le dégagement des crédits nécessaires pour faire face à cette majoration du coût des opérations ont entraîné un léger retard dans l'engagement des crédits d'équipement. Ces difficultés sont en voie de règlement et les autorisations de programme intéressant les constructions de l'enseignement supérieur sont actuellement engagées à un rythme satisfaisant. A la prochaine rentrée universitaire, le pourcentage des propositions d'engagement de dépenses, par rapport aux crédits ouverts, sera comparable à celui atteint l'an dernier.

3533. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des constructions universitaires à Paris. La nouvelle faculté des sciences de la Halle aux vins ne pouvant absorber que les effectifs d'étudiants actuellement existants et normaliser une situation devenue inacceptable, le problème demeure entier pour les quelque 20 à 30.000 étudiants nouveaux, qui déferleront sur l'université en 1965. Toute appréciation différente de l'état des choses ne pourrait conduire qu'à de nouvelles désillusions. C'est pourquoi il demande où en est la réalisation des facultés des sciences et collèges scientifiques universitaires de la banlieue parisienne. Il s'étonne en particulier des projets tendant à transférer le collège scientifique universitaire de Versailles à Orsay, où les terrains doivent plutôt être gardés pour l'expansion propre à la faculté et de ses services de recherche.

Il demande pourquoi les terrains militaires inutiles de Satory ne sont pas mis à la disposition de l'éducation nationale. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — Les solutions qu'impose l'accroissement des effectifs scientifiques à Paris ont été examinées, dès 1959, par le ministère de l'éducation nationale. Elles consistent à établir dans quatre zones géographiques de la banlieue parisienne des centres importants dispensant les divers enseignements (1^{er}, 2^e et 3^e cycles) de manière notamment à rendre plus accessibles les établissements universitaires à de nouvelles générations d'étudiants, dont les familles résident dans la périphérie parisienne. A cette fin, outre le développement du centre parisien au quai Saint-Bernard, le groupe scientifique d'Orsay doit être complété par les locaux nécessaires à l'enseignement propédeutique. Les acquisitions foncières poursuivies dans cette région permettront d'ailleurs de réserver pour l'avenir les extensions indispensables aux instituts de recherche et plus généralement au centre scientifique de cette région. Un tel développement n'exclut cependant pas la prévision d'un établissement universitaire à Versailles quand des terrains d'assiette suffisants auront été mis à la disposition de l'éducation nationale, par la municipalité intéressée. De même, dans la région Nord, le groupe scientifique de Villetaneuse, doit être entrepris cette année, les premiers travaux ayant été retardés, jusqu'ici, par des difficultés inhérentes à l'appropriation des terrains. Deux autres centres ont été prévus dans les régions Ouest et Est ; mais ces projets restent subordonnés à la disposition des sites foncières nécessaires à de tels établissements. Ces diverses et importantes réalisations qui se développeront au cours des années à venir, faciliteront les rentrées des années 1965-1967, avec l'apport des locaux neufs qui auront pu être achevés à ces périodes. Il convient d'ailleurs de souligner que la croissance des effectifs scientifiques est inférieure aux prévisions qui avaient pu être établies à l'occasion du IV^e plan et qu'elle ne peut concerner, au cours des deux prochaines années, 20.000 à 30.000 nouveaux étudiants.

3534. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le budget voté en 1963 pour l'enseignement supérieur marque un recul inquiétant par rapport au budget voté en 1962 ; pour les facultés des sciences, lettres, droit et pharmacie, 57 postes de professeurs titulaires ont été créés au lieu de 68 l'année précédente ; les créations de maîtrises de conférences sont passées de 100 à 77. A Besançon, la faculté des sciences a obtenu une maîtrise de conférences sur 5 demandées, 7 postes d'assistants sur 10 ; la faculté des lettres a obtenu une maîtrise sur 6 demandées, un poste d'assistant sur 6. A Reims, la faculté des sciences a obtenu 2 postes de maîtres-assistants sur 13 demandés, 6 postes d'assistants sur 22. A Nantes, la faculté des sciences a obtenu 2 maîtrises de conférences sur 11 demandées, 5 postes de maîtres-assistants sur 13, 14 postes d'assistants sur 30. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour réaliser à la rentrée d'octobre 1963 une augmentation du nombre des chaires et des autres postes propres à couvrir les besoins des facultés. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — Il n'est pas exact que les postes créés en 1963, au budget de l'éducation nationale, pour l'enseignement supérieur, soient moins nombreux que ceux qui avaient été créés en 1962. En ce qui concerne les universités, 2.397 postes pour le personnel enseignant, technique et de service ont été créés en 1963, contre 2.107 en 1962. En réalité, conformément à un plan à long terme élaboré par le ministère de l'éducation nationale en fonction à la fois de la poussée démographique prévue et de la nécessité de donner aux étudiants un encadrement plus efficace, les créations d'emplois, suivent une progression continue, mais adaptée dans le détail aux nécessités particulières, certaines catégories de personnel ou certaines facultés bénéficiant selon les circonstances d'un effort spécial. D'ailleurs M. Cogniot en attirant l'attention sur la situation de trois facultés des sciences et d'une seule faculté des lettres montre par là même que la progression des créations de postes est satisfaisante dans l'ensemble, compte tenu des possibilités budgétaires et des situations locales. En ce qui concerne l'apparente diminution des créations de postes de professeurs et de maîtres de conférences de 1962 à 1963, il faut noter que sur 64 postes de professeurs créés en 1962, 26 l'ont été par transformation de maîtrises de conférences alors qu'en 1963 sur 62 emplois, 15 seulement proviennent d'une telle transformation. Pour les maîtrises de conférences, 83 ont été créées à ce jour en 1963, contre 128 en 1962 mais ce dernier chiffre comprend 33 emplois créés pour permettre

l'affectation en France de professeurs appartenant précédemment à l'université d'Alger. Il est naturel que cet afflux d'enseignants en métropole se soit traduit en 1963 par une légère diminution des créations dans cette catégorie. Enfin il va de soi que si les besoins le justifient et si des candidats valables sont proposés, des postes supplémentaires pourront être attribués aux facultés au 1^{er} octobre 1963.

3535. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'enseignement de médecine du troisième cycle (cycle d'enseignement préparatoire à la recherche en biologie humaine), qui devrait démarrer en 1963, n'est de fait pas encore mis en route, alors que c'est pourtant l'une des bases de la réforme des études scientifiques. On comprend mal le retard apporté à établir ce substratum intellectuel de tout l'édifice des centres hospitaliers universitaires, pépinière naturelle d'assistants, de moniteurs et d'agrégés. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — L'application du nouveau régime des études médicales a soulevé un certain nombre de problèmes, en particulier en raison des difficultés pour recruter le personnel susceptible d'assurer l'enseignement des sciences fondamentales au cours des premières années. Il est donc apparu souhaitable de ne pas mettre en route, dès le début de la réforme, le cycle d'enseignement préparatoire à la recherche en biologie humaine. Compte tenu de l'effort important qui se poursuit, en ce qui concerne le personnel mis à la disposition des facultés de médecine, il sera possible, au cours de la prochaine année universitaire, de mettre à l'étude cette question et d'envisager les conditions dans lesquelles des enseignements préparatoires à la recherche en biologie humaine pourraient éventuellement être organisés dans les facultés de médecine à compter du 1^{er} octobre 1964.

3536. — M. Georges Cogniot signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les alarmes causées par la rumeur d'après laquelle il inclinerait à céder l'enseignement de la médecine au ministère de la santé publique. Si ces bruits étaient fondés, on pourrait redouter que les facultés de droit ne passent à leur tour sous le contrôle du ministère de la justice, que les constructions universitaires ne soient mises dans la compétence de l'aménagement du territoire, etc. Il lui demande quelle est la doctrine du ministère relativement au choix entre la concentration et la dispersion des services de l'éducation nationale. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — La réforme médicale, dont les principes ont été fixés par l'ordonnance du 30 décembre 1958, a voulu réunir au sein du centre hospitalier et universitaire les activités hospitalières et les activités universitaires qui s'exerçaient jusqu'alors indépendamment les unes des autres. Cette situation a posé des problèmes de locaux, d'équipement, de fonctionnement et de personnel que les ministères de l'éducation nationale et de la santé publique n'ont pu résoudre qu'en adaptant réciproquement leur système. Les concessions qui ont pu être ainsi consenties par le ministère de l'éducation nationale n'impliquent en rien un abandon de l'enseignement de la médecine, qui doit rester rattaché à l'université dont il n'est pas question de rompre l'unité.

3537. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa doctrine et quels sont ses projets relativement au cadre des assistants des facultés de médecine. Les anciens cadres d'assistants ont été détruits. Les nouveaux assistants sont des contractuels engagés pour neuf ans au maximum; ce personnel, formé de docteurs en médecine ou de licenciés ès sciences est payé au taux de 85.000 anciens francs par mois et ne perçoit pas la prime de recherche, ce qui fait qu'on peut lui demander seulement un certain nombre d'heures d'enseignement et de travaux pratiques, sans aucun travail de recherche. Il semble bien qu'on est en train de démolir un cadre pourtant fondamental à l'égard du bon fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — L'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, prévoit en son article 5 que les membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires exercent con-

jointement des fonctions universitaires et hospitalières et consacrant à ces fonctions la totalité de leur activité professionnelle. Le décret du 24 septembre 1960 a défini le statut du personnel enseignant et hospitalier, et notamment celui des assistants; ceux-ci constituent dorénavant le cadre des chefs de clinique des facultés et écoles nationales, assistants des hôpitaux s'ils exercent leurs fonctions dans des sections cliniques, et le cadre des assistants des facultés et écoles nationales, assistants des hôpitaux s'ils exercent leurs fonctions dans des sections de biologie. Les premiers sont des personnels temporaires qui peuvent être nommés pour sept ans, les seconds ont vocation à être titularisés en qualité de chefs de travaux. Les uns et les autres perçoivent un traitement universitaire auquel s'ajoute une rémunération hospitalière. Cette double rémunération, couvrant l'ensemble des activités de soins, d'enseignement et de recherches, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime de recherches. Toutefois, les services hospitaliers n'étant pas actuellement en mesure de répondre à la totalité des besoins de l'intégration et de l'enseignement en dégageant un nombre d'emplois suffisant pour permettre un recrutement de personnel exerçant la double fonction hospitalière et universitaire, la création d'un cadre de personnel à temps partiel, purement universitaire, a dû être provisoirement envisagée. Un projet de décret a été soumis au ministère des finances et au ministère de la santé publique. Il sera très vraisemblablement publié dans le courant du mois de juillet.

3538. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard constaté à Paris dans la réalisation des centres hospitaliers universitaires; aucune pierre n'est posée pour les douze nouveaux établissements prévus; à l'hôpital Cochin, on commence seulement à démolir quelques vieux bâtiments; rien n'est entrepris à la Salpêtrière ni aux Enfants malades-Necker. La situation n'est pas meilleure en province. L'enseignement médical restera donc tel qu'il est et l'organisation du travail sera impossible, par exemple à Paris, avec 5.000 étudiants en première année. Il lui demande quelles mesures sont arrêtées ou projetées pour remédier à cette situation et assurer un enseignement tant soit peu normal. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — Le plan d'équipement universitaire concernant les établissements d'études médicales a prévu, à l'échéance de 1970, la création de douze sections de C. H. U. à Paris ou dans sa périphérie, dont six au cours de la période d'exécution du IV^e plan. Quatre sections (Pitié-Salpêtrière, Cochin, Saint-Antoine et Bichat) sont assurées d'un financement et les études architecturales ont été faites. Mais le démarrage des travaux a été retardé par les formalités préalables, particulièrement longues et complexes, concernant l'appropriation des terrains et l'octroi du permis de construire. En ce qui concerne l'opération de la Pitié-Salpêtrière, le début des travaux de construction interviendra dès que les terrains seront libérés, à partir de juillet 1963, par les services de l'assistance publique qui les occupent présentement. Le site foncier destiné à la section de Necker a été acquis en 1962; il sera remis à l'éducation nationale au cours de 1964. Le financement de la construction a été prévu pour cet exercice. Le calendrier des travaux, concernant les quatre sections précitées, indique une mise en service, pour partie, des établissements en cause à compter d'octobre 1964. Devant les difficultés posées par ces constructions nouvelles, le ministère de l'éducation nationale a décidé une extension des bâtiments que pouvait posséder la faculté de médecine. Ces travaux importants ont été exécutés en un peu plus d'un an. Les locaux sont actuellement en service; ils constituent un apport de 1.200 places en amphithéâtres et salles de cours, 1.000 places d'enseignement dirigé et 500 places de travaux pratiques; ils s'ajoutent aux 4.300 places d'amphithéâtres et 2.400 places de travaux pratiques antérieurement utilisés par la faculté de médecine. En province, des réalisations importantes sont en voie d'achèvement à Marseille et à Strasbourg; elles devront être poursuivies. D'autres débutent ou vont débiter à Clermont, Nantes, Rennes et Reims. Eu même temps, des travaux d'extension des locaux existants ou des aménagements importants ont été menés dans la plupart des villes universitaires, notamment à Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lyon, Lille et Grenoble. Enfin, en liaison avec les services de la santé publique, dans le cadre d'opérations communes, ont été lancés des travaux tendant à l'édification des locaux universitaires intégrés dans les bâtiments hospitaliers, comme l'exige l'organisation actuelle des études médicales.

3545. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : s'il ne serait pas urgent de saisir le Parlement pour que soit votée dès cette année une loi-programme d'équipement sportif scolaire et universitaire accordant pour cinq ans un minimum de 500 millions de francs à l'autorisation de programme de la part de l'Etat au titre des crédits de rattrapage pour les établissements d'enseignement technique secondaire et supérieur ; s'il ne serait pas indispensable d'inscrire au collectif budgétaire 1963 5 millions d'autorisation de programme pour permettre immédiatement le démarrage de ce rattrapage ; s'il n'y aurait pas lieu de créer un chapitre spécial au budget pour réserver effectivement un minimum de 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif, afin de permettre le respect des circulaires de ses prédécesseurs pour la construction des établissements neufs dans tous les ordres d'enseignement. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré. (*Question du 25 juin 1963.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports exerce dorénavant, en vertu du décret du 29 juin 1963, sous l'autorité et par délégation du ministre de l'éducation nationale, les attributions relatives à l'équipement sportif à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires. Dans la mesure où les dotations budgétaires suffisantes pourront être dégagées à cet effet, tous les efforts du secrétaire d'Etat tendront à pourvoir les établissements des différents ordres d'enseignement public des moyens qui leur sont nécessaires pour que soit dispensée, dans des conditions convenables, l'éducation physique et sportive des élèves qui constitue une discipline obligatoire. Ce résultat sera poursuivi d'une part au moyen de l'aménagement des établissements en fonctionnement (plan de rattrapage) et, d'autre part, par la réalisation dans les établissements neufs d'installations couvertes et de plein air, telles qu'elles résultent des normes qui ont été récemment définies et de telle sorte qu'il y ait concomitance dans l'exécution des travaux d'équipement scolaire proprement dit, d'autre part, d'équipement sportif, d'autre part.

3574. — **M. Jean Bertaud**, après avoir constaté avec satisfaction que le Gouvernement entend réaliser dans les meilleures conditions possibles l'équipement sportif du pays, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment et dans quelles conditions pourront être utilisées notamment les piscines en cours de réalisation, plus spécialement dans la région parisienne : 1° feront-elles l'objet de concessions par voie d'adjudication à des exploitants privés. Si oui, leur utilisation sera-t-elle laissée à l'initiative des concessionnaires ou fera-t-elle l'objet d'un règlement particulier ; 2° l'exploitation en sera-t-elle confiée à des sociétés de natation privilégiées qui en monopoliseront l'usage. Si oui, quelles sont ces sociétés et quelles sont ces piscines ; 3° dans l'un comme dans l'autre cas, l'accès en sera-t-il possible au public en général, et notamment aux scolaires membres des sociétés sportives des communes proches des installations réalisées soit à Paris, soit en banlieue. (*Question du 2 juillet 1963.*)

Réponse. — Une collectivité publique sollicitant une subvention de l'Etat pour l'aménagement d'un équipement sportif doit souscrire au préalable un certain nombre d'engagements. En ce qui concerne la gestion, celle-ci pourra soit être assurée directement par la collectivité, soit être transférée par elle à un organisme de son choix sous les conditions suivantes : l'installation sera ouverte à toutes les catégories d'usagers (usagers individuels et groupements). Le fonctionnement sera assuré dans un esprit de stricte neutralité politique et confessionnelle. La gestion ne devra pas être morcelée mais placée sous une responsabilité unique, sauf dérogations exceptionnelles qui pourraient être consenties par le préfet au nom du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Si la collectivité désire transférer la gestion, il est strictement interdit d'effectuer ce transfert au profit d'une personne physique ou morale ou de tout organisme poursuivant un but lucratif. Par conséquent, la gestion ne peut être transférée qu'à une association relevant de la loi de 1901 et agréée ou à un organisme de gestion constitué à cet effet et comprenant au moins 50 p. 100 de représentants des usagers. Les modalités de transfert doivent recevoir l'agrément du préfet au nom du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et l'organisme chargé de la gestion doit être agréé par lui.

3579. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer à quelle date devront être déposés, dans les préfectures, les dossiers concernant les projets susceptibles d'être retenus en application de la deuxième loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif (5^e plan : 1966-1970) qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé. Il lui demande également à quelle date les organisations privées intéressées auront connaissance des nouvelles dispositions relatives à la procédure d'attribution des subventions d'Etat forfaitaires (précisée dans la circulaire 29/SE du 6 septembre 1962), notamment en ce qui concerne, d'une part, l'augmentation des locaux spéciaux utilisables par les mouvements de jeunesse et à la réfection des locaux anciens, notamment en milieu rural. (*Question du 2 juillet 1963.*)

Réponse. — La préparation de la prochaine loi programme fait l'objet d'études depuis déjà quelques mois en liaison avec le commissariat général au plan et les divers organismes intéressés. Il ne peut pas être fixé de date limite de dépôt des dossiers tant que le plan n'est pas arrêté. Mais il est certain que les collectivités ont intérêt à entreprendre dès à présent les études nécessaires, à faire instruire et approuver leurs projets. Le financement pourra ainsi, après élaboration du programme, intervenir plus rapidement. A titre d'expérience, dans le but de simplifier la procédure, d'encourager et de susciter les bonnes volontés et les aides bénévoles en prestations de toutes natures, certaines catégories d'opérations dont le montant est inférieur à 50.000 francs peuvent en application des dispositions de la circulaire 29/SE du 6 septembre 1962 bénéficier de subventions forfaitaires. Le relèvement du plafond de 50.000 francs ne pourra être envisagé que si les résultats de cette première expérience se révèlent probants. Cette procédure sera étendue à de nouvelles catégories d'opérations lorsque les efforts de normalisations entamés depuis 1962 auront permis une diffusion de documents techniques plus complets et plus détaillés.

3583. — **Mme Renée Dervaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards apportés dans l'ouverture des crédits nécessaires à l'achèvement du lycée de Bois-Colombes. Par lettre en date du 16 mai 1963, M. le recteur de l'académie de Paris a informé l'association des parents d'élèves de ce lycée que, « en raison de la faiblesse des crédits de construction attribués à l'académie de Paris pour 1964 et 1965, il n'a pas été possible de retenir l'inscription des travaux d'éducation physique, terrains de sport et achèvement concernant le lycée de Bois-Colombes. Cette opération s'élevant aux environs de trois millions de francs sera présentée au budget de 1966 ». Ainsi donc, il faudra attendre trois ans pour que l'ensemble des élèves puisse espérer pratiquer le sport ailleurs que dans des caves mal aérées et poussiéreuses ou sous un petit hangar mal adapté et tout juste bon pour une classe. L'insuffisance des crédits ne saurait être invoquée puisqu'il est de notoriété publique que, chaque année (et le dernier rapport de la Cour des comptes le confirme), une partie des crédits attribués au ministère de l'éducation nationale reste inutilisée et qu'en outre un supplément de crédit a été affecté à la construction des lycées et collèges. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la réalisation de la fin de la quatrième tranche des travaux et au démarrage des installations sportives (gymnase-piscine en particulier) du lycée de Bois-Colombes soient inscrits au budget de 1964. (*Question du 4 juillet 1963.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est chargé, aux termes du décret du 29 juin 1963, de l'équipement sportif à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires. Grâce à une augmentation substantielle des dotations budgétaires prévues dans le projet de budget pour 1964 pour ce secteur d'activité, il espère obtenir une amélioration progressive de la situation actuelle. Un programme des opérations d'investissement à financer en 1964 sera arrêté dès que l'état des besoins aura été centralisé. Il est trop tôt, par conséquent, pour pouvoir donner des renseignements précis sur les points soulevés, mais les indications données sont toutefois notées avec la plus grande attention.

3584. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'élèves maîtresses et d'élèves maîtres des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs qui s'étaient présentés, au cours du mois de mai, au

concours d'entrée dans les sections préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique, ont été informés, au début du mois de juin, qu'ils n'étaient pas autorisés, par décision ministérielle, à se présenter audit concours. D'après les renseignements en sa possession, il estime qu'une centaine d'élèves maîtresses et d'élèves maîtres seraient concernés par cette disposition. En conséquence, il lui demande : a) s'il est exact que ces décisions seraient prises conformément à un règlement qui ne permettrait pas à plus de 10 p 100 des effectifs d'une promotion de normaliennes et normaliens de poursuivre des études supérieures (sauf pour devenir professeurs de C. E. G.) ; b) en vertu de quel principe et en application de quelle loi, décret ou circulaire, une telle disposition est arrêtée au moment où M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports prétend amplifier le recrutement des professeurs d'éducation physique ; c) comment il explique qu'une décision aussi grave est portée à la connaissance des intéressés, alors qu'ils ont, pour un grand nombre, déjà passé le concours ; d) quelles dispositions il compte prendre pour que les normaliennes et normaliens victimes d'une injustice flagrante soient réintégrés dans tous leurs droits et qu'ils puissent concourir de la même façon que tous les élèves des lycées qui ne sont pas l'objet d'une telle mesure discriminatoire. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret organique du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 6 juin 1946, article 56, précise que la vocation essentielle des écoles normales primaires est de former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques relevant de la direction de l'enseignement du premier degré. Les élèves maîtres, admis dans ces établissements, bénéficient d'un régime de totale prise en charge, mais doivent en contrepartie souscrire l'engagement de servir dix ans dans l'enseignement public. Toutefois, un certain nombre d'entre eux sont autorisés, chaque année, à accomplir des études supérieures pour accéder aux différents professorats. Compte tenu de la vocation première des écoles normales, il a été nécessaire de limiter, dans une certaine mesure, le nombre d'autorisations accordées. Une circulaire publiée chaque année, et dont les dispositions n'ont pas varié depuis dix ans, limite à 10 p. 100 de l'effectif de la promotion, le nombre des élèves autorisés à préparer un professorat. Dans la pratique, cette proportion ne joue qu'un rôle indicatif. Pour le seul professorat d'éducation physique et sportive, il est arrivé que le nombre des élèves autorisés à entreprendre la préparation représentait 20 à 30 p. 100 de l'effectif de la promotion, et ce n'est que très rarement que ce contingent a été ramené à 10 p. 100, à la suite des échecs subis par certains candidats. Aux élèves autorisés à préparer le professorat d'éducation physique s'ajoutent ceux qui obtiennent des bourses de continuation d'études pour la préparation du concours d'entrée aux écoles normales supérieures (Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses, école normale supérieure de l'enseignement technique), pour la préparation des professorats de dessin (Claude Bernard), d'éducation musicale (La Fontaine et Frédéric Chopin). Toutes dispositions sont prises par l'administration, pour que les chefs d'établissement portent à la connaissance des élèves maîtres la procédure suivant laquelle ils pourront obtenir soit une bourse de continuation d'études, soit, en ce qui concerne les C. R. E. P. S., l'autorisation de concourir. Si, pour des raisons de retard de transmission aux différents échelons administratifs, il arrive que quelques élèves ne soient pas informés de la décision de l'administration en temps voulu, il a cependant été loisible à tout candidat de s'informer par téléphone de cette décision. L'attention du parlementaire est appelée, puisqu'il soulève la question, sur la différence essentielle qui sépare le normalien de l'élève de lycée : le premier bénéficie d'une prise en charge totale sur le plan des études et sur le plan matériel alors que le deuxième, dans la meilleure hypothèse, ne bénéficie que d'une bourse couvrant une partie de ses frais de scolarité.

3585. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend donner à la lettre du conseil national du patronat français, en date du 26 novembre 1962, renouvelée depuis, qui revendique « pour les professions qu'elles soient associées à l'expérience des classes qui doivent être instituées, conformément à la circulaire du 11 juillet 1962 du ministre de l'éducation nationale relative à la mise en place du cycle terminal ». Les crédits concernant le « cycle terminal » ayant été retirés des propositions de la commission Le Gorgeu, il lui demande si le Gouvernement

envisage, dans le cadre de la scolarisation obligatoire jusqu'à seize ans en 1967, de confier tout ou partie de cet enseignement au patronat. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Dès l'année scolaire 1962-1963 il a été procédé, à titre expérimental, à la mise en place d'une centaine de classes du cycle terminal (première année). Ces expériences seront poursuivies au cours de l'année scolaire 1963-1964. Elles ont pour but essentiel de dégager la pédagogie propre à cet enseignement et par voie de conséquence d'évaluer les moyens nécessaires à sa mise en place en 1967. Il serait prématuré de prétendre dès à présent déterminer le cadre exact dans lequel sera dispensé cet enseignement.

3586. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants infirmes-moteurs inscrits au centre national de télé-enseignement de Vanves, ont droit à une répétition hebdomadaire de deux heures à domicile ; or, le 20 juin dernier, cet établissement a adressé aux maîtres assurant ces répétitions une note les informant que les crédits n'ayant pas été relevés seraient épuisés le 30 septembre prochain et que les répétitions seraient donc supprimées pour le dernier trimestre de l'année 1963. Il souligne l'inhumanité d'une telle mesure décidée à l'encontre d'enfants handicapés, pour qui la présence d'un maître est une sérieuse aide morale autant qu'un appui pédagogique précieux. Il demande quelles mesures sont prises ou prévues pour permettre la continuation des répétitions. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Il est exact qu'une circulaire du 20 juin dernier adressée par le centre national de télé-enseignement aux inspecteurs d'académie faisait état de l'insuffisance des crédits dont le centre dispose en 1963 en vue du paiement des indemnités en cause et laissait entrevoir la possibilité de la suppression de ces indemnités, donc de ces répétitions, pour le trimestre octobre-décembre 1963. Saisi de l'affaire, le ministre de l'éducation nationale a pris les mesures nécessaires pour éviter la suspension envisagée.

3598. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date il rendra public l'inventaire des besoins demandés par la circulaire 6268 du 2 décembre 1962 et relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif des grands ensembles et des Z. U. P. ; 2° en ce qui concerne les équipements socio-éducatifs visés par cet inventaire quelle est l'importance comparée des programmes intéressants, d'une part, le secteur public, d'autre part, le secteur privé ; 3° quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier le plus tôt possible les retards que risque d'entraîner l'établissement de cet inventaire. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — 1° L'enquête relative à l'inventaire des besoins en matière d'équipement sportif et socio-éducatif dans les grands ensembles et dans les zones à urbaniser en priorité, prescrite conjointement par le ministère de la construction et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, est actuellement en cours de centralisation et de pointage. Ce travail donnera lieu à l'établissement d'un classement par ordre d'urgence des opérations à effectuer. L'inventaire en cause ne recevra pas une publicité particulière ; destiné à appuyer les demandes tendant à obtenir les dotations financières correspondantes, il sera développé et commenté dans le prochain compte rendu annuel que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports doit faire au Parlement, en exécution de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif du 28 juillet 1961 ; 2° aucune ventilation n'est effectuée, a priori, entre les programmes d'investissements intéressant le secteur public, d'une part, et ceux intéressant le secteur privé, d'autre part ; 3° l'état d'avancement des études ne permet pas de préciser quelles mesures pourront être proposées pour pallier les retards signalés.

3618. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte publier prochainement le décret permettant aux professeurs ou aux maîtres de l'enseignement public de voir leurs années de service antérieur dans l'enseignement privé prises en compte pour l'établissement de leur retraite. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à permettre la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les

maîtres de l'enseignement public a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Cette prise en compte soulève de nombreux problèmes et les négociations engagées en vue de les résoudre n'ont pas encore été menées à leur terme.

3619. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'urgence de l'inscription au programme de subvention du ministère, pour 1964, du projet d'agrandissement de l'école de garçons, 9, rue Martel, à Paris. Comme le terrain utilisé est vaste, il demande si la subvention comportera aussi l'installation d'un gymnase sportif, aujourd'hui réglementaire, et d'un bassin-école de natation. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Dans la limite du contingent de classes primaires, dont le département de la Seine est susceptible de bénéficier en 1964, la préfecture de la Seine n'a pu proposer le financement du projet d'agrandissement de l'école de garçons, 9, rue Martel, à Paris. Ce projet n'est proposé que pour 1965, ce qui permettra de le subventionner sur l'exercice 1965. La question relative à l'installation sportive sera, à partir de 1964, de la compétence exclusive du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3634 posée le 19 juillet 1963 par **M. Georges Marie-Anne**.

3650. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le système de la session unique d'examens du « probatoire » et du « baccalauréat » continue à susciter de légitimes critiques de la part des parents et d'un grand nombre de professeurs. En effet, en raison du nombre considérable des candidats, d'une part, et de l'impossibilité qui en découle, faute de moyens appropriés, d'assurer une notation des épreuves absolument équitable par la double correction des copies, il paraît indispensable de donner aux candidats évincés (quels que soient les résultats des statistiques globales, car des pourcentages d'ensemble satisfaisants masquent souvent une somme importante d'injustices individuelles) une deuxième chance dans l'année, en rétablissant sans délai la session de septembre, ce qui évitera à beaucoup la pénalisation d'un an de classe supplémentaire aux frais des parents. « L'oral de contrôle » actuel, subi quelques jours à peine après la session de juin, manque en effet doublement son but : d'une part, il reste fonction de l'écrit, dont l'aléa n'a donc qu'une contrepartie partielle, puisqu'il est limité à certains ; d'autre part, intervenant après un préavis trop bref, il ne permet pas à l'élève de parfaire l'étude de son programme, chose qui pourrait, dans la plupart des cas, être réalisée en peu de semaines. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de décider, sans plus attendre, le retour à la session de septembre, système qui a fait ses preuves depuis toujours et dont l'abandon s'est avéré contraire à l'intérêt des familles. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — La session de septembre a dû être supprimée en raison du nombre sans cesse croissant de candidats. Le nombre des examinateurs n'ayant pas augmenté dans la même proportion que celui des candidats, la session de septembre ne pouvait être assurée que par des examinateurs qui avaient déjà, pour la plupart, assuré la session de juillet, ce qui avait pour première conséquence d'amputer les vacances d'été du personnel. La session de septembre imposait d'autre part, un effort ininterrompu, deux ans durant, aux élèves mêmes dont l'état de santé exige des ménagements. Et, il est sans doute inutile de rappeler l'exploitation commerciale à laquelle peuvent donner lieu les examens de fin de vacances. On croit devoir observer, enfin, que la session de septembre était précédemment limitée à certains élèves, puisque seuls, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 7 sur 20, pouvaient s'y présenter. La même moyenne minima est imposée par le nouveau régime pour l'accès à l'oral de contrôle ; les possibilités offertes aux candidats paraissent donc être restées sensiblement les mêmes.

3653 — Mme Renée Dervaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1959 et 1962 : 1° la répartition, par département, des fonds prove-

nant de la loi du 28 septembre 1951 dite loi Barangé ; 2° la répartition par les départements des fonds ainsi mis à leur disposition. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Les renseignements demandés, qu'il serait matériellement impossible de reproduire ici, font l'objet, chaque année, d'un volumineux document envoyé au ministère des finances (direction du Trésor, service des études économiques et financières), où il est possible d'en demander communication. Il est précisé toutefois que cette enquête, fort longue, n'est pas encore achevée pour 1962.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3237. — M. Bossus signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il lui a été jusqu'à ce jour impossible d'obtenir, ni de la préfecture de la Seine, ni du service interdépartemental des anciens combattants, ni des mairies désignées des arrondissements de Paris : 1° le nombre de soldats domiciliés à Paris tombés au combat durant les années de guerre d'Algérie ; 2° le nombre d'anciens soldats domiciliés à Paris, combattants d'Algérie, pensionnés pour blessure de guerre. Il serait désireux d'obtenir une réponse chiffrée précise sur ces deux points pour chacun des vingt arrondissements de notre capitale. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 2° A la date du 1^{er} janvier 1963 le nombre de pensions d'invalidité servies aux anciens combattants d'Algérie pensionnés pour blessures de guerre et domiciliés dans le département de la Seine s'élève à 3.216. Les renseignements du fichier mécanographique ne permettent pas de procéder à une ventilation de ce chiffre dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

3328. — M. Paul Piales expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une succession comprenant deux immeubles d'une valeur de 100.000 francs chacun est recueillie par deux héritiers A et B, chacun pour moitié. L'un des immeubles est vendu avant partage pour acquitter les droits de mutation par décès dus à concurrence de 40.000 francs par A et 60.000 francs par B. Il lui demande : 1° au cas où dans le partage qui prévoit une date de jouissance divise postérieure au paiement des droits, il est attribué : à A, la moitié de l'immeuble restant (50.000 francs) et son rétablissement (40.000 francs), soit 90.000 francs ; à B, l'autre moitié de l'immeuble (50.000 francs) et son rétablissement (60.000 francs), soit 110.000 francs. Une soulte de 10.000 francs est mise à la charge de B. Si la soulte doit s'imputer sur le rétablissement de B et par conséquent échapper au droit de mutation ; 2° dans une deuxième hypothèse, l'un des immeubles est également réalisé avant la date fixée par le partage pour la jouissance divise, mais le produit n'est pas immédiatement utilisé au paiement des droits de mutation par décès. Il est seulement affecté au paiement de ceux-ci. Les abandonnements que se consentent les deux héritiers, notamment les rétablissements, sont les mêmes que dans la première hypothèse. Dans ce cas, comme dans le cas précédent, la soulte due par B peut-elle s'imputer sur le rétablissement ou doit-elle supporter le droit de vente d'immeuble. Cette dernière perception est effectuée dans certains bureaux pour le motif que le rétablissement serait fictif. On remarque, cependant, que la soulte et le rétablissement ne sont que des éléments d'un même compte et que l'on ne peut dénier toute réalité au rétablissement alors que la soulte a été calculée en fonction de celui-ci ; 3° quels seraient la liquidation et les droits dus si la succession comportait un passif de 70.000 francs à supporter par moitié par chaque héritier. Dans cette hypothèse, il serait attribué : à A, partie de l'immeuble pour une valeur de 10.000 francs, son rétablissement de 40.000 francs et 15.000 francs à recevoir de B, soit au total 65.000 francs ; à B, le surplus de l'immeuble pour 90.000 francs, son rétablissement de 60.000 francs, soit au total 150.000 francs. De la sorte B devrait verser 85.000 francs. Le prix de vente de l'immeuble, soit 100.000 francs, est affecté au passif ainsi que 70.000 francs à prendre sur la somme due par B. Il semble qu'aucun droit de soulte au tarif immobilier ne serait dû par B puisque l'on peut définir la soulte, ce qu'un copartageant achète en plus de sa part à son copartageant. B a vocation à recevoir moitié de l'actif brut à charge par lui de payer son passif, soit moitié du passif successoral (35.000 francs) et ses droits de succession (60.000 francs), soit au total 95.000 francs, sans avoir à payer de droits de soulte. Dans les attributions qui précèdent, il ne paye que 85.000 francs et ne prend comme élément d'actif que 90.000 francs, soit une somme

inférieure à la moitié de l'actif brut (100.000 francs). Il n'a donc pas racheté à A une part d'immeuble, puisqu'il ne reçoit pas plus en éléments d'actifs que sa part dans l'actif net augmenté de sa part du passif, autrement dit sa part dans l'actif brut. (Question du 15 mars 1963.)

Réponse. — Lorsque les droits de mutation par décès ont été payés au moyen de fonds prélevés sur la masse à partager avant la date fixée pour la jouissance divise, les rétablissements opérés par les copartageants constituent des valeurs réelles participant du caractère des rapports et entrent, par suite, en ligne de compte à la fois pour la liquidation du droit de partage et pour l'imputation des soultes. Au contraire, dans le cas où les droits de succession n'ont pas été payés avant le partage, mais où des biens indivis sont affectés à leur paiement, il n'y a pas lieu à rétablissement, puisque aucun bien indivis n'a été employé; les sommes ajoutées à l'actif sous cette dénomination ne correspondent, en effet, qu'à une opération de calcul ayant pour but de répartir la masse passive dans la mesure exacte de la part contributive de chaque copartageant et il doit en être fait abstraction tant pour la liquidation du droit de partage que pour l'imputation des soultes. En application de ces principes, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative. A moins que les parties n'aient prévu une imputation différente, la soulte à la charge de B s'impute sur son rétablissement et ne donne ouverture à aucun droit de mutation. Toutefois, si le partage est intervenu à compter de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la soulte doit, pour la liquidation des droits de mutation, être répartie entre les différents biens formant le lot qui en est grevé, proportionnellement à leur importance respective; 2° et 3° la soulte ne peut être imputée que sur la fraction d'immeuble attribuée à B et taxée en conséquence. La liquidation des droits exigibles dans le cas envisagé s'établit comme suit:

Masse active :

Prix de vente d'un immeuble.....	100.000
Autre immeuble.....	100.000
Actif brut.....	200.000

revenant pour moitié 100.000 à chaque copartageant.

Masse passive :

Passif successoral : 70.000, incombant pour moitié, soit 35.000, à chaque copartageant.

Droits de succession : 100.000, incombant pour 40.000 à A et 60.000 à B.

Droits des parties :

A 100.000

A déduire :

Sa part de passif.....	35.000
Les droits de succession dont il est redevable	40.000
Ensemble	75.000

ci .. 75.000

25.000

B 100.000

A déduire :

Sa part de passif.....	35.000
Les droits de succession dont il est redevable	60.000
Ensemble	95.000

ci .. 95.000

5.000

Attributions :

A. — Partie d'immeuble.....	10.000
Soulte à recevoir de B.....	15.000
Total égal à ses droits.....	25.000

B. — Partie d'immeuble.....	90.000
A déduire :	
Le passif.....	70.000
La soulte à verser à A.....	15.000
Ensemble	85.000
Reste égal à ses droits.....	5.000

Le droit de partage est dû sur: 200.000 — (170.000 + 15.000) = 15.000.

Le droit de vente d'immeuble est dû sur le montant de la soulte, soit sur 15.000.

3349. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le refus opposé par certains bureaux de l'enregistrement pour la délivrance d'une vignette gratuite, prévue au Bulletin officiel de l'enregistrement et du timbre 28-29 de juillet 1962, n° 86-29, à des parents d'enfants infirmes mentaux pour conduire leurs enfants dans des centres de rééducation sous le prétexte que la mention « station debout pénible » ne figure pas sur leur carte prévue à l'article 173 du code de la famille, alors que le texte prévoit « ou ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ». Or, ces enfants ne peuvent circuler seuls sans présenter un danger pour l'ordre public. Sur l'urgence qu'il y a à solutionner le problème, soulevé par M. Jarrot (réponse A. N. 36 du 2 mars 1963, p. 2340) et M. Davoust dans les questions écrites n° 16192 (réponse du 19 septembre 1962) et n° 26 (Journal officiel A. N. du 6 février 1963, p. 2072), de la réduction à accorder sur les transports en commun (S. N. C. F., R. A. T. P., etc.) à la tierce personne accompagnant un débile mental ou infirme moteur cérébral alors que cette réduction est accordée à un aveugle qui peut parler et demander son chemin. (Question du 9 avril 1963.)

Réponse — L'exonération de taxe différentielle édictée par l'article 26° du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 en faveur, notamment, des infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et dont le bénéfice a été étendu aux véhicules appartenant au père ou à la mère de ces infirmes est subordonnée à la condition que la carte d'invalidité soit revêtue de la mention « station debout pénible ». La question de savoir s'il convient de faire abstraction de cette condition dans le cas des enfants inadaptés et des infirmes mentaux fait l'objet d'un examen concerté avec le ministère de la santé publique et de la population. Le moment venu, une réponse définitive sera adressée directement à l'honorable parlementaire. D'autre part, l'octroi de la gratuité de transport pour la tierce personne accompagnant l'infirmes civil est strictement limité au guide des aveugles. Encore convient-il de rappeler, en ce qui concerne la S. N. C. F., que cet avantage avait été accordé bénévolement par les anciennes compagnies du réseau français. Par la suite, la Société nationale n'a pu que continuer cette générosité qui entraîne une perte de recettes supportée maintenant par l'Etat. Aussi, tout en reconnaissant le caractère éminemment social de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, le ministre des finances et des affaires économiques ne croit pas devoir créer un nouveau précédent en accordant la gratuité de transport au guide des enfants débiles mentaux. Il existe, en effet, de nombreux cas sociaux pour lesquels cette mesure serait également justifiée. Ainsi, la charge déjà très lourde qu'impose à l'Etat le fonctionnement des chemins de fer se trouverait encore aggravée. Enfin, en dehors même des répercussions sur les finances de l'Etat, la multiplication des mesures particulières complique singulièrement le travail de délivrance des billets et de contrôle et augmente ainsi dans une proportion non négligeable les frais généraux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.

3397. — M. Marcel Lambert rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que l'article 175 du code général des impôts prescrit le dépôt des déclarations d'impôts, soit avant le 31 mars pour les entreprises commerciales et industrielles arrêtant leur exercice comptable le 31 décembre, soit avant le 1^{er} mars pour tous les autres contribuables (personnes physiques et entreprises arrêtant leur bilan en cours d'année); 2° qu'il est de cou-

tume d'accorder un délai de grâce de trois ou quatre jours pour les déclarations à souscrire avant le 1^{er} mars et de quinze jours pour celles qui doivent être déposées avant le 31 mars ; 3^o que la plupart des entreprises arrêtent leur bilan en cours d'année et qu'ainsi les experts comptables chargés des déclarations doivent remettre le 28 février (ou le 3 mars au plus tard) un très grand nombre de déclarations pour lesquelles il leur est quelquefois difficile d'obtenir à temps toutes les justifications nécessaires ; 4^o qu'il semble que les services financiers attendent le dépôt des déclarations du 31 mars pour opérer le regroupement de toutes les déclarations afin d'établir un rôle unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de faciliter la lourde tâche des experts comptables, soit en modifiant les textes existants, afin de permettre le dépôt au 31 mars de toutes les déclarations des entreprises sans tenir compte de la date d'arrêt des bilans, soit au moins en accordant le même délai de grâce de quinze jours aux entreprises pour le dépôt de leurs déclarations, aussi bien fin février que fin mars. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le report du délai de déclaration du 28 février au 31 mars en faveur des industriels, commerçants et artisans qui font appel, pour établir leur déclaration, au concours d'un spécialiste de la fiscalité ou en faveur de tous les contribuables qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux imposés selon le régime du bénéfice réel constituerait pour ces catégories de contribuables un privilège qui porterait indirectement préjudice aux industriels, commerçants et artisans de condition plus modeste, ou à ceux dont les bénéfices sont imposés selon le régime du forfait, et aux contribuables qui ne déclarent pas de revenus de cette nature. Une telle mesure, dont l'extension serait automatiquement réclamée par d'autres catégories de contribuables, aurait pour résultat de retarder la liquidation d'un très grand nombre d'impositions alors que les intérêts du Trésor comme la marche normale du service des impôts requièrent que la confection des rôles soit entreprise le plus rapidement possible afin que l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit mis en recouvrement sans aucun retard. Quant aux délais, qui sont accordés par mesure de bienveillance, leur étendue varie d'une année à l'autre, suivant les circonstances particulières, et il n'est pas possible d'en prévoir la durée avant une date très proche de celle de l'expiration des délais légaux. Toutefois, quand de tels délais sont accordés, il est normal de tenir compte, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, du fait que si des entreprises individuelles arrêtent leur exercice en cours d'année, les contribuables intéressés bénéficient, jusqu'au 28 février de l'année suivante, d'un délai sensiblement plus long, pour souscrire leur déclaration, que celui qui s'écoule du 31 décembre au 31 mars. Etant rappelé au surplus la traditionnelle bienveillance de l'administration à l'égard des contribuables dont la déclaration est souscrite tardivement en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, il ne paraît pas opportun d'envisager une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

3434. — *Mme Marie-Hélène Cardot* signale à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* la situation extrêmement difficile de certaines petites communes dotées de ressources très modestes en ce qui concerne l'organisation du ramassage des ordures ménagères. Déployant les plus grands efforts, les municipalités de ces villes parviennent parfois, comme c'est le cas par exemple à Neufmanil (Ardennes), à s'assurer le concours d'un ou deux artisans mus essentiellement par le sens civique. Or les services des contributions indirectes adressent à ces artisans des avertissements leur indiquant qu'ils ont à payer une taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de services, pour les exercices 1960, 1961 et 1962 ; ils frappent en outre les intéressés d'une amende pour non-déclaration. Elle lui demande si, dans un cas de ce genre, il est fait une exacte application des textes en vigueur et, dans l'affirmative, quelles sont les références de ces textes. Elle lui demande, en outre, si le Gouvernement n'envisage pas d'exonérer de cette taxe les entrepreneurs modestes et presque bénévoles qui assurent une tâche de salubrité publique que personne n'acceptera à leur place. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Compte tenu des conditions dans lesquelles elles exercent généralement leur activité, les personnes qui assurent le ramassage des ordures ménagères ne peuvent en principe être considérées comme se livrant principalement à la vente du produit

de leur propre travail, et se trouvent exclues du bénéfice du régime fiscal d'exception prévu en faveur des artisans. Par ailleurs, les opérations de l'espèce ne procédant pas d'un contrat de transport (Conseil d'Etat, arrêt n° 14799 Van de Noort du 13 juillet 1954), les cultivateurs qui les exécutent au moyen des attelages normalement affectés à leur exploitation agricole ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 1649 *quater* A 8° du code général des impôts. C'est vraisemblablement en application de ces principes que les personnes visées à la question sont recherchées en paiement de la taxe sur les prestations de services dès lors qu'elles ne s'en sont pas d'elles mêmes libérées. En ce qui concerne le cas particulier signalé, une enquête a été prescrite dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire. Le caractère de généralité qui s'attache aux taxes sur le chiffre d'affaires ne permet pas en l'état actuel des textes d'envisager la mesure d'exonération sollicitée.

3466. — *M. Alain Poher* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques*, en se référant à sa réponse parue au *Journal officiel* du 9 avril 1963 (Débats parlementaires, Sénat, question écrite n° 3066, page 972), s'il y a lieu de considérer également comme exonérés de la taxe sur les prestations de services les intérêts des prêts consentis par les organismes collecteurs du 1^{er} p. 100, sur les fonds versés par les employeurs, lorsque les bénéficiaires de ces prêts sont des salariés désignés aux organismes collecteurs par les employeurs en cause. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les intérêts des prêts consentis par les organismes collecteurs sur les fonds versés par les employeurs au titre de la participation obligatoire à la construction de logements sont exonérés de la taxe sur les prestations de services lorsque les bénéficiaires de ces prêts sont des salariés désignés auxdits organismes par les employeurs en cause.

3484. — *M. Robert Liot* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé le plafond des forfaits pour les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires à 400.000 F et 100.000 F. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation des salaires qui ont, de 1958 à 1962, accusé une hausse de 33,50 p. 100, compte tenu de l'augmentation de 29,70 p. 100 du S. M. I. G. durant la même période, compte tenu de l'augmentation sensible de janvier 1959 à mai 1963 des indices des 179 et 250 articles, s'il n'envisage pas de modifier pour 1964 (bénéfices de 1963) les articles 50 et 53 du code général des impôts en portant les bases de 400.000 F et 100.000 F respectivement à 500.000 F et 125.000 F. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru suffisante pour justifier un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Mais le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime.

3489. — *M. Yves Estève* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* : qu'aux termes de l'article 4, paragraphe VI, de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, les plus-values réalisées sur les apports de terrains en société antérieurement au 1^{er} novembre 1961 échappent au prélèvement de 25 p. 100, sous la condition que l'acte constatant ledit apport soit présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962 ; que l'article 646 du code général des impôts accorde aux notaires un délai d'un mois pour l'enregistrement de leurs actes ; ce délai étant toutefois prorogé aux termes de l'article 645 du même code jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le délai d'enregistrement expire un jour de fermeture de bureaux ; qu'un contrat de vente reçu par un notaire le 30 novembre 1961 n'a pu être enregistré ni le 30 décembre, ni le 31 décembre, ni le 1^{er} janvier, les bureaux étant fermés et que c'est seulement le 2 janvier que ce contrat a été présenté à la formalité. Il lui demande : 1° si le contrat peut être considéré comme ayant été enregistré dans le délai imparti par l'article 4 précité ; 2° et si, dans la négative, il serait possible par mesure de tempérament, de ne pas

insister sur le recouvrement du prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value dégagée par ledit apport. (*Question du 5 juin 1963.*)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes du paragraphe VI de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, article 999 *quater*, paragraphe VI), les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} novembre 1961 n'échappent au prélèvement institué par ce texte que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962. En présence des termes clairs et précis du texte légal, il convient de considérer que ladite date du 1^{er} janvier 1962 constitue une date limite, et il n'est pas possible d'admettre que les actes enregistrés le 2 janvier 1962 seulement satisfont au vœu de la loi. Dès lors, la mesure de tempérament suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue et, dans l'espèce évoquée, la plus-value éventuellement réalisée est susceptible de donner lieu au prélèvement, si les autres conditions relatives à l'exigibilité de celui-ci sont réunies.

3499. — *Mme Marie-Hélène Cardot* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* qu'un officier ministériel, ayant moins de dix employés, désirerait participer, au titre de la contribution patronale, à l'effort de construction institué par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, en versant une participation au financement de la construction d'un logement dans un programme de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré, cette participation étant faite à fonds perdus, un logement étant affecté en contrepartie. Elle lui demande donc si cette participation peut être déduite de sa déclaration des revenus et, dans l'affirmative, si elle doit l'être en une seule ou plusieurs annuités. (*Question du 6 juin 1963.*)

Réponse. — L'officier ministériel visé dans la question n'est pas soumis à la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction prévue à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dès lors qu'il occupe moins de dix salariés. Toutefois, s'il apporte, à titre bénévole, une aide à fonds perdus à un office public d'habitations à loyer modéré, le montant de ce versement peut, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 39 *quinquies* du code général des impôts, être compris dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices des professions non commerciales) et de la taxe complémentaire correspondante, sous réserve que ce versement remplisse les diverses conditions prévues à l'article 41 B de l'annexe III audit code. Cette subvention est à comprendre dans les charges de l'année au cours de laquelle elle a été effectivement versée à l'organisme bénéficiaire.

3514. — *M. Alain Poher* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que selon l'article 40 (§ 2, dernier alinéa) du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions « acquises » dans les sociétés immobilières conventionnées. D'autre part, l'article 40 *quater* du code général des impôts prévoit que les plus-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40, peuvent dans les conditions prévues audit article être distraites du bénéfice imposable lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé dans le délai d'un an à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées. Or, dans les différents cas où les dispositions du code général des impôts emploient les expressions « actions acquises » ou « acquisition d'actions » (art. 40, § 2, 2°, 3°, 4° et 5° alinéa), la souscription est considérée comme un mode d'acquisition. Il lui demande, dans ces conditions, si une société qui envisage de souscrire des actions d'une société immobilière conventionnée, plus d'un an après la clôture de l'exercice de réalisation de plus-value, mais moins de trois ans après la clôture de cet exercice, pourra considérer que ces actions constituent un emploi valable de ces plus-values en cause, étant entendu que la société réinvestira une somme égale au prix de cession majoré des amortissements afférents aux éléments cédés (et non pas au seul prix de cession) puisque ce remploi n'est pas effectué dans le cadre de l'article 40 *quater* précité en raison du délai dans lequel il intervient mais est réalisé en vertu de l'article 40 (§ 2, dernier alinéa) et que, d'autre part, elle ne pratiquera pas les amortissements de 25 p. 100 ou 50 p. 100 prévus à l'article 39 *quinquies*, B, du code général des impôts. Une telle solution paraîtrait d'autant plus normale que, dans le cas de réponse négative, la société pourrait arriver néanmoins au

résultat escompté en faisant souscrire les actions par une tierce personne à qui elle rachèterait ensuite lesdites actions. (*Question du 11 juin 1963.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 40 (§ 2, troisième alinéa) du code général des impôts aux termes duquel aucun pourcentage minimum de participation n'était exigé pour les remplois de plus-values faits en acquisitions d'actions de sociétés immobilières conventionnées se sont trouvées abrogées à compter de la date de publication du décret n° 63-685 du 13 juillet 1963, en vertu des dispositions de l'article 2-1 de ce décret. Mais, le paragraphe III, a, de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 institue une mesure analogue en faveur, notamment, des actions souscrites auprès des sociétés immobilières d'investissement prévues audit article 33. Dès lors, si la société immobilière conventionnée visée dans la question posée par l'honorable parlementaire est admise au bénéfice du statut des nouvelles sociétés d'investissement, la souscription envisagée par l'entreprise pourra constituer un réinvestissement valable au regard de l'article 40 du code général des impôts, quelle que soit l'importance de la participation de cette entreprise dans le capital de ladite société. Il est précisé, enfin, que rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que les titres ainsi souscrits en remploi puissent donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 prévu par l'article 39 *quinquies*, B, du code général des impôts, étant entendu que le montant cumulé de l'amortissement exceptionnel et de l'amortissement correspondant aux plus-values réinvesties dans ces titres ne saurait excéder leur prix de revient. Toutefois, il est précisé qu'en vertu de l'article 33, paragraphe IV, de la loi du 15 mars 1963 précitée, les dispositions de l'article 39 *quinquies*, B, cesseront de s'appliquer aux actions de sociétés immobilières conventionnées qui seront souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965. D'autre part, la souscription d'actions auprès des sociétés immobilières conventionnées qui seront constituées après la promulgation de ladite loi ne pourra, en aucun cas, donner droit au bénéfice de ces dispositions.

3515. — *M. Alain Poher* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* quels sont les moyens dont dispose un redevable contre lequel l'administration a engagé une procédure d'expertise de fonds de commerce et qui estime que l'expert commis par le tribunal n'a pas fait dans son rapport une exacte appréciation des choses, pour contester les conclusions de ce rapport. L'intéressé doit-il obligatoirement requérir une contre-expertise, comme semblerait l'exiger la jurisprudence de la Cour de cassation (civ. 17 octobre 1955), ou peut-il se borner à discuter les conclusions du rapport devant le tribunal de grande instance à l'occasion de la procédure d'homologation. (*Question du 11 juin 1963.*)

Réponse. — L'article 1903, paragraphe 2, du code général des impôts prévoit que si l'administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert commis par le tribunal, il peut être procédé à une contre-expertise. Si les intéressés n'usent pas de leur faculté de requérir une contre-expertise, ils ont encore, en cas de désaccord avec l'appréciation de l'expert, le droit de discuter celle-ci dans les formes compatibles avec la procédure spéciale visée à l'article 1919 du code précité, c'est-à-dire dans des mémoires signifiés après le dépôt du rapport de l'homme de l'art, dont la mission n'a, d'ailleurs, que la portée de simples investigations susceptibles d'éclairer le tribunal mais non de le lier (Cass. civ. 22 mai 1939, Revue de l'enregistrement, art. 11.320).

3550. — 25 juin 1963. — *M. Henri Paumelle* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* quel est le délai requis pour présenter une réclamation en ce qui concerne la fixation du forfait au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande en outre si un commerçant qui a dû, en cours d'année, cesser son activité commerciale dans un local repris par son propriétaire, et par suite supprimer une partie de son exploitation commerciale rendue impossible, et liquider un stock dans une maison particulière peut réclamer, au vu du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année considérée, une diminution de l'imposition forfaitaire au titre des B. I. C. évaluée d'après les résultats commerciaux des années précédentes. (*Question du 25 juin 1963.*)

Réponse. — Le montant du bénéfice forfaitaire (bénéfices industriels et commerciaux) assigné à un contribuable peut être contesté par la voie contentieuse dans le délai général de réclamation prévu

à l'article 1932-1 du code général des impôts. Sous cette réserve, la réclamation peut être dirigée contre l'une quelconque des impositions établies à raison du forfait dont il s'agit. Pour ce qui est de la suite susceptible d'être réservée à une telle demande dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable ainsi que du lieu d'imposition, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

3562. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité des régimes administratifs qui ont été, jusqu'à ce jour, appliqués, d'une part aux fonctionnaires lésés dans le déroulement normal de leur carrière par des événements de guerre, et d'autre part à ceux qui, après avoir subi les préjudices susindiqués, sont « Morts pour la France ». En effet, si les premiers ont bénéficié, en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944 puis de celle du 15 juin 1945, non seulement d'un rétablissement de leur situation administrative ordinaire, mais aussi d'une reconstitution de carrière assortie de promotions au choix, les seconds — par contre — n'ont pu prétendre aux avantages afférents à la reconstitution d'une carrière normale et n'ont obtenu, dans le cadre de l'annulation de la sanction prise à leur encontre par le Gouvernement de Vichy, que le rétablissement pur et simple de leur situation administrative, puisqu'aussi bien ils ont été privés du moyen de demander l'application de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 par suite de leur décès. Il s'ensuit, pour les ayants cause de ces fonctionnaires « Morts pour la France » un indéniable préjudice consécutif au fait que les pensions des veuves et des orphelins des intéressés sont basées sur des grades inférieurs à ceux qui auraient été conférés aux agents en cause si ces derniers n'étaient pas décédés antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 15 juin 1945. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit rapidement obvié aux très regrettables conséquences résultant pour les veuves et les orphelins de certains fonctionnaires « Morts pour la France » de la situation qui vient d'être évoquée. (*Question du 27 juin 1963.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ne sont susceptibles de recevoir application qu'à l'égard d'agents en activité. S'agissant, en effet, d'assurer aux agents éloignés de leur emploi une entière égalité avec ceux de leurs collègues dont la situation est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre, le redressement des situations administratives prévu par ce texte ne se justifie que dans la mesure où il existe des intérêts de carrière à sauvegarder. C'est pourquoi l'ordonnance du 15 juin 1945 n'a conféré aucun droit aux agents décédés. Il en résulte que les ayant cause sont dépourvus de moyens pour demander, à leur place, le bénéfice d'un reclassement rétroactif. Au surplus, un tel reclassement se heurterait dans les faits à des difficultés matérielles quasi-insurmontables qui rendraient très incertain son aboutissement.

3563. — M. Eugène Romaine expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la rédaction actuelle de l'article 774 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 francs sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Si l'application de cette disposition ne paraît pas soulever de difficultés lorsque les petits enfants du *de cujus* se trouvent appelés à la succession du fait du décès de leurs parents, il n'en est pas de même lorsque les petits enfants sont appelés à bénéficier du vivant de leurs parents d'avantages qui leur ont été consentis par testament par le *de cujus*. Tel est le cas par exemple d'une dame L... décédée en 1961 qui a laissé comme héritière sa fille unique vivante, Mme M..., alors que, par un testament en date du 6 octobre 1954 (époque où l'article 774 du C. G. I. prévoyait un abattement global sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe), elle avait institué la fille de celle-ci, Mlle M..., pour sa légataire universelle. Celle-ci ayant renoncé à son legs (ce qui n'a pas d'effet fiscal en vertu du premier alinéa de l'article 785 du code général des impôts), la question se pose de savoir si l'abattement institué par l'article 774 du code général des impôts peut être

effectué sur la partie de la succession revenant à Mme M... du fait de la renonciation de sa fille. Il est certain que si, dans un tel cas, aucun abattement ne pouvait être effectué, cette pénalisation des petits-enfants avantagés par leurs grands-parents du vivant de leurs parents présenterait un caractère choquant et qu'il semble qu'il conviendrait de modifier l'article 774-1 du code général des impôts pour une disposition de caractère interprétatif. Dans le cas particulier, l'administration de l'enregistrement a cru devoir réclamer les droits sur la totalité de l'actif successoral en raison de la généralité du legs. Il lui demande : 1° si Mme M..., héritière de sa mère, peut bénéficier de l'abattement prévu par l'article 774 pour la totalité des biens lui revenant ; 2° si, en tout état de cause, l'administration est justifiée à réclamer à Mme M... des droits sur la moitié de l'actif successoral qui lui revient à titre d'héritière réservataire, les libéralités, en présence d'un enfant, ne pouvant excéder la moitié des biens en vertu de l'article 914 du code civil. Il est bien précisé que la succession n'excède pas 100.000 F au total. (*Question du 27 juin 1963.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 785 du code général des impôts, les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation d'acquiescer, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté. Par ailleurs, il résulte des termes clairs et précis du paragraphe I de l'article 774 du même code que l'abattement de 100.000 francs n'est applicable qu'à la part du conjoint survivant, à celle des ascendants et à celle de chacun des enfants vivants ou représentés. Un petit enfant qui vient de son chef à la succession de son aïeul, à titre de légataire par exemple, ne peut donc profiter dudit abattement. Cette règle de perception trouve sa justification dans le souci d'éviter que par le jeu des libéralités consenties directement à ses petits enfants le défunt ou le donateur ne puisse transmettre en franchise d'impôt à ses descendants en ligne directe une fraction de son patrimoine supérieure au montant des abattements fixés par la loi. Sous le bénéfice de ces observations, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° réponse négative. Mme M... ne peut acquiescer des droits d'un montant inférieur à ceux que sa fille aurait payés, si elle avait accepté ; 2° réponse affirmative. L'administration ne peut que tirer les conséquences fiscales de la situation dans laquelle les parties se sont volontairement placées.

3573. — M. Daniel Benoist expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les doléances des transporteurs routiers du département de la Nièvre, qui ont été informés par lettre du 20 juin 1963, émanant de M. le directeur général des impôts et adressée à leur fédération, que la taxe de prestation de services devra dorénavant être perçue sur les subventions versées aux entrepreneurs exécutant des services pauvres dans le département. Cette mesure inexplicable tend en réalité à pénaliser les habitants du département qui devront payer des centimes supplémentaires en fonction de l'augmentation que le conseil général devra attribuer à la fédération des transporteurs routiers pour compenser le prélèvement de la taxe de prestation de services perçue sur les subventions départementales. Il lui rappelle que la taxe de prestation de services due sur les versements du département de la Nièvre aura pour conséquence d'augmenter de 10.000 francs le déficit annuel du syndicat départemental des transporteurs routiers de la Nièvre et que les entreprises sont de plus sous la menace d'un rappel de taxe de trois ans, ce qui ferait un déficit supplémentaire de 30.000 francs. Il lui demande de faire rapporter cette décision par la direction générale des impôts du département de la Nièvre. (*Question du 2 juillet 1963.*)

Réponse. — Les sommes versées par le département de la Nièvre aux transporteurs visés par l'honorable parlementaire en contrepartie de leur engagement d'assurer l'exploitation d'un certain nombre de lignes nécessaires au maintien de l'économie locale, constituent des recettes d'exploitation perçues contractuellement dans le cadre et à raison de leur activité commerciale. Elles sont dès lors légalement passibles de la taxe sur les prestations de services (cf. Conseil d'Etat, 26 avril 1963. Compagnie des tramways de la Sarthe), que les services des impôts (contributions indirectes) sont tenus de percevoir dans les limites de la prescription triennale.

3526. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de finances rectificative pour 1962 prévoit l'attribution de la pension d'invalidité au taux de grade — au lieu du taux de soldat — aux militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause : que cette loi n'indique pas si ces dispositions nouvelles ne doivent s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres après le 2 août 1962, date d'application de la loi susvisée, ou à tous les militaires de carrière retraités ainsi qu'à leurs ayants cause. Elle lui signale qu'il est impossible que le ministère des finances adopte la première interprétation car : 1° il ne s'agit pas d'un droit nouveau, mais d'un simple changement de taux d'une pension et les prescriptions de la nouvelle loi n'ont pas pour conséquence de modifier le droit lui-même à l'obtention d'une pension d'invalidité mais de faire simplement appliquer un nouveau tarif ; or, il n'est pas d'exemple que les modifications qui ont pu être apportées aux taux des pensions militaires d'invalidité n'aient pas profité à l'ensemble des pensionnés ; 2° on ne saurait exciper sur ce point du principe contraire au code des pensions « services », qui veut qu'en matière de pensions « services » les droits nouveaux ne s'appliquent pas aux anciens retraités car en l'occurrence la question soulevée relève de la législation sur les pensions militaires d'invalidité, conformément à l'article L. 47 du code des pensions de retraite ; 3° qu'il serait inique de constater par exemple que si deux militaires de grades différents ont été blessés avant le 2 août 1962, celui d'un grade plus élevé mais ayant une blessure grave le mettant hors d'état de continuer à servir aura été mis à la retraite avant le 2 août avec une pension d'invalidité au taux du soldat, alors que l'autre, d'un grade inférieur et atteint d'une blessure moins grave lui permettant de continuer à servir, sera retraité, après le 2 août 1962, avec une pension d'invalidité au taux de son grade supérieure à celle de son camarade, peut-être son chef. Elle lui demande, en conséquence — le ministère des armées n'ayant pas nettement fait connaître son point de vue sur cette question, de même que le Conseil d'Etat — ce qui doit amener le projet de règlement d'administration publique susvisé à être signé sous forme de décret « le Conseil d'Etat entendu », obligeant ainsi les intéressés lésés à se pourvoir en Conseil d'Etat au contentieux, s'il n'est pas possible, pour éviter ces ennuis et pour rétablir la justice, soit de décider l'adjonction au décret de l'affirmation que la nouvelle mesure est applicable à tous les intéressés sans distinction, soit de renvoyer au Conseil d'Etat le projet de décret afin qu'il se prononce effectivement sur la question. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — Les raisons juridiques qui s'opposent à la rétroactivité du nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ont été exposées dans les réponses déjà faites sur ce point aux questions n°s 3061 et 3234 posées les 13 décembre 1962 et 19 février 1963 par l'honorable parlementaire. Le principe de la non-rétroactivité en matière de pension a été récemment confirmé par le Conseil d'Etat, précisément lors de l'examen du décret d'application de la loi du 31 juillet 1962 précitée.

INDUSTRIE

3513. — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans la semaine du 26 au 31 mai 1963 une nappe de gaz provenant d'une grosse entreprise d'Haubourdin (Nord) s'est abattue sur un quartier de cette ville, « Le Moulin Rouge », causant des dommages aux jardins, champs, arbres fruitiers, etc. Cette émanation de gaz revêt une exceptionnelle gravité et souligne une fois de plus l'urgence pour les pouvoirs publics d'avoir à se préoccuper du problème de la santé publique dans cette ville, où, depuis de nombreuses années des industries insalubres et dangereuses déversent dans l'air poussières et gaz de toutes sortes, et cela au mépris des protestations des habitants, au mépris de l'hygiène publique. Il lui rappelle que des réclamations, des protestations sont restées sans résultat. Mieux, il est question d'installer d'autres industries insalubres et dangereuses sur le territoire d'Haubourdin. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre la société responsable en demeure de payer les dégâts occasionnés aux cultures par les émanations de gaz de la semaine du 26 au 31 mai 1963 ; 2° pour obliger les industries insalubres à faire en sorte, par des installations appro-

priées, que les gaz et les poussières cessent de polluer l'air ; 3° dans l'intérêt de la santé publique et pour que la vie ne devienne pas impossible à Haubourdin, en vue d'empêcher à l'avenir l'installation de nouvelles entreprises insalubres et dangereuses. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Les enquêtes effectuées tant par les services de police que par l'inspection départementale des établissements classés ont fait apparaître que les émissions de vapeurs nocives signalées par l'honorable parlementaire, et qui se seraient dégagées lors du remplissage d'une cuve d'oléum, ont revêtu un caractère purement accidentel. Quoi qu'il en soit, la société responsable a été invitée à prendre, sous le contrôle du service d'inspection des établissements classés, toutes mesures appropriées en vue d'en éviter le renouvellement. En ce qui concerne la réparation du préjudice éventuellement subi du fait de ces émissions, il y a lieu de noter que cette question échappe entièrement à la compétence de l'autorité administrative et ne peut être traitée que suivant les règles applicables en matière de responsabilité civile. Sur le plan de la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par la loi du 19 décembre 1917, M. le préfet du Nord se préoccupe tout particulièrement de résoudre les problèmes de pollution atmosphérique provoquée par le fonctionnement d'usines situées dans son département et notamment à Haubourdin. Ces problèmes ont fait l'objet d'études approfondies, menées au sein de la commission départementale de pollution atmosphérique, qui ont conduit à prescrire aux établissements responsables de la pollution d'importantes réalisations en matière de captation ou d'épuration de leurs effluents. Les contrôles effectués ont permis de constater l'exécution des mesures prescrites en même temps qu'une atténuation sensible de la pollution. Bien entendu, l'autorité préfectorale entend poursuivre son action en vue d'obtenir une régression de cet inconvénient aussi complète que possible dans l'état actuel de la technique. Il va de soi, également, que toutes demandes d'autorisation d'ouverture de nouvelles usines à Haubourdin seront examinées en tenant compte, tout particulièrement, de l'aspect pollution atmosphérique, et ne recevront une suite favorable que dans la mesure où toutes garanties à ce sujet seront données par les exploitants.

3588. — M. Pierre de Villoutreys demande à **M. le ministre de l'industrie** si la loi du 20 avril 1932 est encore applicable en attendant la publication des décrets en forme de règlement d'administration publique prévus par l'article 2 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — La loi du 20 avril 1932, ayant été abrogée explicitement par la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques, ne peut être appliquée en attendant la publication des décrets en forme de règlements d'administration publique prévus par l'article 2 de ce dernier texte. Il y a lieu, toutefois, de rappeler que la loi du 19 décembre 1917, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes est toujours applicable et permet donc, comme par le passé, de lutter contre les pollutions atmosphériques d'origine industrielle.

3595. — M. Emile Durieux demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il est exact que les mineurs retraités n'ont perçu aucune augmentation, à l'échéance de mars dernier, pour les mois de janvier et de février, alors que l'augmentation des salaires des mineurs (2,25 p. 100) a été accordée à compter du 1^{er} janvier 1963 ; 2° s'il est également exact, alors que les salaires des mineurs ont été augmentés de 6,50 p. 100 au 1^{er} avril dernier, que le montant des retraites allouées ne sera relevé que de 3,12 p. 100 à compter du 1^{er} juin ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande également de vouloir bien préciser les raisons pour lesquelles un tel décalage s'est produit et les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que les mineurs retraités n'en soient pas les victimes. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Les modalités de revalorisation des retraites minières en fonction des augmentations de salaires accordées aux ouvriers des houillères sont fixées par l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Dans sa rédaction actuelle, cet article précise qu'au

cas où la rémunération de référence, également définie par ledit article, se trouve augmentée d'au moins 1 p. 100, la majoration des retraites prend effet à une date d'échéance normale des arrérages, c'est-à-dire le premier jour du dernier mois du trimestre civil au cours duquel a été appliquée l'augmentation de salaire qui la motive. Selon les cas, la majoration des retraites peut être ainsi, soit postérieure de deux mois au plus à l'augmentation des salaires, soit antérieure d'un mois au plus à cette augmentation. Il doit être rappelé, toutefois, que les retraites minières sont payées à terme échu. De ce fait, certains retraités peuvent avoir l'impression d'un long retard dans l'application des majorations de retraites, alors que les dispositions ci-dessus sont strictement respectées. Quant aux taux de majoration des retraites minières, ils sont égaux aux taux d'augmentation constatés de la rémunération choisie pour référence, qui est la rémunération annuelle de l'ouvrier de catégorie IV du jour des houillères du bassin du Nord Pas-de-Calais, comptant une ancienneté de quinze ans. Dans cette rémunération figurent tous les éléments qui la constituent. Le salaire de base n'est que l'un de ceux-ci, ce qui explique que le montant de l'augmentation globale constatée puisse être différent de celui du seul salaire de base. Il importe d'ajouter que les calculs conduisant à la détermination des taux de revalorisation des retraites sont soumis, ainsi que le prévoit l'article 174 bis, au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui peut constater leur parfaite régularité. Un amendement audit article 174 bis est en cours d'étude, afin que les majorations de retraites prennent effet à la même date que les augmentations de salaires dont elles sont une conséquence. La nouvelle règle pourrait s'appliquer à compter du 1^{er} avril 1963.

3608. — M. Etienne Le Sassièr-Boisauné expose à M. le ministre de l'industrie que, conformément aux décrets n^{os} 63-198 à 63-207 du 28 février 1963, les sociétés pétrolières doivent assurer les installations de réception de stockage et de distribution de leurs produits. Or, il semble que le département de l'Orne soit spécialement défavorisé à ce sujet avec deux dépôts seulement, pouvant stocker environ 3.000 mètres cubes alors que dans la Manche il existe neuf dépôts avec 15.000 mètres cubes de stockage, dix-sept dépôts dans la Sarthe avec 7.000 mètres cubes environ, etc. Et l'hiver dernier, par suite des difficultés de transport, le département de l'Orne a failli manquer de carburant. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour la création d'un plus grand nombre de dépôts, notamment à Flers, Argentan, l'Aigle, embranchés par fer et plus rapprochés par route de Caen et de la Basse-Seine, et augmenter d'une façon très importante le volume de stockage. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Il est incontestable que l'accroissement sensible de la consommation de produits pétroliers doit s'accompagner, sur l'ensemble du territoire, d'un développement parallèle de l'infrastructure pétrolière appelée à servir de support à la mise en place des produits, ce développement présentant tout son intérêt. tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la mise en place économique des produits. A cet égard, le département de l'Orne, bien que relativement voisin des stockages importants de Basse-Seine, mérite un accroissement de son infrastructure propre. En vue d'inciter les sociétés de pétrole à développer dans ce sens leurs capacités de stockages, la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures a estimé opportun de voir l'administration jouer sur le mécanisme des prix ; une formule d'intéressement a été mise sur pied en liaison avec le département des finances. Il convient de préciser que, dès maintenant, une société se propose de construire des capacités relativement importantes à Alençon, la réalisation du projet devant être incessante.

3647. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures ont été prises pour assurer l'approvisionnement en charbon des foyers domestiques l'hiver prochain. Il lui signale que de nombreux détaillants en ville et à la campagne n'ont encore reçu en fin juillet que de faibles livraisons ou même pas de livraisons du tout. Cette situation ne pouvant se prolonger sans causer de sérieuses difficultés au début de l'hiver, il serait particulièrement heureux de recevoir les apaisements nécessaires à ce sujet. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — Les objectifs d'approvisionnement pour la campagne charbonnière 1963-1964, retenus par l'administration avec la collabo-

ration des producteurs et des différents organismes de la profession, ont été déterminés pour permettre de passer un hiver froid sans rupture du circuit normal de distribution. La production nationale d'antracite et de maigres sera poussée aussi loin que le permettront les possibilités techniques des bassins, mais ne peut laisser espérer une augmentation très sensible des livraisons des houillères en cette catégorie de charbons. Pour compléter cette ressource, il est fait appel à toutes les disponibilités des producteurs étrangers en anthracite de qualité convenable et offertes à des prix normaux. C'est ainsi que les tonnages contractés à ce jour sont en accroissement très substantiel par rapport aux réalisations antérieures, et la prospection des fournisseurs se poursuit. Le marché des combustibles nobles étant très étroit, il apparaît cependant que la ressource dégagée ne permettra pas d'accroître les livraisons de cette catégorie dans la proportion résultant de l'objectif ci-dessus évoqué pour l'ensemble des charbons domestiques. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que trois mois après le début de la campagne, tous les anthracites expédiés aient été livrés à la clientèle sans permettre la constitution de stocks dans les chantiers du négoce. Aussi, toutes les autorisations nécessaires ont-elles été données pour permettre de compléter la ressource au moyen de produits de remplacement. Grâce aux disponibilités plus larges en charbons d'agglomération, les houillères du bassin et les usines indépendantes d'agglomération ont établi des programmes de fabrication de boulets tels qu'ils puissent pallier en partie, là où ce sera possible, les déficits de fourniture en anthracite. Il appartient au négoce de commander, en temps opportun, des tonnages de boulets suffisants pour être en état de faire face à un hiver éventuellement froid. En raison de la même préoccupation, la production de coke domestique sera poussée aussi loin que le permettront les impératifs techniques et économiques. Il est nécessaire également que le négoce fasse, à temps, les achats de coke étranger dont les prix sont malheureusement supérieurs à ceux des produits français. Telles sont les mesures prises et les possibilités offertes au négoce en vue de constituer le maximum de ressources en combustibles domestiques, compte tenu de la pénurie qui règne sur le marché international. Elles ne pourront malheureusement pas empêcher un certain nombre de difficultés si l'hiver est rigoureux.

INTERIEUR

3610. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très graves dégâts causés à la voirie départementale, communale et rurale du département de l'Ariège par les orages catastrophiques de juin et juillet 1963 et lui demande de prendre d'urgence les mesures financières indispensables pour aider les collectivités locales qui ont à faire face à des dépenses hors de proportion avec leurs moyens. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — L'aide qui peut être accordée aux collectivités locales pour financer la réparation des dommages causés à leurs réseaux routiers par les calamités atmosphériques est fonction, d'une part, du montant des dégâts et, d'autre part, du volume des crédits disponibles pour cet objet. En l'espèce le dossier réglementaire sera dès réception soumis à l'examen le plus attentif. Toutefois, faute de pouvoir disposer de reliquats de crédits de fin d'exercice, une solution ne saurait être envisagée que dans le cadre de dotations complémentaires dont l'ouverture ne manquera pas d'être demandée, sous réserve du montant des dommages recensés.

3633. — Mme Renée Dervaux demande à M. le ministre de l'intérieur, étant donné que le district urbain peut, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 5 janvier 1959, exercer de plein droit, au lieu et place des communes, d'une part, la gestion des services assurés par les syndicats de communes associant à l'exclusion de toute autre les mêmes communes que le district et, d'autre part, celle des services énumérés par la décision institutive : a) si le transfert des services assurés par les syndicats comporte ou peut comporter transfert au district de la propriété des biens dudit syndicat qui est alors dissous conformément aux dispositions de l'article 151 du code de l'administration communale ; b) si le transfert des services énumérés par la décision institutive peut également comporter un transfert de propriété en faveur du district et suivant quelles modalités. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — a) Dans le cas de transfert à un district urbain des services précédemment assumés par des syndicats de communes pré-

existants la propriété des biens des syndicats, qui sont alors dissous de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 151 du code de l'administration communale, ne peut qu'être transférée au district qui se substitue auxdits syndicats ; b) ce transfert entraîne le transfert au district urbain de l'actif et du passif des établissements publics dissous. En ce qui concerne, d'autre part, le transfert à un district urbain de services communaux, des situations très diverses peuvent se présenter, compte tenu des règles prévues par la décision institutive du district ; il conviendrait donc que l'honorable parlementaire indique de façon précise le ou les situations particulières qui le préoccupent, afin de mettre l'administration en mesure de lui répondre.

JUSTICE

3457. — M. Jacques Bordeneuve expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a abrogé, dans son article 7, l'article 704, alinéa 2, du code général des impôts, lequel annulait les accords en cours d'instance, non déposés au greffe dans les vingt jours, et non enregistrés dans les trente jours à compter de leur date, et qu'en ce qui concerne les accords intervenus antérieurement au 15 mars, l'article 8 de cette même loi décide : « La nullité résultant de l'article 704 du code général des impôts, abrogé par le premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, ne pourra être invoquée à l'encontre des accords en cours d'instance, antérieurement conclus, par acte notarié, ou par acte sous seing privé dûment enregistré, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée ». Cependant, l'article 8 ne précise pas si les actes sous seings privés devaient (pour bénéficier de l'abrogation de la sanction de nullité) être enregistrés dans les trente jours à compter de leur date, comme prévu antérieurement à la loi du 15 mars, ou pouvaient par contre être enregistrés au-delà de cette date, soit avant le 15 mars 1963, soit après, donc actuellement. Il lui demande si on doit conclure du texte de l'article 8 que des accords en cours d'instance antérieurs au 15 mars non déposés, ni enregistrés, dans les délais prescrits par l'article 704 resteraient frappés de nullité au cas où ces dits accords seraient enregistrés actuellement. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, la question posée paraît appeler la réponse suivante : l'article 8 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 tend à valider des actes dont la nullité aurait pu être prononcée parce que les formalités prévues par l'article 704, alinéa 2, du code général des impôts avant son abrogation n'ont pas été accomplies dans les délais impartis audit article. En ce qui concerne les actes sous seing privé, le bénéfice de cette validation a été subordonné par l'article 8 de la loi du 15 mars 1963 à l'enregistrement de l'acte. Cet enregistrement intervenu après l'expiration des délais couvre la nullité encourue, s'il a été effectué avant la date de mise en vigueur de la loi du 15 mars 1963. De plus, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 8 de la même loi, où l'acte, ainsi validé rétroactivement, avait été suivi d'une nouvelle convention, celle-ci se trouve confirmée si elle a été enregistrée ou, d'une manière plus générale, si elle a acquis date certaine dans le délai d'un mois à compter du jour d'entrée en vigueur de ladite loi.

3643. — M. Georges Rougeron rappelle à M. le ministre de la justice que, dans sa réponse à la question écrite n° 2910 (Journal officiel, Sénat, 7 décembre 1962), il avait bien voulu faire connaître que le tir aux pigeons vivants apparaissait pouvoir tomber sous le coup des dispositions de l'article R. 38 (12°) du code pénal qui « substituées au texte précédent paraissent permettre de sanctionner de tels faits sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux qui ne se sont pas encore prononcés en la matière ». La presse ayant, depuis lors, publié des comptes rendus de tir aux pigeons vivants, il demande si les tribunaux se sont saisis de ces infractions et ont rendu des jugements. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance aucune décision jurisprudentielle n'a été encore rendue faisant application des dispositions de l'article R. 38 (12°) du code pénal à la pratique du tir aux pigeons vivants. L'interprétation qu'en a

donnée la chancellerie, par la voie d'une réponse publiée le 7 décembre 1962 au Journal officiel, est d'ailleurs trop récente pour que les tribunaux se soient prononcés sur ce sujet.

3662. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la justice s'il est vrai qu'il envisage de supprimer par voie réglementaire les tribunaux d'instance fonctionnant dans les villes dépourvues de tribunal de grande instance et de les rattacher aux tribunaux d'instance fonctionnant dans une ville possédant un tribunal de grande instance, ce qui constituerait une mesure dont la réalisation soulèverait le plus grand mécontentement. (Question du 30 juillet 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement est dans l'impossibilité de s'expliquer sur des rumeurs dont il ne connaît exactement ni la teneur ni l'origine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3603. — Mme Marie-Hélène Cardot indique à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une erreur matérielle a quelque peu dénaturé le sens de sa question écrite n° 3412 du 9 mai 1963 et, partant, celui de la réponse qui lui a été faite le 12 juin 1963. A la dernière ligne de cette question, il conviendrait de lire que la parité était souhaitée, pour les receveurs de 2^e classe, avec « les inspecteurs principaux adjoints » et non avec les inspecteurs. Elle lui demande de bien vouloir envisager cette révision indiciaire, conforme à l'équité comme au respect des situations respectives antérieures des personnels de ces deux catégories. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — L'assimilation indiciaire souhaitée repose sur la constatation de parités ayant existé en 1930 entre divers grades de l'administration des postes et télécommunications. Etant donné les modifications apportées, depuis 1943 notamment, dans la structure des classes de receveur, une telle comparaison n'est plus fondée et le classement des receveurs de 2^e classe, plus favorable que celui des inspecteurs, mais inférieur à celui des inspecteurs principaux adjoints, tient exactement compte de la position de ces différents grades dans la hiérarchie actuelle.

3630. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les salariés des secteurs privé et public perçoivent, pour le séjour de leurs enfants en colonies de vacances, des allocations journalières servies par les caisses d'allocations familiales. Pour le même objet, les fonctionnaires de l'Etat ayant un indice inférieur à 300 peuvent percevoir de leurs administrations des allocations de 2,20 francs par jour pendant trente jours au maximum, en application d'une circulaire du ministre des finances n° B-2-40 du 10 juillet 1961. Cependant, les agents des postes et télécommunications ne semblent pas pouvoir bénéficier des mêmes allocations, certaines demandes présentées à cette fin ayant fait l'objet de refus. Il lui demande d'envisager l'attribution aux agents des postes et télécommunications d'avantages égaux à ceux offerts à d'autres catégories de fonctionnaires pour les séjours d'enfants aux colonies de vacances. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — La circulaire du ministre des finances n° B-2-40 en date du 10 juillet 1961 prévoit qu'une subvention de 2,20 francs par jour et pour une période de trente jours peut être accordée par l'Etat aux agents des services publics dont l'indice net de traitement ne dépasse de 300 (315 depuis le 1^{er} janvier 1963) et dont les enfants ont été placés dans des colonies organisées par des collectivités publiques ou privées, dans tous les cas où les administrations d'origine n'ont pu assurer la prise en charge des enfants dans leurs établissements propres. Ce texte est appliqué aux agents des postes et télécommunications sans aucune restriction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3592. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de la circulaire n° 65 du 11 mars 1949, le poste de bibliothécaire sans diplôme dans un établissement servant les salaires de la fonction publique, était affecté d'indices nets allant de 130 à 220. Il semble qu'à la suite des nombreuses modifications apportées depuis cette date au statut

de la fonction publique, il ne soit fait nulle part, mention des fonctions de bibliothécaire sans diplôme, ce qui cause un préjudice certain à cette catégorie de personnels qui n'a pu bénéficier d'aucune revalorisation indiciaire. Il lui demande : 1° quelle est actuellement la situation exacte de ce personnel ; 2° si une amélioration de son sort est envisagée et dans quel sens. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Les échelles de traitement (130-220) des bibliothécaires non diplômés des établissements de cure publics ont été fixées par l'arrêté interministériel du 2 février 1949, commenté par la circulaire n° 65 du 11 mars 1949. Dans le cadre de la remise en ordre de la fonction hospitalière actuellement en cours, des textes sont en préparation en vue de l'amélioration de la situation de cette catégorie de personnel.

3636. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, selon certaines informations recueillies à des sources différentes et généralement bien informées, le Gouvernement projetterait de retirer très prochainement aux préfets leurs attributions actuelles en matière d'aide sociale pour les confier en totalité aux services extérieurs de son département, dont il faut noter qu'ils s'intitulent d'ailleurs « Direction départementale de la population et de l'aide sociale ». Il lui demande quel crédit il convient d'accorder à ces rumeurs. S'il s'avérait qu'une telle réforme soit effectivement sur le point d'aboutir, il souhaiterait connaître les motifs qui ont pu l'inspirer et les avantages qu'il y a lieu d'en attendre. (Question du 22 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire que la réforme des services extérieurs de la santé publique et de l'action sociale, étudiée à l'initiative principale de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, ne retirera aux préfets aucune de leurs attributions. Les services chargés de l'application de l'aide sociale, quelle que soit leur structure définitive, demeureront placés sous leur autorité directe.

3661. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'académie nationale de médecine, regrettant les excès de publicité concernant certains produits alimentaires, a exprimé le vœu que l'aliment dit « de régime » ou « diététique » soit défini par un texte réglementaire exigeant sur l'étiquetage mention de la composition complète de cet aliment. Il demande si ce vœu sera susceptible d'être pris en considération. (Question du 29 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que, pour faire suite aux vœux émis tant par le conseil supérieur d'hygiène publique de France que par l'académie nationale de médecine, un projet de décret relatif aux produits diététiques est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte, pris conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'autorité de qui relève la réglementation des denrées alimentaires, et par le ministre de la santé publique, comportera des dispositions concernant l'étiquetage tenant le plus grand compte du vœu adopté par l'académie nationale de médecine.

TRAVAIL

2913. — M. Pierre Garef rappelle à M. le ministre du travail : 1° que, selon l'article 25 du livre I^{er} du code du travail, modifié par la loi n° 49-1092 du 2 août 1949, « en matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait » ; 2° que, selon l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense, les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis : soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois de défense définis par décret ; 3° que cette énumération peut être interprétée limitativement, certains autres emplois de défense n'étant ainsi pas considérés comme services militaires ; 4° que l'expression « sous les drapeaux » employée

dans le texte de l'article 25 ci-dessus ne peut s'entendre que du service militaire proprement dit, et que dans ces conditions les garanties du maintien du contrat de travail ne sont pas acquises au personnel convoqué obligatoirement pour des stages ou des services dans certains emplois de défense ; et lui demande s'il ne pense pas nécessaire de compléter le texte de l'article 25 susvisé, en assimilant complètement au point de vue du droit au maintien du contrat de travail les services accomplis obligatoirement dans tous les postes du ressort de la défense civile. (Question du 25 septembre 1962.)

2^e réponse. — La situation en matière de contrat de travail des personnels affectés au service de défense est réglée par l'article 26 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 portant règlement d'administration publique, pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense. Aux termes dudit article 26, tel qu'il a été modifié par le décret n° 63-745 du 22 juillet 1963 : « Si l'affectation de défense entraîne changement d'emploi, l'affecté de défense bénéficie, à l'égard de sa réintégration dans son emploi antérieur, du même régime que s'il avait été appelé ou rappelé sous les drapeaux ». Il résulte des dispositions précitées que, comme le souhaitait l'honorable parlementaire, les intéressés sont ainsi assimilés, en matière de contrat de travail, aux jeunes gens qui suivant le cas ont soit accompli leur service militaire légal, soit été rappelés sous les drapeaux.

3378. — M. Adolphe Dutoit demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour accorder satisfaction aux revendications des vieux travailleurs et des économiquement faibles : 1° en portant à 60 p. 100 du S. M. I. G. (200 francs par mois) l'allocation minimum garantie (première estimation de la commission Laroque), y compris les anciens artisans, commerçants, agriculteurs ; 2° par l'élévation des plafonds de ressources des allocataires à 3.600 francs pour une personne seule (estimation de la commission Laroque) et 5.400 francs pour un ménage ; 3° par la suppression du préalable que constitue la « dette alimentaire » des enfants, pour l'attribution des allocations d'aide sociale et du fonds national de solidarité ; 4° par la suppression du revenu fictif généralement estimé à 10,09 p. 100 de la valeur du bien, ce qui prive le bénéficiaire du fonds national de solidarité de nombreux vieillards propriétaires d'un modeste bien ; 5° par le relèvement des pensions de sécurité sociale, régime général et régime agricole ; 6° par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ; 7° en portant la pension de sécurité sociale à 60 p. 100 du salaire ; 8° par l'unification des retraites complémentaires et l'extension aux anciens travailleurs des entreprises disparues ; 9° par la mise en œuvre d'une politique du logement des personnes âgées comportant : a) extension de l'allocation de loyer ; b) protection du logement des personnes âgées ; c) réservation et construction de logement pour la vieillesse ; 10° par l'extension de l'aide à domicile et de l'aide médicale. (Question du 22 avril 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Le Gouvernement a décidé de porter, à compter du 1^{er} juillet 1963, les allocations de vieillesse à 1.600 francs pour les anciens salariés et les anciens agriculteurs de plus de soixante-quinze ans, à 1.500 francs pour les personnes de moins de soixante-quinze ans appartenant à ces deux catégories et à 1.400 francs pour tous les autres allocataires. Toutes les allocations seront portées au chiffre unique de 1.600 francs le 1^{er} janvier 1964. Les plafonds des ressources seront relevés en conséquence. 3° L'allocation du fonds national de solidarité est attribuée et servie compte non tenu de l'aide apportée ou susceptible de l'être aux intéressés par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. L'allocation supplémentaire continue à être servie même si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont d'un montant supérieur aux chiffres limites de ressources, l'organisme ou le service compétent disposant d'un droit de recours contre les débiteurs d'aliments. 4° L'assouplissement des règles prévoyant la prise en considération d'un revenu fictif forfaitaire des biens en matière d'allocation supplémentaire est à l'étude. 5° Les pensions et les rentes du régime général de sécurité sociale sont majorées de 16 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1963 en application de l'arrêté du 25 mars 1963, l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale devant être réalisé ultérieurement par décret conformément à l'article 9 de la loi de finance pour 1963. 6° et 7° Le

Gouvernement fixera prochainement les bases de sa future politique dans le domaine de l'amélioration des régimes de retraites. Toutefois, il est exclu, et l'honorable parlementaire le sait fort bien, que puisse intervenir une mesure d'abaissement général de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite au taux de 60 p. 100 du salaire de base. Il n'ignore pas qu'on ne peut envisager sérieusement d'augmenter à la fois le nombre et les ressources des inactifs (ce qu'impose déjà la prolongation des études et de l'apprentissage) sans faire peser sur les actifs et sur l'économie une charge insupportable. 8° Les régimes de retraites complémentaires, dus à l'initiative privée sont librement institués par accord entre employeurs et salariés ou entre organisations syndicales ouvrières et patronales. En application de l'accord du 8 décembre 1961, conclu entre les organisations syndicales et le conseil national du patronat français, toutes les entreprises dont l'activité relève de cette dernière confédération (à l'exception de quelques secteurs professionnels provisoirement exclus) sont tenues d'affilier leurs salariés à une institution de retraite complémentaire. Les mesures prises en exécution de cet accord permettent la validation des services accomplis dans les entreprises disparues dès lors que celles-ci exerçaient une activité comprise dans le champ d'application professionnel de l'accord. 9° et 10° Les problèmes soulevés relèvent de la compétence du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la construction. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que la caisse nationale de sécurité sociale a la charge, dans le cadre d'une section spéciale de son fonds d'action sanitaire et sociale, de promouvoir une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Au cours des années 1960, 1961 et 1962, la caisse nationale a consacré au logement et à l'hébergement des personnes âgées une somme de 46.555.405 francs.

3428. — M. Daniel Benoist expose à M. le ministre du travail les appréhensions des familles ayant des enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale, à propos du projet de loi portant réforme des allocations familiales. Il lui demande s'il est exact que seront exclues de l'allocation complémentaire prévue dans la loi les familles dont les enfants, faute de place, ne seraient pas admis dans les centres, établissements ou autres organismes spécialisés pour les recevoir. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — L'article L. 327 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. Toutefois, l'aide à apporter à certaines catégories d'enfants infirmes susceptibles de recevoir une éducation particulière a déjà retenu toute l'attention des ministres du travail et de la santé publique et de la population. Le Gouvernement a d'ailleurs soumis au Parlement un projet de loi (examiné par l'Assemblée nationale le 27 juin 1963 et par le Sénat le 18 juillet 1963) prévoyant l'attribution d'une prestation familiale spécialisée aux familles qui assument d'une façon permanente la charge d'enfants infirmes recevant, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée par des établissements ou des organismes agréés à cet effet. Cette prestation serait accordée dès le premier enfant et en sus des prestations familiales actuellement servies. Ce texte permettra, sous certaines conditions, d'apporter une aide aux parents qui gardent leurs enfants au foyer, sous réserve qu'ils y reçoivent une éducation spécialisée.

3496. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre du travail : 1° si les avantages sociaux auxquels il se réfère dans sa réponse à la question n° 3233 du 19 février 1963 (*Journal officiel* du 9 avril 1963, débats parlementaires, Sénat, p. 978) sont différents de ceux qui résultent de la simple assurance volontaire; 2° si le taux des cotisations exigé pour bénéficier des avantages sociaux résultant du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 applicable aux médecins et auxiliaires médicaux exerçant dans un département conventionné ou ayant individuellement adhéré à la convention type, n'est pas en fait, dans le cas de la couverture la plus comparable, à peu près identique, voire supérieur, à celui de l'assurance volontaire qui se suffit à elle-même et est par définition dépourvue de caractère obligatoire; 3° s'il est prévu, en application des arti-

cles L. 119 et L. 128 du code de la sécurité sociale, une péréquation entre la cotisation du régime général et celle de l'assurance spéciale rendue obligatoire par le décret précité afin d'éviter un cumul de cotisations toutes versées au même organisme; 4° s'il est normal, d'une part, d'instituer un régime de couverture sociale entre les médecins conventionnés qui sont liés à la sécurité sociale par un contrat de louage d'ouvrage et, d'autre part, de rendre obligatoire ce régime d'assurance ce qu'une jurisprudence constante apprécie comme un des liens de subordination constitutive d'un contrat de louage de service; 5° si cette dernière interprétation ne trouverait pas une justification dans le fait que la caisse paie une part « patronale » égale aux deux tiers de la cotisation totale; 6° s'il ne semble pas anormal que les caisses versent une part patronale pour les médecins déjà couverts par le régime général; 7° si le fait que les « avantages prévus » par le décret précité « cessent d'être accordés pendant la durée d'application de la sanction en cas d'interdiction prononcée par la juridiction compétente de donner des soins aux assurés sociaux », n'apporte pas une dangereuse innovation juridique en supprimant la protection sociale de la famille du praticien suspendu, sans parler de ses propres droits sociaux, alors que les cotisations ont été versées annuellement par le médecin, comme le stipule l'article 6 dudit décret; 8° s'il existe enfin des raisons valables pour que les dispositions prévues aux articles L. 556 (régime spécial des étudiants) et L. 576 (régime spécial des invalides de guerre) du code de la sécurité sociale, excluant les bénéficiaires éventuels parce qu'ils sont déjà assujettis, n'aient pas été retenues lors de la rédaction du décret considéré. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1° Les assurés sociaux volontaires peuvent, en application de l'article 102, paragraphe I du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, s'affilier soit pour l'ensemble des risques et charges couverts par le régime des assurances sociales, soit pour les risques maladie, les charges de la maternité et le risque décès, soit enfin pour les risques invalidité et vieillesse. Toutefois, les indemnités journalières en espèces, qui ne sont pas attribuées au titre de l'assurance maternité, ne sont accordées au titre de l'assurance maladie, que si l'assuré est atteint d'une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Elles ne sont dues qu'à compter de la date à laquelle l'existence de cette affection est reconnue à la suite de l'examen médical spécial prévu audit article. Mais, sous cette réserve, l'assurance volontaire donne droit, dans les conditions de l'assurance obligatoire à l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée ainsi qu'aux prestations en nature de l'assurance maternité. Au contraire, les prestations maladie accordées aux médecins et auxiliaires médicaux conventionnés, par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 restent limitées à la prise en charge, pour l'assuré et ses ayants droit, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure et au remboursement des frais pharmaceutiques, d'analyses, d'examens de laboratoire à l'occasion des soins reçus à domicile lorsque les intéressés sont atteints d'une des affections visées à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (tuberculose, cancer, poliomyélite ou maladie mentale) ou lorsque l'état du malade nécessite une interruption de travail ou des soins continus de plus de six mois; 2° les assurés sociaux volontaires sont, en vue du calcul de la cotisation, répartis en quatre catégories, chacune de ces catégories correspondant à un pourcentage du plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général. Un arrêté interministériel fixe, sur ces bases, le montant des cotisations trimestrielles exigibles de chacune des catégories d'assurés sociaux volontaires. Cet arrêté, nécessairement, compte de l'éventail des risques pour la couverture desquels les intéressés ont souscrit une assurance volontaire. C'est ainsi que, aux termes de l'arrêté du 1^{er} février 1963 (*Journal officiel* du 20 février), actuellement en vigueur, la cotisation d'assurances sociales volontaire, pour la couverture du risque maladie, les charges de la maternité et le risque décès varie de 67 à 268 francs par trimestre, suivant la catégorie dans laquelle l'assuré a été classé, ce classement étant lui-même effectué suivant le montant de la rémunération des intéressés, au cours des six derniers mois d'activité professionnelle salariée ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale au régime général obligatoire. Il va de soi, que les prestations en espèces de l'assurance sociale volontaire sont liquidées suivant le montant de la rémunération fictive qui a servi de base au classement et par voie de conséquence, au calcul des cotisations d'assurances sociales volontaire pour la couverture du risque. Par contre, dans le régime institué par le décret n° 62-793

du 13 juillet 1962, la cotisation due pour les médecins et auxiliaires médicaux, au titre des avantages sociaux maladie, est fixée à 3,3 p. 100 pour les médecins et chirurgiens-dentistes et à 2,4 p. 100 pour les auxiliaires médicaux, du plafond annuel fixé à l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, soit en fait, et respectivement, à 86,13 francs par trimestre, pour les médecins et à 62,64 francs par trimestre, pour les auxiliaires médicaux. Il est fait observer que le praticien ou l'auxiliaire médical ne supporte la charge que de la moitié ou du tiers de cette cotisation, suivant qu'il est lié par convention ou adhésion individuelle à un seul régime (régime général des salariés du commerce et de l'industrie, ou régime agricole) ou à ces deux régimes; 3° dans le régime général applicable aux salariés ou assimilés, les cotisations de sécurité sociale ne sont, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, calculées, pour un même salarié, que jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de rémunération, fixé chaque année, par décret. Il en résulte que, en cas d'activités salariées multiples pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale sont calculées, par chaque employeur suivant une règle proportionnelle, en fonction des rémunérations versées par chacun d'eux, de façon à éviter que par le jeu des précomptes cumulés, l'assuré n'ait, en définitive, à subir des retenues d'un montant supérieur à celui résultant de l'application du plafond correspondant à la périodicité des paies. Cette règle de péréquation ne peut jouer qu'à l'intérieur du régime général de sécurité sociale des salariés ou assimilés. Elle ne saurait s'appliquer à ceux des médecins et auxiliaires médicaux conventionnés tributaires du régime institué par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, qui auraient, par ailleurs, la qualité de salariés; 4° le régime institué par le décret précité n'a aucune commune mesure avec le régime général de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés. Il est exact que ce dernier régime suppose, en conformité de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, l'existence d'un lien de subordination juridique ou de dépendance économique constitutive au contrat de louage de services, entre l'assuré et son employeur. Mais l'existence du régime de sécurité sociale des salariés ne fait pas, en soi, obstacle à ce que des personnes qui n'ont pas, de toute évidence, la qualité de salariée ou assimilée, puissent bénéficier, en vertu de dispositions spéciales d'un régime même limité d'assurances sociales pour la couverture de risques ou de charges particulières, dans les conditions du régime applicable aux salariés ou assimilés; 5° et 6° il est exact que, en application du chapitre II du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, le financement des prestations vieillesse supplémentaires prévues audit chapitre, est assuré à la fois par une cotisation personnelle des intéressés et par une participation des caisses primaires de sécurité sociale ou des caisses de mutualité sociale agricole, versées annuellement à la section professionnelle de l'organisation autonome de vieillesse dont relèvent les intéressés. Mais, en l'occurrence, la participation des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole au financement de l'assurance vieillesse ne peut, en aucune manière être assimilée à la cotisation « patronale », mise à la charge des employeurs, dans le régime général de sécurité sociale des salariés ou assimilés. En effet, dans le premier cas, il s'agit par des cotisations assises sur les salaires distribués dans la limite d'un plafond, de couvrir les dépenses du régime de sécurité sociale et, notamment, les prestations de vieillesse (rente ou pension) auxquelles les salariés pourront prétendre après l'âge de soixante ans; dans le second cas, au contraire, il s'agit, par une participation financière des organismes du régime général de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, de financer des prestations allouées en cas de vieillesse, aux non-salariés, par les organismes autonomes de vieillesse institués en application du livre VIII, titre I^{er} du code de la sécurité sociale. Ces prestations supplémentaires, aux termes mêmes du texte sont, au surplus, subordonnées à la condition que les praticiens et auxiliaires intéressés puissent justifier pendant dix ans, d'une activité professionnelle non-salariée, exercée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960; 7° le régime institué par le décret précité du 13 juillet 1962 en faveur des médecins et auxiliaires médicaux, a pour fondement la convention médicale conclue soit par l'intermédiaire du syndicat, soit par adhésion individuelle à la convention-type. Il est normal, dans ces conditions, que les avantages sociaux prévus par ledit régime cessent d'être accordés pendant toute la durée d'interruption du contrat liant les parties, à la suite de l'interdiction prononcée par la juridiction compétente de donner des soins aux assurés sociaux; 8° il résulte effectivement, des dispositions en vigueur, que le régime d'assurances sociales institué tant en faveur des étudiants (art. L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale)

que les grands invalides de guerre (art. L. 576 et suivants dudit code) ne s'applique qu'aux ressortissants de l'une et l'autre de ces catégories qui n'ont pas, à titre de salarié ou assimilé, la qualité d'assurés obligatoires du régime général de la sécurité sociale. Cette limitation du champ d'application quant aux bénéficiaires de l'assurance sociale des étudiants ou des grands invalides est justifiée par le fait que le régime général auquel ils peuvent prétendre, en leur qualité de salariés ou assimilés, leur ouvre droit à des prestations d'assurances sociales identiques (remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques) ou supérieures (indemnités journalières de maladie, maternité) à celles qu'ils obtiendraient de leur affiliation au régime des étudiants ou des grands invalides. On n'en saurait dire autant du régime des avantages sociaux complémentaires des médecins et auxiliaires médicaux qui, on l'a vu, ne couvre que le risque grave (hospitalisation ou maladie de longue durée). Il convenait, par conséquent, de maintenir au régime général ceux des praticiens qui ont, parallèlement à l'exercice libéral de leur art, une activité salariée ou assimilée. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, l'affiliation au régime des avantages sociaux complémentaires, institué par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, trouve, néanmoins, sa justification dans l'effort de solidarité, demandé à l'ensemble des médecins et auxiliaires conventionnés pour leur permettre, moyennant des cotisations de faible importance, de venir en aide à ceux de leurs confrères qui sont — à la suite d'affections médicales de longue durée — obligés d'interrompre, pour un temps indéterminé, toute activité professionnelle.

3521. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonnée l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage, apparaissent insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il n'envisage pas l'indexation sur le S. M. I. G. à la fois du montant de l'allocation et du plafond de ressources prises en compte afin de pallier ces inconvénients. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Les plafonds de ressources étaient demeurés inchangés depuis six ans lorsque le Gouvernement a décidé le 14 avril 1962 de les porter aux chiffres cités par l'honorable parlementaire. Poursuivant cet effort, le Gouvernement vient de relever une nouvelle fois ces plafonds parallèlement à l'augmentation des prestations de vieillesse. Au 1^{er} juillet 1963, les plafonds de ressources sont fixés à 2.900 F pour une personne seule et 4.400 F pour un ménage; ces chiffres seront respectivement portés à 3.100 F et 4.700 F le 1^{er} janvier 1964. A l'occasion de ce réajustement des plafonds, le complément de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sera incorporé dans l'allocation proprement dite, ce qui fera disparaître l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé d'indexer sur le S. M. I. G. des allocations de vieillesse et leurs plafonds de ressources.

3542. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 NF pour une personne seule et à 3.200 NF pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants au regard de l'augmentation constante du coût de la vie; que, du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du Fonds de solidarité diminue, ou se trouve supprimée et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution; que, de plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il

en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Elle lui demande donc s'il compte prendre ou faire adopter par le Gouvernement la mesure d'extrême urgence sociale qui consisterait dans le relèvement des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, et si la seule solution raisonnable ne serait pas d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (*Question du 20 juin 1963.*)

Réponse. — Les plafonds de ressources étaient demeurés inchangés depuis six ans lorsque le Gouvernement a décidé le 14 avril 1962 de les porter aux chiffres cités par l'honorable parlementaire. Poursuivant cet effort, le Gouvernement vient de relever une nouvelle fois ces plafonds parallèlement à l'augmentation des prestations de vieillesse. Au 1^{er} juillet 1963, les plafonds de ressources sont fixés à 2.900 F pour une personne seule et 4.400 F pour un ménage; ces chiffres seront respectivement portés à 3.100 F et 4.700 F le 1^{er} janvier 1964. A l'occasion de ce réajustement des plafonds, le complément de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sera incorporé dans l'allocation proprement dite, ce qui fera disparaître l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé d'indexer sur le S. M. I. G. des allocations de vieillesse et leurs plafonds de ressources.

3552. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'un écrivain déjà affilié à une caisse d'allocations familiales, à titre de salarié, soit dans l'obligation de verser une double cotisation alors cependant qu'il ne touche qu'une seule prestation; s'il est exact que les dispositions légales stipulant le principe du plafond d'imposition (art. 7 du décret du 31 décembre 1946, art. 119, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale) ne sont pas appliquées en ce qui concerne les écrivains et quelle réponse a été faite par M. le ministre du travail à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, qui lui rappelait ce principe légal du plafond d'imposition. (*Question du 25 juin 1963.*)

Réponse. — L'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 a prévu, d'une part, que les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires des législations de sécurité sociale, dans la limite d'un plafond annuel; d'autre part, que les modalités particulières de calcul des cotisations dues par les non-salariés sont fixées par un règlement d'administration publique. En application de ce texte de loi, l'article 153 (§ 1^{er}) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié dispose que « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée »; cette cotisation est, en vertu du même texte, assise « sur le revenu professionnel net » des redevables. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les personnes qui sont salariées au titre d'une première activité et ont, de ce fait, la qualité d'assurées obligatoires, n'en doivent pas moins, si elles exercent, en outre, une activité indépendante, la cotisation d'allocations familiales assise sur leur revenu professionnel de travailleurs indépendants. Les personnes qui, tout en ayant la qualité de salariées, exercent en sus une activité littéraire et perçoivent de ce chef des droits d'auteur, sont donc redevables, comme les autres travailleurs indépendants, de la cotisation en question, dès lors que l'on admet qu'elles exercent, à ce dernier titre, une « activité non salariée ». On ajoutera que les dispositions de l'article 119, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, qui portent codification du deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée et posent le principe du plafonnement annuel de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations ne concernent pas les non-salariés puisqu'il est prévu, à l'alinéa 3 du même article de cette loi, repris par l'article 129 du code de la sécurité sociale, que les modalités de calcul des cotisations dues par les non-salariés seront fixées par un règlement d'administration publique. De même, l'article 7 du décret n° 46-2956 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mai 1946, et qui prévoit que, quelles que soient les activités exercées simultanément ou successivement et les divers revenus perçus par une personne assujettie, celle-ci ne peut être tenue de verser des cotisations assises sur un total de revenus supérieur à 37.500 anciens francs pour un trimestre civil ou à 150.000 anciens francs pour une année civile, ne concer-

nait pas la matière des allocations familiales. En effet, ce décret a été pris pour l'application de la loi du 22 mai 1946, qui a posé le principe de la généralisation de la sécurité sociale, et de la loi du 13 septembre 1946 qui a fixé la date à compter de laquelle le principe précité prendrait effet en ce qui concerne l'assurance vieillesse. La règle du plafonnement des cotisations « quelles que soient les activités exercées simultanément ou successivement », fixée par l'article 7 du décret n° 46-2956 du 31 décembre 1946, n'intéressait donc que les cotisations dues pour la couverture du risque vieillesse. Or, une loi du 8 juillet 1947, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, a explicitement abrogé l'article 1^{er} de la loi du 13 septembre 1946 portant application, pour le seul risque vieillesse, de la loi du 22 mai 1946. Il ne subsistait alors, de la loi du 13 septembre 1946, que les seules dispositions intéressant l'allocation temporaire aux vieux, pension non contributive à la charge du Trésor. Il en est résulté que le décret n° 46-2956 du 31 décembre 1946, dont l'objet était, précisément, de fixer les modalités d'application, au regard de l'immatriculation et des cotisations, de l'article 1^{er} de la loi du 13 septembre 1946 sur l'assurance vieillesse généralisée n'a, en raison même de l'abrogation de ce dernier texte, pas reçu application. Il paraît donc exclu, actuellement, d'invoquer les dispositions de ce texte, devenues caduques, pour limiter l'assiette des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Telles sont, d'ailleurs, les précisions qui ont été données à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, par lettre n° 58-157 Ag du 9 janvier 1963. Certes, par décision du 4 juillet 1963, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole de Paris, sur recours du président de la société des gens de lettres, a décidé que les dispositions citées ci-dessus de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 n'étaient pas applicables aux écrivains percevant des droits d'auteur. Mais, sans vouloir faire la critique de cette décision de justice, dont il a été, d'ailleurs, fait appel, il importe de souligner que la construction juridique sur laquelle elle repose ne paraît pas de nature, quel que soit son mérite, à justifier, pour l'instant, un revirement de l'interprétation qui a été rappelée. En effet, cette juridiction, sans contester le schéma général de cette interprétation, retient essentiellement l'idée que l'écrivain qui a créé une œuvre intellectuelle à raison de laquelle il reçoit de l'éditeur qui exploite celle-ci des droits d'auteur forfaitaires ou proportionnels n'est pas un « travailleur indépendant » et ne peut donc entrer dans le champ d'application de l'article 153 du décret déjà cité. Cette analyse très étroite de la notion de travailleur indépendant peut invoquer certains bons arguments mais elle ne paraît guère conforme à l'acception très large qui a été manifestement celle des auteurs de ce décret et qui couvre tous ceux qui accomplissent une activité rémunératrice — manuelle ou intellectuelle — sans être placés dans les liens de subordination caractéristiques du contrat de louage de services. On soulignera, enfin, que, si la solution administrative aboutit à faire payer des cotisations sans prestations correspondantes, cette situation n'est pas une anomalie, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la décision du 4 juillet 1963. Il est d'autres cas où une rentrée supplémentaire de cotisations reste sans effet sur les prestations supportées par la sécurité sociale, c'est notamment la situation pour la femme d'un salarié: lorsque celle-ci ne travaille pas, elle a droit par exemple aux remboursements de frais de l'assurance maladie du chef de son mari; si elle occupe un emploi salarié, les charges de la sécurité sociale n'augmenteront pas sur ce point et pourtant son salaire donnera lieu à cotisation normale. Ceci illustre l'idée que la sécurité sociale française, si elle repose sur la conception de risques couverts par la voie d'une assurance financée par des cotisations, n'en est pas moins un instrument de solidarité nationale, donc de redistribution de revenus; il n'est, par suite, pas illogique que deux activités de nature différente — activité salariale et activité intellectuelle non salariale — donnent lieu à deux types de cotisations non confondues, alors pourtant que celui qui exerce ces deux activités ne bénéficiera que de prestations non cumulables.

3560. — **M. Lucien Grand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la divergence des interprétations des ministères du travail et de la santé publique en ce qui concerne l'attribution aux aveugles de la majoration spéciale pour aide constante d'un tiers. Pour le ministère du travail (réponse à une question écrite, Assemblée nationale, du 19 février 1958), qui reconnaît que l'état de cécité médicalement reconnu donne droit à l'allocation pour

tierce personne, « il n'a pas paru possible de déterminer arbitrairement un degré au-delà duquel la diminution de la vision serait assimilable à la cécité ». Le ministère de la santé publique estime quant à lui (réponse à une question écrite, Sénat, du 10 avril 1961) : « que le droit à la majoration spéciale pour aide constante d'un tiers ne peut suivant la jurisprudence de la commission centrale, être contesté à une personne dont la vision centrale de chaque œil est inférieure à 1/20 de la normale ». Par suite, il arrive très souvent qu'une personne assurée sociale, titulaire d'une carte d'invalidité revêtue de la mention cécité, se voit refuser par la sécurité sociale la majoration spéciale pour aide d'une tierce personne. Il lui demande s'il n'est pas indispensable et urgent de définir exactement, dans l'intérêt même d'une catégorie de citoyens particulièrement défavorisée, les conditions d'attribution de la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, sont classés dans le troisième groupe et ont droit à ce titre à la majoration prévue par le décret du 28 mars 1961, les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il appartient aux caisses de sécurité sociale, sur avis du médecin conseil et après enquête sociale, d'apprécier, dans chaque cas particulier, compte tenu de l'ensemble des affections présentées par l'invalidé, si l'état de celui-ci est tel, qu'il justifie le classement dans le troisième groupe. Il n'apparaît pas possible de fixer, par voie d'autorité, des règles qui s'imposeraient aux organismes de sécurité sociale pour l'application de ces dispositions. Par ailleurs, les juridictions compétentes en la matière, à savoir les commissions techniques régionales d'invalidité en première instance et la commission nationale en appel, n'ont pas fixé, par voie jurisprudentielle, comme l'aurait fait la commission centrale en matière d'aide médicale, un taux de diminution de vision qui, lorsqu'il est atteint, entraînerait automatiquement le classement dans le troisième groupe. Il n'est pas possible, en vertu de la règle de séparation entre les pouvoirs administratif et judiciaire, d'intervenir auprès de la commission nationale, en vue de l'amener à préciser sa jurisprudence.

3564. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre du travail : 1° que le décret n° 440 du 14 avril 1962 a fixé à 800 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les personnes qui en sont titulaires même lorsqu'elles reçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne disposent, pour subsister, que de ressources dérisoires, souvent inférieures à 120 francs par mois ; 2° que ce même décret a fixé à 600 francs par an le montant de l'allocation ou du secours viager attribués à leurs veuves, dont la situation est ainsi plus pénible que celle des allocataires eux-mêmes ; 3° que ces vieux travailleurs ont dû, pour obtenir l'allocation, justifier avoir accompli une longue période de salariat dont la plus grande partie, sinon la totalité, se place à une époque où les assurances sociales étaient obligatoires ; 4° qu'ainsi la plupart des intéressés bénéficieraient d'une pension d'assurances sociales plus élevée que l'allocation aux vieux travailleurs, et en tout cas, non soumise à la condition de ressources, si leurs cotisations ouvrières avaient été régulièrement précomptées sur leurs salaires ; 5° que de nombreux salariés parfois sur la pression de leurs employeurs, ont accepté d'échapper à ce précompte sans mesurer le préjudice qui pourrait en résulter pour eux. Et il lui demande si, en vue d'améliorer le sort de ces travailleurs et de leurs veuves, il n'envisagerait pas d'autoriser les intéressés à racheter leurs cotisations d'assurances sociales manquantes, étant précisé que : a) ces cotisations pourraient être imputées sur le supplément d'arrérages procuré par la liquidation de la pension d'assurances sociales, venant se substituer à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ou à la pension de réversion) ; b) dans la mesure où les cotisations patronales sont prescrites les anciens employeurs seraient invités (et non obligés) à régulariser la situation de leurs anciens salariés. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 71, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié, il n'est tenu compte des cotisations arriérées d'assurance vieillesse pour l'ouverture des droits et le calcul des pensions de vieillesse, liquidées en application des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, que si elles

ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité (à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé). Etant donné ces dispositions, il n'est pas possible d'autoriser un salarié, n'ayant pas cotisé aux assurances sociales en temps utile, à effectuer, en vue de s'ouvrir droit à pension de vieillesse, le versement rétroactif des cotisations afférentes à une période de salariat, pour laquelle il aurait obligatoirement dû cotiser à l'époque, maintenant atteinte par ladite prescription prévue par l'article 71, paragraphe 4, précitée. Le salarié, privé, du fait de la carence de son employeur qui a négligé de verser les cotisations d'assurances sociales dues pour son emploi, de la totalité ou d'une fraction de l'avantage de vieillesse auquel lui auraient ouvert droit les cotisations correspondant aux rémunérations qu'il a effectivement perçues, peut intenter une action devant les tribunaux de droit commun, dans le cadre de l'article L. 382 du code civil, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

3569. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre du travail : 1° qu'un docteur en médecine membre du Parlement, et de ce fait assujéti au régime spécial d'assurance maladie de l'Assemblée dont il relève, s'est vu affilié d'office au régime général de sécurité sociale en vertu du décret du 13 juillet 1962, malgré un exercice très exceptionnel de la médecine ; 2° que le régime prévu par le décret susindiqué a été institué à la demande même des médecins praticiens dépourvus jusqu'alors du bénéfice de l'assurance maladie ; 3° qu'il apparaît donc injuste d'imposer aux médecins déjà bénéficiaires à un autre titre d'une législation d'assurance maladie une double cotisation, surtout si l'on considère qu'il ne peut y avoir cumul de prestations comme cela peut se concevoir en matière d'assurance vieillesse ; 4° que des mesures légales sont déjà prévues, notamment en ce qui concerne les exploitants agricoles pour éviter la double affiliation en matière d'assurance maladie, et lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer l'anomalie signalée en prenant l'initiative, soit de la publication d'un décret, soit du dépôt d'un projet de loi au cas où la matière serait d'ordre législatif. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Le décret du 13 juillet 1962 a institué un régime d'assurance maladie en faveur des médecins qui exercent dans un département où existe une convention entre caisse primaire de sécurité sociale et syndicat médical prévoyant l'attribution d'avantages sociaux complémentaires. Il en va de même pour les médecins qui ont donné leur adhésion individuelle aux dispositions de la convention-type. Ce régime prévoit le remboursement des frais d'hospitalisation et de cure, des dépenses pharmaceutiques, d'analyses, d'examens de laboratoire et d'appareillage pendant une durée de trois ans. Il couvre non seulement le praticien mais également les membres de sa famille. Il n'est cependant demandé aux assujéttis qu'une cotisation relativement modique. Aussi a-t-il été prévu que le versement de cette cotisation était obligatoire, même si le praticien se trouve, pour quelque motif que ce soit, relever d'un régime de sécurité sociale le garantissant déjà du risque maladie. Il ne saurait actuellement être envisagé de prévoir des exceptions au caractère obligatoire de la cotisation exigée au titre du décret du 13 juillet 1962. Néanmoins, une étude sera entreprise sur la question posée par l'honorable parlementaire.

3587. — M. Jean-Marie Louvel demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître, si cela lui est possible, ses intentions en ce qui concerne l'assurance maladie pour les membres des professions non salariées, et en particulier en ce qui concerne les artisans. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — L'institution d'un régime d'assurance maladie en faveur des membres des professions non salariées n'a fait jusqu'ici l'objet d'études approfondies qu'en ce qui concerne les artisans ; à la suite des travaux menés sur ce point par le ministre de l'industrie en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, le ministre du travail a inscrit cette question au nombre des réformes à réaliser en 1964. Toutefois, certaines difficultés restent encore à résoudre et certaines décisions de principe à prendre à l'échelon gouvernemental avant que puisse être faite la mise au point définitive de cette réforme. Les autres groupes de travailleurs non salariés (membres des professions libérales, commerçants) s'intéressent de près à ce projet mais ne paraissent pas encore disposés à accepter les sujétions inévitables que comporte tout régime obligatoire d'assurance maladie réalisant une protec-

tion suffisante des assujettis. Toutefois, leurs organisation représentatives ont récemment fait part de leur intention d'étudier, en liaison avec les artisans, un système destiné à instituer, dans cet ordre d'idées, une protection minimum. Il est trop tôt pour présumer de ce que serait cette réalisation. Le ministre du travail suit ces efforts avec intérêt, car il souhaite, dans ce domaine, tout en tenant compte des caractères propres aux professions indépendantes, aboutir à une extension du champ d'application de la sécurité sociale répondant au vœu généreux des réformateurs de 1945.

3607. — M. André Maroselli demande à M. le ministre du travail si la convention collective est applicable pour le calcul du salaire d'un ouvrier boulanger lorsque celui-ci est le fils du patron ou si, au contraire, l'employeur peut se baser sur le S. M. I. G. pour rétribuer le travail rendu par son fils. (*Question du 11 juillet 1963.*)

Réponse. — Les accords de salaires successifs intervenus tant sur le plan national que sur le plan départemental, concernant les ouvriers boulangers, intéressent les travailleurs ayant la qualité juridique de salariés. Il est précisé que les accords dont il s'agit, qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, ne sont, aux termes de l'article 31 e du livre I^{er} du code du travail, opposables qu'aux employeurs qui les ont signés personnellement ou qui sont membres des organisations signataires ou des organisations qui ont, le cas échéant, donné leur adhésion auxdits accords. Dans la mesure où un patron boulanger est lié par une convention collective de travail ou par un accord de salaires, il est tenu de verser à son fils, sous réserve que celui-ci ait la qualité de salarié caractérisée par l'existence d'un lien de subordination juridique unissant le travailleur à son employeur, un salaire qui ne soit pas inférieur à celui que prévoit la convention ou l'accord. Si le salaire ainsi prévu est inférieur au taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti, établi compte tenu de l'abattement de zone et de l'abattement d'âge éventuellement applicables, cet employeur doit, sous la même réserve, payer à son fils un salaire au moins égal audit salaire minimum national interprofessionnel garanti.

3624. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre du travail que des infirmières salariées et faisant, dans une proportion très faible, quelques piqûres chez des particuliers, se voient appliquer, par la sécurité sociale, les dispositions du décret du 13 juillet 1962 prévoyant une cotisation due au titre des avantages sociaux complémentaires, que ce décret s'applique aux praticiens ou auxiliaires médicaux exerçant en clientèle privée, mais qu'en ce qui concerne les infirmières, ce régime auquel on veut les affilier ne peut leur apporter des avantages supplémentaires à ceux dont elles bénéficient au titre de salariées car la charge nouvelle qui leur est imposée grève d'une façon disproportionnée le faible revenu qu'elles retirent de leur activité privée; que beaucoup de ces infirmières envisageront, dans ce cas, de cesser toute activité privée, ce qui pourrait comporter de graves inconvénients dans les petites agglomérations où l'activité exclusivement « clientèle privée » ne permet pas à une infirmière de vivre et où la population est heureuse de pouvoir compter sur une infirmière salariée pour faire des piqûres en dehors de ses heures de travail; elle lui demande donc si la cotisation instituée par le décret du 13 juillet 1962 est due par ces infirmières et si, dans l'affirmative, il n'est pas possible de leur accorder une exonération en raison de la faible importance de leur activité privée et des services qu'elles rendent. (*Question du 18 juillet 1963.*)

Réponse. — Le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 a institué en faveur notamment des auxiliaires médicaux, liés à la sécurité sociale par une convention ou une adhésion individuelle, un régime d'assurances sociales leur assurant personnellement, ainsi qu'aux membres de leur famille, la couverture du risque maladie pendant une durée de trois années. Il n'est cependant exigé des auxiliaires médicaux qu'une cotisation modique égale à 2,40 p. 100 du plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Aussi est-il apparu indispensable, en vue d'assurer l'équilibre du régime nouvellement institué, de rendre obligatoire la cotisation demandée aux assujettis, qui, notamment, ne peuvent exciper de ce qu'ils sont déjà affiliés au régime général de la sécurité sociale en raison d'une activité salariée exercée, même à titre principal, concurrentement avec leur activité non salariée. Toutefois, l'obligation de verser la cotisation d'assurance maladie prévue par le

décret précité du 13 juillet 1962 est liée à la condition que l'exercice de la profession en clientèle privée soit suffisant pour entraîner l'affiliation de l'auxiliaire médical à la caisse autonome d'allocation vieillesse des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures, instituée en application de l'article L. 648 du code de la sécurité sociale. Cette obligation a, en effet, pour corollaire, la faculté offerte à l'assujetti de bénéficier des avantages de vieillesse complémentaires prévus par le chapitre II de ce même décret du 13 juillet 1962, et qui ne peut être offerte qu'aux ressortissants de la caisse autonome de vieillesse susnommée.

3628. — M. Jacques Ménard rappelle à M. le ministre du travail que la circulaire n° 110 du 10 septembre 1962 relative à l'allocation logement stipule, à la section V (5^e condition), article 23, les conditions transitoires ou minimales de salubrité suivantes : « un W. C. particulier ou commun situé à l'étage ou au demi-étage, pour les locaux des immeubles collectifs ». L'interprétation restrictive donnée par certains organismes payeurs à ces conditions qui ne font pas état d'un W. C. commun situé dans l'immeuble au rez-de-chaussée conduit à évincer du bénéfice de l'allocation logement les occupants d'un immeuble collectif alors que ceux du même immeuble qui disposent d'un W. C. commun à l'étage ou au demi-étage peuvent en bénéficier. Il lui demande quelles raisons sanitaires ou d'hygiène, ou autres, le législateur aurait pu retenir pour créer une injustice aussi flagrante au sein d'une même catégorie d'occupants d'immeubles collectifs anciens et de reconsidérer cette particularité de la circulaire et d'appliquer un effet rétroactif aux dispositions rectificatives adoptées afin que les requérants évincés puissent enfin rentrer dans leurs droits. (*Question du 18 juillet 1963.*)

Réponse. — Il convient d'observer que la règle générale posée par l'article 3 du décret n° 61-681 du 30 juin 1961 veut que tout logement individuel au titre duquel l'allocation logement est demandée dispose d'un W. C. particulier. L'article 20, figurant au titre VI « Dispositions transitoires » du même décret, reproduit cette disposition pour les maisons individuelles, mais tolère « un W. C. commun situé à l'étage ou au demi-étage dans les immeubles collectifs ». Quant au paragraphe 23 de la circulaire interministérielle n° 110 SS du 10 septembre 1962, il ne fait que reprendre ces mêmes dispositions — qui répondent aux précautions élémentaires requises en matière d'hygiène et de salubrité — tout en leur apportant encore une atténuation appréciable, puisqu'il admet, pour un immeuble collectif, la présence d'un ou plusieurs W. C. dans la cour, à condition que l'usage de ces W. C. ou de chacun d'eux soit réservé exclusivement à une seule famille. Il appartient à l'honorable parlementaire de donner toutes précisions sur les cas qui lui ont été signalés afin de permettre une enquête en toute connaissance de cause.

3646. — M. Gabriel Montpied attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante : certains bureaux d'aide sociale ont créé au titre de l'assistance par le travail des ateliers d'entraide qui mériteraient d'être encouragés par les pouvoirs publics. Cette forme d'aide proposée à des femmes et des hommes momentanément sans occupation par suite de chômage, d'inaptitude temporaire ou définitive à un emploi normal ou d'impossibilité d'embauche immédiate, donne en effet des résultats qui satisfont les bénéficiaires et les organismes qui la pratiquent; l'allocation en argent versée à l'occasion d'un travail est plus importante qu'un secours octroyé sans contrepartie, la dignité du bénéficiaire considéré comme ouvrier est sauvegardée et la collectivité employeuse élimine, d'autre part, en leur proposant du travail, les paresseux et les escrocs. Pour donner toute son efficacité à l'assistance par le travail, la plupart des ouvriers et ateliers ont affilié ouvrières et ouvriers aux assurances sociales et cotisé pour les accidents du travail. Par contre les intéressés peuvent percevoir les allocations familiales au titre de la population non active (chômage, abandon, invalidité...) c'est-à-dire en l'absence de toute cotisation. Dans ces conditions, l'obligation faite par la loi aux organismes employeurs de cotiser aux caisses de prestations familiales constitue une charge dont il serait raisonnable de les dispenser. Les fonds correspondants pourraient alors être employés à développer ce moyen d'assistance. Il lui demande donc s'il ne juge pas utile de promouvoir des dispositions légales ou réglementaires à cet égard et même parallèlement en matière de sécurité sociale et d'accidents du travail. (*Question du 24 juillet 1963.*)

Réponse. — En vertu de l'article 241 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Les personnes visées à l'article 241 précitées sont, en application des articles 415 et 514 du code de la sécurité sociale, assujetties aux législations des accidents du travail et des allocations familiales. En conséquence, leurs rémunérations donnent obligatoirement lieu, conformément à l'article 119 du même code, au versement des trois cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, qui ont un caractère indivisible. Ces versements doivent être opérés dès lors qu'existe une rémunération qui est la contrepartie d'un travail accompli pour le compte d'autrui et sous sa subordination et sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le point de savoir s'ils auront une incidence sur les droits à prestations du salarié ou assimilé. Ce principe de l'indépendance entre les règles définissant les redevables des cotisations et celles qui énumèrent les bénéficiaires des prestations est constant et a été réaffirmé récemment, par la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 janvier 1962 dans une espèce opposant au sieur Jean Havrin la caisse d'allocations familiales de Roubaix. En application de l'ensemble de ces principes, il est apparu que les personnes assistées par le travail dans des ateliers de bienfaisance devaient, au titre de cette activité rémunérée, être assujetties au régime général de la sécurité sociale. Mais par voie de conséquence les allocations qu'elles perçoivent donnent lieu au versement de l'ensemble des cotisations prévues par le régime général de sécurité sociale, et notamment de la cotisation d'allocations familiales. Tirer argument du fait que les intéressés pourraient en tout état de cause et même en l'absence de paiement de cotisations d'allocations familiales bénéficier des prestations, pour dispenser les ateliers protégés du paiement des cotisations susvisées aboutirait d'ailleurs à faire supporter par les seuls assujettis au régime général de la sécurité sociale une charge qui, entrant dans le cadre de l'aide sociale, doit être assumée par l'ensemble de la communauté nationale.

3652. — **M. Maurice Charpentier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître quelle solution il pourrait prendre en faveur d'un épileptique inapte à tout travail permanent, pour lui permettre de vivre correctement ou de n'être renvoyé constamment par ses employeurs, méthode qui ne respecte pas assez la dignité humaine. (*Question du 26 juillet 1963.*)

Réponse. — Il est très difficile de porter un jugement sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, en l'absence de renseignements portant sur les manifestations pathologiques de la maladie dont est atteint l'intéressé, sur la conduite du traitement ainsi que sur la nature des emplois qui lui sont offerts. L'épilepsie est, en effet, une affection neurologique qui se présente sous des formes diverses, d'ailleurs susceptibles d'être influencées par le traitement. On peut cependant considérer que, parmi les épileptiques, un nombre important de ceux qui sont susceptibles de présenter au cours de la journée de travail des crises nerveuses caractéristiques, peuvent tenir un emploi régulier. D'après une enquête, leur proportion par rapport aux salariés du sexe masculin a été estimée à 1 p. 1.000. Il n'y a donc pas d'éviction systématique de cette catégorie d'handicapés. Il est à observer néanmoins qu'à l'égard des épileptiques avérés, demandant à être admis dans une entreprise, les employeurs montrent une certaine prudence à les embaucher, ceux-ci risquant de constituer un danger pour eux-mêmes ou pour autrui, entraînant la responsabilité de l'employeur et l'accroissement sensible de ses charges sociales. Pour cette catégorie de malades, les commissions départementales d'orientation des infirmes, dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, s'efforcent de rechercher, dans la mesure du possible, les solutions humaines à partir des données recueillies sur chaque cas. L'honorable parlementaire aurait intérêt, dans ces conditions, à faire connaître le nom et l'adresse du handicapé dont il cite le cas afin que sa situation puisse faire l'objet d'un examen très attentif de la part des services du ministère du travail.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3481. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de vouloir bien lui donner par année depuis le 1^{er} janvier 1959 : 1° le nombre de kilomètres d'autoroutes inscrits aux programmes ; 2° le nombre de kilomètres d'autoroutes dont les travaux ont été mis à l'adjudication et adjugés ; 3° le nombre de kilomètres d'autoroutes mis en chantiers ; 4° le nombre de kilomètres d'autoroutes ouverts à la circulation ; 5° l'emplacement des autoroutes mis en circulation. (*Question du 30 mai 1963.*)

Réponse. — 1° a) Pendant la période 1959-1960 (qui correspondait sensiblement à l'achèvement du deuxième programme du fonds spécial d'investissement routier) ont été poursuivis les travaux de l'autoroute Sud de Paris (40 km ouverts à la circulation en avril 1960), l'autoroute Est de Marseille (18 km ouverts à la circulation en juillet 1962), et l'autoroute Esterel-Côte-d'Azur (50 km ouverts à la circulation en juillet 1961) ; b) le programme 1961-1965 prévoit le lancement de 884 km d'autoroutes.

2° et 3° Le nombre de kilomètres d'autoroutes mis en chantier (c'est-à-dire la longueur totale des sections ayant fait l'objet d'affectations d'autorisations de programme, de marchés et de débuts de travaux) est le suivant : 1959 : 3 km ; 1960 : 25 km ; 1961 : 160 km ; 1962 : 150 km ; 1963 : 150 km. Il convient d'observer que la construction d'une section d'autoroute ne donne pas lieu à un seul mais à plusieurs marchés (différents ouvrages d'art, terrassements, chaussées, etc.).

4° et 5° La longueur totale des autoroutes en service au 15 août 1963 est de 281 km se répartissant comme suit :

Autoroute A 1. — Sud de Lille.....	37 km.
Autoroute A 6. — Sud de Paris.....	40 —
Autoroute A 6. — Section Plessis-Chenet—Saint-Germain-sur-Ecole	10 —
Autoroute A 7. — Diverses déviations intégrables.....	11 —
Autoroute A 7. — Section Valence-Nord.....	5 —
Autoroute A 7. — Déviation intégrale de Bédarrides—Bonpas (1 chaussée).....	11 —
Autoroute A 7. — Nord de Marseille.....	18 —
Autoroute A 8. — Esterel-Côte d'Azur.....	50 —
Autoroute A 12, A 13. — Ouest de Paris.....	34 —
Autoroute A 13. — Mantes—Bonnières	14 —
Autoroute A 27. — Contournement de Nancy (1 chaussée).	27 —
Autoroute A 46. — Tunnel de la Croix-Rousse et quais de Lyon	6 —
Autoroute A 52. — Est de Marseille.....	18 —
	<hr/>
	281 km.

En outre, les mises en service suivantes sont prévues d'ici la fin de l'année 1963 :

Autoroute A 6. — Auxerre—Avallon (partie).....	22 km.
Autoroute A 7. — Vienne—Le Péage du Roussillon.....	11 —
Autoroute A 25. — Lille—Armentières	13 —
Autoroute A 31. — Metz—Thionville	19 —
	<hr/>
	65 km.

La longueur totale mise en service en 1963 atteindra 107 km.

6° Il est précisé que les sections en cours de construction au 1^{er} janvier 1963 sont les suivantes :

Autoroute A 1. — Paris-Roye	104 km.
Autoroute A 6. — Corbeil—Nemours—Appoigny—Avallon.	102 —
Autoroute A 6. — Anse—Villefranche	13 —
Autoroute A 7. — Lyon—Valence	101 —
Autoroute A 7. — Déviation d'Orange.....	11 —
Autoroute A 7. — Bédarrides—Bonpas	11 —
Autoroute A 13. — Orgeval—Chaufour	47 —
Autoroute A 13. — Sud de Rouen.....	2 —
Autoroute A 25. — Lille—Armentières	17 —
Autoroute A 31. — Metz—Thionville	21 —
Autoroute A 35. — Sud de Strasbourg.....	15 —
Autoroute A 47. — Rive-de-Gier—Saint-Chamond	8 —

452 km.

3491. — Mme Renée Dervaux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les budgets des colonies de vacances ont été établis sur la base, entre autres, des tarifs de transports en vigueur au début de l'année. La hausse des tarifs de transports envisagée par le Gouvernement, à la veille des vacances, va entraîner un déséquilibre sérieux des budgets établis. Elle demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés ainsi créées. Il semble que des subventions exceptionnelles, mais très substantielles, devraient être accordées aux organismes de colonies de vacances et mouvements de jeunesse au cas où le Gouvernement appliquerait la hausse annoncée au transport des enfants et des jeunes partant en colonies de vacances. (*Question du 5 juin 1963.*)

Réponse. — M. le ministre de l'éducation nationale m'ayant transmis cette question pour attribution, je dois rappeler qu'en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 qui règle les rapports financiers entre l'Etat et la S. N. C. F., celle-ci a l'obligation de proposer les mesures propres à améliorer les résultats financiers de son exploitation. C'est en vertu de ces dispositions que les tarifs kilométriques « voyageurs » ont été majorés à partir du 20 mai dernier. En ce qui concerne particulièrement les colonies de vacances, cette majoration porte sur des prix réduits de 50 à 75 p. 100 (pour les jeunes enfants). L'exonération de la majoration générale d'une catégorie de voyageurs, si intéressante soit-elle, entraînerait des demandes d'extension en faveur d'autres usagers, demandes qu'il serait difficile de refuser. La perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. devrait lui être remboursée par le budget de l'Etat, ce qui ne paraît pouvoir être envisagé actuellement.

3526. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions fonctionne à Sète la coopérative Saint-Pierre, assurant l'achat et la revente des produits de la mer. Est-elle soumise aux mêmes obligations fiscales ou commerciales que les mareyeurs expéditeurs, poissonniers grossistes et de détail ainsi que les conserveurs établis dans la zone de libre circulation et peut-elle prétendre aux mêmes avantages en matière de transfert des produits en dehors de cette zone. L'adhésion à cette coopérative est-elle obligatoire pour tous les pêcheurs. Peut-elle prétendre au monopole de la fixation des prix, tant à l'achat qu'à la vente. Les opérations qu'elle entreprend rentrent-elles exactement dans le cadre des associations coopératives ou ne ressortent-elles, tout au moins dans une certaine mesure, d'opérations commerciales assurant quelques avantages à des tiers privilégiés. (*Question du 19 juin 1963.*)

Réponse. — 1° La coopérative de Sète fonctionne conformément aux dispositions réglementaires régissant les coopératives maritimes (loi du 4 décembre 1913). Le régime fiscal dont elle bénéficie est celui des coopératives de droit commun; 2° la coopérative (ou l'un de ses directeurs, gérants ou agents) doit posséder une carte professionnelle de mareyeur expéditeur dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 1948. La possession de cette carte permet à la coopérative de procéder, comme tous les mareyeurs expéditeurs, à l'expédition des produits de la mer en dehors de la zone de libre circulation; 3° l'adhésion des pêcheurs à la coopérative reste entièrement libre. C'est ainsi que certains armements de Sète et la totalité des armements de Palavas-les-Flots vendent leur production en dehors de la coopérative; 4° la fixation des prix s'établit comme suit: la coopérative gérant l'ancienne criée prud'homale de Sète, tout le poisson de chalut des adhérents passe par la coopérative, qui assure la vente en criée aux enchères descendantes. Lorsque le poisson ne trouve pas preneur en dessous d'un certain prix-plancher déterminé par le directeur de la coopérative, compte tenu du cours du jour et du volume des apports, il est retiré de la vente, racheté à ce prix et mareyé directement par la coopérative, qui joue aussi un rôle de régulateur des cours. Pour le poisson bleu, la coopérative agit comme un mareyeur ordinaire en assurant l'écoulement des apports soit à la marée, soit vers les usines. Il en résulte que les opérations entreprises par la coopérative de Sète rentrent bien dans le cadre des opérations ordinaires effectuées par ce genre d'association.

3572. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un grand nombre de commerçants dépositaires ou rémunérés par une commission et effectuant accessoirement, par ailleurs, des opérations de transports pour les propres besoins de leur commerce, ne se voient pas reconnaître, à l'issue de contrôles routiers, la qualité de transporteurs privés, ce qui entraîne des difficultés d'exploitation considérables pour eux, car la plupart du temps, il n'y a aucune possibilité pour les comités techniques départementaux des transports d'accorder des licences de transporteurs publics; qu'un commerçant travaillant à la commission, qui doit livrer le matériel et les marchandises faisant l'objet de son commerce — sur la demande même de ses clients — n'a pas toujours la possibilité de s'adresser, pour effectuer ces livraisons, à un transporteur public; que le plus souvent, notamment en campagne, il n'existe pas de service de transport public et la S. N. C. F. ne dessert pas toutes les localités, et que les clients ne comprendraient pas, par ailleurs, pourquoi le commerçant ne pourrait pas effectuer la livraison, par exemple, d'un matériel neuf vendu à la commission mais que, par contre, si le même matériel a besoin de révision ou de réparation impossible à faire à domicile, ce commerçant pourrait effectuer le transport jusqu'à ses magasins ou ateliers puisqu'il s'agirait alors de marchandises faisant l'objet de son exploitation. Elle lui signale en outre que certains services de contrôle semblent avoir fait une interprétation des textes qui ne correspond pas aux nécessités d'un meilleur service à la clientèle, le régime fiscal auquel est soumis obligatoirement ce commerçant, du fait même de la position prise par son commettant, ne pouvant avoir une incidence quelconque sur sa qualité de transporteur privé, ce qui créerait une disparité choquante entre le commerçant achetant ferme et lui. Elle lui demande donc si un commerçant travaillant à la commission, qui s'occupe lui-même de la prise des commandes en clientèle, qui doit assurer, avant la livraison au client, certaines opérations de nettoyage, de réglage ou de mise au point du matériel envoyé par son commettant, peut effectuer — sur demande de ses clients — la livraison, étant donné qu'il conserve la maîtrise du transport, que le véhicule lui appartient, que la marchandise fait l'objet de son commerce, de son industrie et de son exploitation, que le transport est effectué pour satisfaire les besoins de sa clientèle, donc de ses propres besoins, que le transport n'est qu'une activité accessoire à son activité professionnelle. (*Question du 2 juillet 1963.*)

Réponse. — Jusqu'à l'intervention du décret n° 63-577 du 15 juin 1963, un transport, pour être considéré comme « privé », devait répondre simultanément à cinq conditions; il devait notamment avoir pour objet la satisfaction des propres besoins de l'entreprise qui l'effectuait. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, cette condition ne pouvait être considérée comme réalisée puisque les transports en cause étaient exécutés, non pour les besoins propres du commerçant travaillant à la commission, mais pour ceux de ses fournisseurs qui le rémunéraient sur le produit de la vente; le fait que ces transports étaient assurés par une personne qui s'était engagée par contrat à les effectuer ne pouvait en changer la nature. Ainsi en avait décidé la chambre criminelle de la cour de cassation dans ses arrêts des 18 décembre 1957 et 25 octobre 1960. Le décret n° 63-577 du 15 juin 1963 vient de modifier sur ce point le décret du 14 novembre 1949, et notamment son article 23. Le 2° du nouvel article exonère des règles de la coordination les transports qui répondent aux conditions imposées aux transports pour compte propre, à l'exception de celle concernant la propriété de la marchandise transportée, lorsqu'ils sont autorisés dans les conditions fixées par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques. Dans la mesure où ils satisferont à ces conditions, qui vont être définies très prochainement, les intermédiaires de commerce pourront procéder à la livraison de marchandises dont ils n'ont pas la propriété soit parce qu'ils achètent ou vendent pour le compte de producteurs ou de grossistes, soit parce qu'ils mettent en vente des marchandises dont ils sont les entrepositaires. Pour ce qui concerne les transports qui, compte tenu des dispositions de cet arrêté interministériel, ne pourront être exécutés que par des entreprises inscrites au registre des transporteurs routiers, il importe de noter que le décret n° 63-577 du 15 juin 1963, d'une part, met hors contingent les véhicules

dont le poids total en charge autorisé est inférieur ou égal à 6 tonnes, d'autre part, libère pratiquement les transports dans la zone de camionnage. L'ensemble de ces mesures est de nature à faciliter, dans une très grande mesure, l'activité des professionnels sur lesquels l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée.

PETITIONS

PETITION examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 13 du 22 novembre 1962. — M. Emile-Louis Leblanc, 27, rue Eugène-Jumin, Paris (19^e), se plaint d'avoir été spolié des biens qu'il possédait en Indochine.

M. Marcel Prélot, rapporteur.

Rapport. — La commission a examiné cette pétition le mercredi 17 juillet 1963.

Suivant les conclusions de son rapporteur, elle a entendu reconnaître le principe de l'octroi d'une réparation due par l'Etat à M. Leblanc.

Il est apparu toutefois, compte tenu des limitations imposées à l'initiative parlementaire par l'article 40 de la Constitution, que la compétence de la commission des finances du Sénat désignait naturellement celle-ci pour demander et obtenir du ministre des finances qu'il accepte d'inscrire dans une loi de finances le montant de la réparation qu'il lui paraîtra équitable d'accorder à l'intéressé.

Pour cette raison, conformément à l'article 88 (3^e alinéa) du règlement, la commission des lois a décidé de renvoyer cette pétition à la commission des finances. (Renvoi à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

REPONSES DES MINISTRES sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat. (Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 11. — M. Jean Romain, président des ressortissants saints-mariens, Tamatave (Madagascar), demande que soient respectés les droits acquis des saints-mariens.

Cette pétition a été renvoyée, le 10 janvier 1963, sur le rapport de M. Robert Bouvard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 29 juillet 1963.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le dossier de pétition de M. Jean Romain relatif au statut des personnes originaires de l'île Sainte-Marie à la suite de la décision de renvoi formulée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat.

L'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie a fait l'objet d'un accord signé le 27 juin 1960 entre le Gouvernement français et le gouvernement malgache, disposant que l'île Sainte-Marie est partie intégrante du territoire de la République malgache.

L'intention des négociateurs de cet accord était d'accorder aux originaires de l'île Sainte-Marie une situation plus favorable qu'aux autres Malgaches, aussi a-t-il été tenu compte du particularisme saint-marien en maintenant aux originaires de l'île et à leurs descendants leur statut personnel, c'est-à-dire de droit civil français. Ce statut pourra être modifié par convention entre les gouvernements français et malgache après la promulgation, par la République malgache, d'un code civil de droit moderne.

En outre, il a été prévu que, sur le territoire de la République française, les originaires de l'île Sainte-Marie seront admis à exercer les droits attachés à la qualité de citoyens français tout en conservant la nationalité malgache.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

MICHEL HABIB-DELONCLE.